Natural Sciences and Engineering
Research Council of Canada

Conseil de recherches en sciences
naturelles et en génie du Canada

SCHOLARSHIPS AND FELLOWSHIPS GUIDE

GUIDE DES BOURSES

Effective September 1988

En vigueur septembre 1988

89-02468/

FOREWORD

This publication describes the various programs of scholarships and fellowships offered by the Natural Sciences and Engineering Research Council to undergraduate and graduate students and postdoctoral fellows for 1989-90. The regulations governing all types of scholarships and fellowships available from NSERC are under continual review in order to ensure that they meet changing needs. The regulations in this edition are in effect as of July 1, 1988 unless otherwise indicated. Applicants should read this guide carefully and retain it for future reference.

Council may find it necessary to alter, without notice, the terms and conditions of the programs described in this Guide. Application forms for NSERC scholarships and fellowships are available from Canadian universities or directly from NSERC.

Applications and correspondence concerning the awards described in this booklet should be addressed to the:

Scholarships and International Programs
Natural Sciences and Engineering Research Council
200 Kent Street
Ottawa, Canada
K1A 1H5

Questions concerning the programs described in this publication may be directed to:

	Area code 613
Undergraduate student research awards University research fellowships Industrial research fellowships	996-2009
1967 Science and Engineering scholarships Postgraduate scholarships (PGS 1 and PGS 2) Postgraduate scholarships in science librarianship and documentation	996-3769
Postgraduate scholarships (PGS 3 and PGS 4) Postdoctoral fellowships Canadian Shield Foundation research awards NATO Science fellowships	996-0541
Visiting fellowships in Canadian government laboratories	996-4363
General information	995-5521

AVANT-PROPOS

Cette publication décrit les divers programmes de bourses offerts par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie aux étudiants de 1er, 2e et 3e cycles et aux stagiaires postdoctoraux, pour l'année 1989-1990. Les règlements régissant tous les programmes de bourses évoluent d'année en année afin de répondre aux besoins toujours nouveaux. Les règlements énoncés dans cette édition entrent en vigueur le 1er juillet 1988 à moins d'indication contraire. Il est essentiel de lire attentivement ce guide et de le conserver tout au cours de l'année.

Les conditions relatives aux programmes décrits dans ce guide peuvent être modifiées sans préavis. On peut obtenir des formules de demande de bourses du CRSNG auprès des universités canadiennes ou du CRSNG.

Les demandes de bourses et de renseignements devraient être adressées comme suit :

Bourses et programmes internationaux
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
200, rue Kent
Ottawa, Canada
K1A 1H5

Toute question concernant les programmes décrits dans cette brochure doit être adressée à :

	Indicatif régional 613
Bourses de recherche (1er cycle) Programme de chercheurs-boursiers universitaires Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel	996-2009
Bourses en sciences et en génie 1967 Bourses d'études supérieures (ÉS 1 et ÉS 2) Bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques	996-3769
Bourses d'études supérieures (ÉS 3 et ÉS 4) Bourses postdoctorales Bourses de recherche de la Fondation du Bouclier canadien Bourses en sciences de l'OTAN	996-0541
Bourses de recherche dans les laboratoires du gouvernement canadien	996-4363
Renseignements généraux	995-5521

TABLE OF CONTENTS

Paragraph(s)

INTRODUCTION

Functions of Council 1
Program of Scholarships and Grants in Aid of Research 2
— Objective
— Sub-objectives
Types of Awards 3,4
Fields of Research Supported
— List of Fields 5
— Support of Research in Psychology 6
— List of Application Forms 7
Privacy Act 8

I - UNDERGRADUATE LEVEL

1. UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective 9
Eligibility 10
Value of Awards 11
Term of Awards 12
Location of Tenure 13
Application Procedures 14
Selection of Students 15
Deadline Date 16
Announcement of Competition Results 17
Payment of Awards 18
Travel Allowance 19
Regulations During Tenure 20

2. INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective 21
Eligibility 22
Value of Awards 23
Term of Awards 24
Location of Tenure 25
Number of Awards Available 26
Application Procedures 27
Selection of Students 28
Deadline Date 29
Confidentiality 30
Title to Research Results 31
Announcement of Competition Results 32
Payment of Awards 33
Travel Allowance 34
Regulations During Tenure 35

TABLE DES MATIÈRES

Articles

INTRODUCTION

Fonctions du Conseil 1
Programme de bourses et de subventions de recherche 2
— Objectif
— Sous-objectifs
Programmes de bourses offerts 3,4
Domaines de recherche subventionnés
— Liste des domaines 5
— Aide à la recherche en psychologie 6
— Liste des formules des demands 7
Loi sur la protection des renseignements personnels .. 8

I - PREMIER CYCLE

1. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE (1er CYCLE)

Objectif 9
Admissibilité 10
Montant des bourses 11
Durée des bourses 12
Lieu de validité 13
Modalités de demande 14
Choix des boursiers 15
Date limite 16
Annonce des résultats 17
Paiement des bourses 18
Indemnité de déplacement 19
Règlements durant le stage 20

2. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU INDUSTRIEL (1er CYCLE)

Objectif 21
Admissibilité 22
Montant des bourses 23
Durée des bourses 24
Lieu de validité 25
Nombre de bourses disponibles 26
Modalités de demande 27
Choix des boursiers 28
Date limite 29
Confidentialité 30
Propriété des résultats de recherche 31
Annonce des résultats du concours 32
Paiement des bourses 33
Indemnité de déplacement 34
Règlements durant le stage 35

II - POSTGRADUATE LEVEL

1. 1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS

Description 36
Eligibility 37
Duration of Support 38
Location of Tenure 39
Date of Tenure 40
Deferment Option 41
Application Procedures and Deadline Date 42
Review Procedures and Selection Criteria 43
Announcement of Competition Results 44
Payment of Awards 45
Travel Allowance 46
Regulations During Tenure 47-51
— Other Sources of Income 48
— Transfers 49
— Holidays 50
— Absence Through Illness 51

2. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Description 52
Eligibility 53,54
Categories of Scholarships 55-59
— Scholarships for a First Year of Postgraduate Study (PGS 1) 56
— Scholarships for a Second Year of Postgraduate Study (PGS 2) 57
— Scholarships for a Third Year of Postgraduate Study (PGS 3) 58
— Scholarships for a Fourth Year of Postgraduate Study (PGS 4) 59
Location of Tenure 60
Date of Tenure 61
Deferment Option 62
Application Procedures and Deadline Date 63-66

Review Procedures and Selection Criteria 67
Announcement of Competition Results 68
Payment of Awards 69-71
Travel Allowance 72
Regulations During Tenure 73-77
— Other Sources of Income 74
— Transfers 75
— Holidays 76
— Absence Through Illness 77

3. JOINT FCAR/NSERC/SSHRC INITIATIVES

Description 78
Objective 79
Eligibility Criteria 80,81
Value of Supplements 82

II - DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

1. BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967

Description 36
Admissibilité 37
Durée des bourses 38
Lieu de validité 39
Date d'entrée en vigueur 40
Bourses différées 41
Modalités de demande et date limite 42
Examen des demandes et critères de sélection 43
Annonce des résultats 44
Paiement des bourses 45
Indemnité de déplacement 46
Règlements régissant les bourses 47-51
— Autres sources de revenus 48
— Changements 49
— Vacances 50
— Absence pour cause de maladie 51

2. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description 52
Admissibilité 53,54
Catégories de bourses 55-59
— Bourses de 1re année d'études supérieures (ÉS 1) 56
— Bourses de 2e année d'études supérieures (ÉS 2) 57
— Bourses de 3e année d'études supérieures (ÉS 3) 58
— Bourses de 4e année d'études supérieures (ÉS 4) 59
Lieu de validité 60
Date d'entrée en vigueur 61
Bourses différées 62
Modalités de demande et date limite 63-66
Examen des demandes et critères de sélection 67
Annonce des résultats 68
Paiement des bourses 69-71
Indemnité de déplacement 72
Règlements régissant les bourses 73-77
— Autres sources de revenus 74
— Changements 75
— Vacances 76
— Absence pour cause de maladie 77

3 ACTIONS CONJOINTES FCAR/CRSNG/CRSH

Description 78
Objectif 79
Critères d'admissibilité 80,81
Montant des suppléments 82

Review Procedures and Selection Criteria 83
Announcement of Competition Results 84
Payment Procedure 85

4. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION

Description and Eligibility 86,87
Duration of Support 88
Location of Tenure and Practical Training 89
Date of Tenure 90
Deferment Option 91
Application Procedures and Deadline Date 92
Review Procedures and Selection Criteria 93
Announcement of Competition Results 94
Payment of Awards 95
Travel Allowance 96
Regulations During Tenure 97-100
— Other Sources of Income 98
— Transfers 99
— Absence Through Illness 100

III - POSTDOCTORAL LEVEL

1. POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS

Description 101
Eligibility 102
Duration of Support 103
Location of Tenure 104
Industrial Support 105
Date of Tenure 106
Deferment Option 107
Application Procedures and Deadline Date 108-111
Review Procedures and Selection Criteria 112
Announcement of Competition Results 113
Payment of Awards 114-116
Travel Allowance 117
Regulations During Tenure 118-122
— Other Sources of Income 119
— Transfers 120
— Holidays 121
— Absence Through Illness 122

2. UNIVERSITY RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives 123
Nature of Fellowship 124
Eligibility 125
Location of Tenure 126
Nature of Initial Appointment 127
Duration of Appointment 128
Remuneration 129,130
Research Grant Support 131,132

Examen des demandes et critères de sélection 83
Annonce des résultats 84
Paiement de supplément 85

4. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES

Description et admissibilité 86,87
Durée des bourses 88
Lieu de validité et stage 89
Date d'entrée en vigueur 90
Bourses différées 91
Modalités de demande et date limite 92
Examen des demandes et critères de sélection 93
Annonce des résultats 94
Paiement des bourses 95
Indemnité de déplacement 96
Règlements régissant les bourses 97-100
— Autres sources de revenus 98
— Changements 99
— Absence pour cause de maladie 100

III - NIVEAU POSTDOCTORAL

1. BOURSES POSTDOCTORALES

Description 101
Admissibilité 102
Durée des bourses 103
Lieu de validité 104
Supplément de revenu industriel 105
Date d'entrée en vigueur 106
Bourses différées 107
Modalités de demande et date limite 108-111
Examen des demandes et critères de sélection 112
Annonce des résultats 113
Paiement des bourses 114-116
Indemnité de déplacement 117
Règlements régissant les bourses 118-122
— Autres sources de revenus 119
— Changements 120
— Vacances 121
— Absence pour cause de maladie 122

2. CHERCHEURS-BOURSIERS UNIVERSITAIRES

Objectifs 123
Nature de la bourse 124
Admissibilité 125
Lieu de validité 126
Nature de la nomination initiale 127
Durée des bourses 128
Rémunération 129,130
Subventions de recherche 131,132

Nomination Procedures 133-136
Review Procedures and Selection Criteria 137
Relocation Expenses 138
Holidays and Leave 139
Performance Reviews 140,141
Transfers 142
Acceptance of a Tenure-Track Position During the First Five Years of a Fellowship 143-145
Second Five-Year Term 146-149

3. INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives 150
Eligibility 151
Nature of Appointment 152
Term of Appointment 153,154
Location of Tenure 155-158
Eligibility Criteria for Participating Industrial Organizations 159
Remuneration 160,161

Nomination and Appointment Procedures 162-165
Review Procedures and Selection Criteria 166
Resubmission of Nominations 167
Confidentiality 168
Patents 169
Payment of Awards 170
Travel Allowance 171
Holidays and Leave 172
Transfers 173

IV- AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES

1. VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES

Description 174
Eligibility 175
Application Procedures 176

2. CANADIAN SHIELD FOUNDATION RESEARCH AWARDS

Description 177

Grants for Support of Graduate Students 178
Postdoctoral Fellowships 179
Application Procedures 180

3. NATO SCIENCE FELLOWSHIPS 181,182

Modalités de demande 133-136
Examen des demandes et critères de sélection 137
Indemnité de réinstallation 138
Vacances et congés 139
Évaluation des boursiers 140,141
Changements 142
Acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence au cours du premier mandat de cinq ans 143-145
Deuxième mandat de cinq ans 146-149

3. CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL

Objectifs 150
Admissibilité 151
Nature de la nomination 152
Durée de la bourse 153,154
Lieu de validité 155-158
Critères d'admissibilité des organismes participants 159
Rémunération 160,161
Modalités de mise en candidature et de nomination 162-165
Examen des demandes et critères de sélection 166
Candidatures soumises de nouveau 167
Confidentialité 168
Brevets 169
Paiement des bourses 170
Indemnité de déplacement 171
Vacances et congés 172
Changements 173

IV- BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES

1. BOURSES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Description 174
Admissibilité 175
Modalités de demande 176

2. BOURSES ET SUBVENTIONS DE RECHERCHE DE LA FONDATION DU BOUCLIER CANADIEN

Description 177
Subventions d'aide financière aux étudiants des 2e et 3e cycles 178
Bourses postdoctorales 179
Modalités de demande 180

3. BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN 181,182

INTRODUCTION

Functions of Council

1. It is the function of the Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) to "promote and assist research in the natural sciences and engineering other than the health sciences, and to advise the Minister in respect of such matters relating to such research as the Minister may refer to the Council for its consideration."

Program of Scholarships and Grants in Aid of Research

2. NSERC carries out these functions through its "Program of Scholarships and Grants in Aid of Research." This program has the following objective and sub-objectives:

Objective

To promote and support both research and the provision of highly qualified personnel in the natural sciences and engineering.

Sub-objectives

- To support a broad base of high quality research in the natural sciences and engineering;
- To assist in the provision and development of highly qualified personnel;
- To promote and support targeted research in selected fields of national importance;
- To forge closer links between the university research community and other sectors of the economy.

Types of Awards

3. The Natural Sciences and Engineering Research Council offers a number of awards programs to assist in the provision and development of highly qualified scientists and engineers. The various programs are intended to: stimulate the interest of undergraduate students in research; assist graduate students in pursuing studies and research leading to advanced degrees; assist recent recipients of doctoral degrees in adding to their experience through specialized training; and provide expanded career opportunities for a select number of very promising researchers holding a doctorate. These scholarships and fellowships are awarded to men and women on equal terms on the basis of high scholastic achievement and evidence of research skill.

The principal types of NSERC Scholarships and Fellowships are:

Undergraduate Student Research Awards (university and industry)
1967 Science and Engineering Scholarships

INTRODUCTION

Fonctions du Conseil

1. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) a pour fonctions «de promouvoir et de soutenir la recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, à l'exclusion des sciences de la santé, et de conseiller le Ministre sur les aspects de cette recherche que ce dernier lui demande d'examiner».

Programme de bourses et de subventions de recherche

2. Le Conseil s'acquitte de ses fonctions en administrant le «Programme de bourses et de subventions de recherche», lequel vise l'objectif et les sous-objectifs suivants :

Objectif

Promouvoir et soutenir la recherche ainsi que l'apport d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée dans le domaine des sciences naturelles et du génie.

Sous-objectifs

- Soutenir une base de recherche diversifiée et de haute qualité dans le domaine des sciences naturelles et du génie;
- Contribuer à l'apport et à la formation d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée;
- Promouvoir et de soutenir la recherche dans des domaines choisis d'importance nationale;
- Intensifier les liens entre la recherche universitaire et les autres secteurs de l'économie.

Programmes de bourses offerts

3. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie offre un certain nombre de programmes de bourses dont l'objectif général est de contribuer à la formation et au perfectionnement de scientifiques et d'ingénieurs hautement qualifiés. Les divers programmes ont pour but d'intéresser les étudiants de 1er cycle à la recherche, d'aider ceux des 2^{e} et 3^{e} cycles à poursuivre leurs études et à effectuer de la recherche en vue d'obtenir des diplômes supérieurs, d'aider les titulaires récents de doctorats à parfaire leurs connaissances et d'offrir des possibilités de carrière à un certain nombre de chercheurs les plus prometteurs. Ces bourses sont décernées, selon les mêmes conditions, aux étudiants des deux sexes qui ont obtenu d'excellents résultats dans leurs études et qui possèdent des aptitudes manifestes pour la recherche.

Les principales bourses offertes sont :

les bourses de recherche (1er cycle) en milieu universitaire ou industriel
les bourses en sciences et en génie 1967

Postgraduate Scholarships
Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation
Postdoctoral Fellowships
University Research Fellowships
Industrial Research Fellowships
E.W.R. Steacie Memorial Fellowships (see Awards Guide)

4. In addition, Council administers the following programs on behalf of other agencies:

Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories
Canadian Shield Foundation Research Awards

NATO Science Fellowships

Fields of Research Supported

List of Fields

5. The fields of research supported through NSERC awards currently include, but are not necessarily limited to:

Agriculture
Astronomy
Biology
Biotechnology
Chemistry
Communications
Computing and Information Science
Energy
Engineering
Environmental Toxicology
Food Science
Forestry
Geography-Physical
Geology
Industrial Processes
Interdisciplinary Research
Kinesiology
Materials Sciences
Mathematics-Pure and Applied
Metallurgy
Meteorology
Nuclear Science
Oceans
Physics
Psychology (see paragraph 6)
Space Research
Statistical Sciences

Support of Research in Psychology

6. The field of psychology is supported by the three granting councils as follows:

a) NSERC considers applications that relate to fundamental psychological processes. These include perception, cognition, learning and motivation, their underlying neural mechanisms and their development within

les bourses d'études supérieures
les bourses d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques
les bourses postdoctorales
les chercheurs-boursiers universitaires
les chercheurs-boursiers en milieu industriel
les bourses commémoratives E.W.R. Steacie (voir le Guide des subventions)

4. De plus, le CRSNG administre les programmes suivants pour le compte d'autres organismes :

les bourses de recherche scientifique dans les laboratoires du gouvernement canadien
les bourses de recherche de la Fondation du Bouclier canadien
les bourses en sciences de l'OTAN

Domaines de recherche subventionnés

Liste des domaines

5. Le CRSNG accorde des subventions et des bourses dans les domaines de recherche suivants (la liste n'est pas nécessairement exhaustive) :

Agriculture
Astronomie
Biologie
Biotechnologie
Chimie
Énergie
Foresterie
Génie
Géographie (physique)
Géologie
Informatique
Kinésiologie
Mathématiques pures et appliquées
Métallurgie
Météorologie
Océans
Physique
Procédés industriels
Psychologie (voir l'article 6)
Recherche interdisciplinaire
Recherche spatiale
Sciences de l'alimentation
Sciences des matériaux
Sciences nucléaires
Statistiques
Télécommunications
Toxicologie de l'environnement

Aide à la recherche en psychologie

6. La psychologie est subventionnée par les trois conseils comme suit :

a) Le CRSNG accepte les demandes liées aux processus psychologiques fondamentaux, comme la perception, la cognition, l'apprentissage, la motivation, les mécanismes neuraux à la base de ces activités, et leur évolution chez

individuals. Also included are studies of animal behaviour, comparative psychology and ethology.

b) The Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) considers applications in the broad area of social psychology. A detailed description of the areas that fall under the purview of SSHRC is published by that Council. They currently include, but are not necessarily limited to:

— experimental social psychology: social behaviour in an experimental setting including the dynamics and processes of interpersonal relations; behaviour in small and large groups; interpersonal influence;

— communication: interpersonal communication; social aspects of psycholinguistics; sociolinguistics and ethnolinguistics; mass media effects;

— social processes and social issues; the examination of social phenomena in a natural setting from a psychological perspective;

— personality: human personality traits and processes and their behavioural manifestations;

— developmental psychology: children's social and personality development, social behaviour and personality in adulthood and aging;

— educational psychology: educational research pertaining to both normal and special populations; school learning and prediction of achievement;

— history and philosophy of psychology and psychological analysis of historical figures;

— theory and method: studies of a theoretical or methodological nature;

— applied psychology: projects in the areas of organizational and industrial psychology, and environmental psychology.

c) The Medical Research Council (MRC) considers all applications submitted for support of psychological research by investigators whose administrative base is in one of the health professional schools, except that related to health care (which should be addressed to the National Health Research and Development Program of Health and Welfare Canada). In the case of other faculties and research institutes, MRC will consider applications for support of research on normal and abnormal psychological processes with clear and direct

l'individu. On trouve également l'étude du comportement animal, la psychologie comparative et l'éthologie.

b) Le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) accepte les demandes en psychologie sociale. Ce Conseil publie des descriptions détaillées des domaines qu'il subventionne. La liste suivante indique certains domaines subventionnés, mais n'est pas exhaustive.

— psychologie sociale expérimentale : le comportement social étudié dans un cadre expérimental. En particulier : les mécanismes et la dynamique des relations interpersonnelles; le comportement dans les groupes, petits et grands; l'influence interpersonnelle;

— communications : la communication interpersonnelle; les aspects sociaux des phénomènes psycholinguistiques; la sociolinguistique et l'ethnolinguistique; l'influence des médias de masse;

— processus et problèmes sociaux : étude des aspects psychologiques des phénomènes sociaux en milieu naturel;

— la personnalité : les traits et processus de la personnalité de même que leurs manifestations comportementales;

— psychologie du développement : le développement social de l'enfant et le développement de sa personnalité; le comportement social et la personnalité chez les adultes et les personnes âgées;

— psychologie de l'éducation : les études en psychologie de l'éducation, portant sur des populations normales et spéciales; l'apprentissage et la prévision du rendement;

— histoire et philosophie de la psychologie; l'analyse psychologique de personnages historiques;

— théorie et méthode : études de nature théorique ou méthodologique;

— psychologie appliquée : psychologie organisationelle, psychologie industrielle et psychologie environnementale.

c) Le Conseil de recherches médicales (CRM) reçoit les demandes de chercheurs attachés à des écoles ayant pour mission de former des professionnels de la santé, à l'exception des demandes reliées à la recherche sur la santé (qui devraient être adressées au Programme national de recherche et développement en matière de santé, Santé et bien-être social Canada). Pour ce qui est des autres facultés et instituts de recherche, le CRM s'occupera des demandes dont les sujets se rapportent aux processus de la psychologie normale et anormale

relevance to human health. This includes research on behavioural aspects of physical health and disease or mental health and its disorders.

Applications for scholarships and fellowships in psychology must be accompanied by a letter from the candidate's head of department, underlining the points of the proposed research program relevant to the specialties recognized by NSERC.

List of Application Forms

7. The forms and explanatory leaflets to be used in submitting applications to NSERC are listed below. Supplies of these forms and leaflets are available in the scholarships liaison offices of all Canadian universities.

FORM	NUMBER
Application for an NSERC Scholarship	200
Application for an NSERC Postdoctoral Fellowship	201
Application for an NSERC Undergraduate Student Research Award	202
Application for a 1967 Science and Engineering Scholarship	206
Nomination for a University Research Fellowship	208
University Research Fellowships:	
Personal Data Form	209
Application for a Research Grant	101
Certification of Acceptability of Laboratory Procedures for Research Involving Biohazards	122
CCAC Certification of Animal Care	
Field Codes by Discipline	132
Area of Application Codes	133
Guidelines for the Review of Research in Engineering and Applied Sciences	135
Rating Form for External Referees	140B
Application for Visiting Fellowships	212A
Visiting Fellowships: Personal Data Form	212B
Nomination for an Industrial Research Fellowship	217
Industrial Research Fellowships:	
Personal Data Form	218
Report on Candidate	219
Grantee's Statement of Expenditures	300
Transfer to Another University	303

Privacy Act

8. The purpose of the Act is "to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a federal government institution and to provide individuals with a right of access to such information."

ayant des incidences certaines et directes sur la santé de l'homme. On retrouve entre autres la recherche sur les aspects comportementaux de la santé et de la maladie physique ainsi que de la santé et des troubles mentaux.

Toute demande de bourse en psychologie doit être accompagnée d'une lettre du directeur du département du candidat soulignant les aspects du programme de recherche proposé qui relèvent des domaines reconnus par le CRSNG.

Liste des formules des demandes

7. On trouve ci-dessous la liste des formules et des dépliants explicatifs nécessaires pour présenter les demandes. On peut se procurer ces formules et dépliants auprès des agents de liaison des bourses des universités canadiennes.

FORMULE	NUMÉRO
Demande de bourse du CRSNG	200
Demande de bourse postdoctorale du CRSNG	201
Demande de bourse de recherche (1er cycle)	202
Demande de bourse en sciences et en génie 1967	206
Candidature au programme de chercheurs-boursiers universitaires	208
Chercheurs-boursiers universitaires :	
Formules de renseignements personnels	209
Demande de subvention de recherche	101
Certificat de procédures de laboratoire adéquates pour la recherche présentant des risques biologiques	122
Certificat de bonhs soins aux animaux du CCPA	
Codes de classification par discipline	132
Codes de classification par domaine d'application	133
Lignes directrices pour l'évaluation de la recherche en génie et en sciences appliquées	135F
Formule d'évaluation à l'usage des examinateurs de l'extérieur	140B
Demande de bourse de recherche scientifique	
Bourse de recherche scientifique :	212A
Formule de renseignements personnels	212B
Candidature au programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel	217
Chercheurs-boursiers en milieu industriel :	
Formule de renseignements personnels	218
Rapport sur le candidat	219
État des dépenses du bénéficiaire	300
Changement d'établissement	303

Loi sur la protection des renseignements personnels

8. La Loi sur la protection des renseignements personnels 174 «a pour objet la protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements qui les concernent».

The Act also stipulates that "personal information obtained shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be used except for the purpose for which it was collected or for a use consistent with that purpose." In this regard, all information requested from applicants for NSERC awards is collected in order to review applications, administer awards, and evaluate programs; included in these uses are consultation with other granting agencies to determine the most appropriate review mechanism and sources of funding and statistical studies conducted by NSERC or other agencies on research funding in Canada. NSERC may also use this information in connection with appointments to its committees and for selecting external reviewers.

Applicants for NSERC awards can obtain access to information on their awards and applications by writing to NSERC.

Applicants can obtain details on their right to inspect and correct personal information by consulting NSERC or the Index of Personal Information, a copy of which can be found at all post offices.

Under the provisions of the Privacy Act, the name of the reviewer of an NSERC research proposal constitutes personal information about the reviewer, not the applicant. Therefore, persons requesting access to reports by external reviewers do not have access to the identity of the reviewer.

La Loi stipule également «qu'à défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels obtenus ne peuvent servir qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis et pour les usages qui sont compatibles avec ces fins». À cet égard, tous les renseignements recueillis par le CRSNG servent à l'examen des demandes, à l'administration des subventions et à l'évaluation des programmes. Leur utilisation comprend la consultation avec d'autres organismes subventionnaires en vue de déterminer le meilleur mécanisme d'évaluation ou la meilleure source de financement, de même que les études faites par le CRSNG ou d'autres organismes sur le financement de la recherche au Canada. Le CRSNG peut également utiliser les renseignements lors de la sélection des membres des comités et des examinateurs de l'extérieur.

Les candidats aux subventions et aux bourses du CRSNG peuvent obtenir des renseignements sur leurs subventions, leurs bourses ou leurs demandes en écrivant au CRSNG.

Les candidats peuvent obtenir des précisions sur leur droit de vérifier et de corriger les renseignements en consultant le CRSNG ou le Répertoire des renseignements personnels, disponible dans les bureaux de poste.

En vertu de la Loi, le nom de l'examinateur d'une proposition de recherche au CRSNG constitue un renseignement personnel sur l'examinateur et non sur le candidat. Par conséquent, les personnes qui demanderont l'accès aux rapports des examinateurs de l'extérieur ne connaîtront pas l'identité de l'examinateur.

I - UNDERGRADUATE LEVEL

1. UNIVERSITY UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective

9. University undergraduate student research awards are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research by providing them with valuable experience in a university laboratory, and to encourage these students to undertake graduate studies.

Eligibility

10. University undergraduate student research awards are available to Canadian citizens and permanent residents who, **at the time of application,** are registered as full-time students in an eligible undergraduate program in the natural sciences or engineering. During tenure of these awards students must not have more than four terms of academic work remaining for completion of their bachelor's degree and must not have started a program of graduate studies. They must have obtained a cumulative standing of at least second class (B) in their previous years of study. During the course of the work period, they must be exposed to research and development activities.

Students are eligible if they are registered in a bachelor's degree program leading to an honours degree or a degree with a major. In the case of a degree with a major, the program should involve sufficient specialization, and the student should have achieved a high enough academic standing, that the student could be expected, upon graduation, to gain admission directly to a master's degree program at a Canadian university. Students registered in general degree programs are not eligible to hold undergraduate student research awards.

Students who are candidates for undergraduate professional degrees in the health sciences (e.g., M.D., D.D.S., B.Sc.N.) are not eligible to hold these awards.

Persons already in possession of a bachelor's degree who are studying towards a second bachelor's degree are eligible to participate in this program. However, those holding higher degrees in the natural sciences or engineering are not eligible.

Students may hold a maximum of three undergraduate student research awards throughout their university career.

Value of Awards

11. These awards are valued at $750 per month plus a travel allowance when applicable (see paragraph 19). Other sources, such as university funds, NSERC grants or any other departmental research funds, may be used to supplement the monthly value and fringe benefits, when applicable. Any

I - PREMIER CYCLE

1. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU UNIVERSITAIRE (1ER CYCLE)

Objectif

9. Les bourses de recherche en milieu universitaire ont pour but de stimuler l'intérêt des étudiants de 1er cycle pour la recherche, en leur fournissant l'occasion d'acquérir de l'expérience dans un laboratoire universitaire, et d'encourager les étudiants à entreprendre des études supérieures.

Admissibilité

10. Sont admissibles à ces bourses les citoyens canadiens et résidents permanents qui, **au moment de présenter leur demande,** sont inscrits à temps plein à un programme d'études admissible de 1er cycle en sciences naturelles ou en génie. Pendant la période de validité de l'une de ces bourses, les étudiants ne doivent pas avoir plus de quatre trimestres à terminer avant l'obtention de leur baccalauréat ni avoir commencé un programme d'études supérieures. Ils doivent avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins B ou le pourcentage correspondant au cours des années d'études précédentes. Au cours de leur stage, les étudiants doivent être exposés à des activités liées à la recherche et développement.

Un étudiant est admissible à ce programme à la condition d'être inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé ou de baccalauréat avec majeure. Dans ce dernier cas, le degré de concentration et les résultats de l'étudiant doivent être d'un niveau qui permet de croire que l'étudiant pourrait, après l'obtention du baccalauréat, être admis directement à la maîtrise dans une université canadienne. L'étudiant inscrit dans un programme de baccalauréat général n'est pas admissible à ce programme.

Les étudiants qui sont candidats à des diplômes professionnels de 1er cycle en sciences de la santé (p. ex. M.D., D.M.D., B.Sc.Inf.) ne sont pas admissibles à ces bourses.

Les titulaires de baccalauréat qui étudient en vue d'obtenir un deuxième baccalauréat sont admissibles à ce programme mais les diplômes d'études supérieures en sciences naturelles ou en génie ne le sont pas.

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiant(e) peut détenir au maximum trois bourses de recherche de 1er cycle.

Montant des bourses

11. Les bourses s'élèvent à 750 $ par mois plus une indemnité de déplacement s'il y a lieu (voir l'article 19). D'autres sources, comme l'université, les subventions du CRSNG ou d'autres fonds départementaux de recherche, peuvent venir s'ajouter au total mensuel et fournir des avantages sociaux,

supplements awarded should be in accordance with the university policy with respect to the employment of students.

Term of Awards

12. Awards are normally tenable during the summer months but may be held at other times during the year where permitted by the student's academic program. The maximum duration of an award is four consecutive months. NSERC will not make an award for a period of less than three months. Only one award may be held by a student in a given fiscal year (April 1 to March 31). Tenure may commence at a date mutually agreeable to the student and the host university.

Location of Tenure

13. Students are free to undertake their research project in any eligible Canadian university department, institute or centre. However, their project must be in a field of research that is supported by NSERC (see paragraphs 5 and 6) and they must work under the supervision of a faculty member who holds an NSERC research grant (operating, strategic, cooperative R&D) or an industrial research chair **at the time the application is completed by the student.**

Application Procedures

14. Application forms (form 202) are available from heads of departments of science and engineering at Canadian universities or from NSERC. Parts 1 and 2 of the application form must be completed by the student in accordance with the instructions accompanying the form; Part 3 is to be completed by the university staff member (selected by the head of the department) who is most familiar with the applicant's work. The university staff member sends the completed application and official transcript(s) to the head of the department of the proposed university of tenure for completion of Part 4. It is the student's responsibility to ensure that this is done. **Applications are not to be sent to NSERC directly by the student or the head of the department.** University procedures for the screening of students must be followed. Students may apply to a maximum of two universities. Separate applications must be submitted for each university.

An award approved for tenure at one university is not transferable to a different university.

Selection of Students

15. The university will assess the merit of each application on the basis of the student's academic record and research aptitude, taking into account the objectives of this program. It is the responsibility of the university to establish its own selection criteria within the broad guidelines provided by NSERC.

s'il y a lieu. Tout supplément doit être conforme à la politique de l'université en ce qui concerne l'emploi d'étudiants.

Durée des bourses

12. Les bourses sont normalement valables pendant les mois d'été mais peuvent être détenues à d'autres moments de l'année si le programme d'études de l'étudiant le permet. La durée maximale de la bourse est de quatre mois consécutifs. Le CRSNG ne subventionne pas les stages de moins de trois mois. Chaque étudiant ne peut détenir qu'une seule bourse par année financière (1er avril au 31 mars). La bourse entre en vigueur à la date qui convient à l'étudiant et à l'université d'accueil.

Lieu de validité

13. Les étudiants peuvent entreprendre leur projet de recherche dans n'importe quel département d'une université canadienne, institut ou centre admissible. Toutefois, leur projet doit porter sur un domaine de recherche subventionné par le CRSNG (voir les articles 5 et 6) et ils doivent travailler sous la direction d'un membre du corps professoral qui détient une subvention de recherche du CRSNG (subvention pour dépenses courantes, subvention thématique ou subvention de R et D coopérative) ou une bourse de professeur-chercheur industriel **au moment où l'étudiant remplit sa demande de bourse.**

Modalités de demande

14. On peut obtenir des formules de demande (formule 202) auprès des directeurs de département de sciences et de génie des universités canadiennes ou du CRSNG. Les 1re et 2e parties de la formule sont remplies par l'étudiant en suivant les instructions qui accompagnent la formule et la 3e partie, par le professeur (choisi par le directeur du département) qui connaît le mieux le travail de l'étudiant. Ce professeur fait parvenir la formule remplie et le(s) relevé(s) de notes officiel(s) de l'étudiant au directeur du département où aura lieu le stage pour que ce dernier remplisse la 4e partie. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que ceci est fait. **L'étudiant ou le directeur du département ne peuvent envoyer de demandes directement au CRSNG** et doivent se conformer aux modalités de sélection des étudiants en vigueur à l'université. Les étudiants peuvent présenter leur demande à un maximum de deux universités de leur choix. Des formules distinctes doivent être remplies pour chaque université.

Lorsqu'une bourse est accordée pour un stage dans une université, elle ne peut être transférée à une autre université.

Choix des boursiers

15. L'université évalue chaque candidature d'après le dossier universitaire du candidat et ses aptitudes pour la recherche, en tenant compte des objectifs du programme. Il incombe à l'université d'établir ses propres critères de sélection en fonction des lignes directrices fournies par le CRSNG.

A university that intends to offer some of its awards for tenure at other times during the fiscal year should reserve a number of its quota of awards for subsequent use.

For awards held during the summer term, the university must send to NSERC by mid-June the applications and transcripts for all students who have been selected and who have actually taken up their awards. For awards held during the fall and spring terms, these documents must be sent to NSERC by mid-October and the end of January respectively.

Deadline Date

16. Each university will set its own deadline date for receipt of applications. Students should contact the university or universities of their choice for information about these dates.

Announcement of Competition Results

17. Awards will be announced by each university following the completion of its selection procedure.

Payment of Awards

18. Students will receive their payments directly from the university at which they are employed. No payment will be approved for holidays taken during the tenure of the award. NSERC's contribution will be paid in the form of a grant to the university upon receipt of a claim for all valid payments made to students deemed eligible by NSERC.

Universities will issue payments for the total value of the award in accordance with their regular pay schedule and will also issue T4 or T4A forms (Statement of Income) to each recipient at the end of the calendar year.

Travel Allowance

19. A travel allowance may be granted by NSERC to recipients hosted by a university other than the one they are attending at the time of the award. Students requesting travel allowances should apply to their host university upon arrival. The university will reimburse students for their actual reasonable travel expenses, substantiated by receipts, up to a maximum of the direct economy air fare to the host university from the university attended by the student at the time of the award. The university will be reimbursed for these payments by NSERC. If, at the conclusion of the work period, return travel costs have not already been paid, the student may submit a claim for a return travel allowance directly to NSERC. The return fare will be paid by NSERC only if the actual period of tenure is three months or more. There is no provision for a travel allowance for the spouse and/or children of married students nor is there an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. Travel costs associated with field trips away from the host university cannot be claimed.

Une université qui a l'intention d'offrir certaines de ses bourses à d'autres moments de l'année financière devrait en réserver un certain nombre pour leur utilisation ultérieure.

Les universités doivent transmettre au CRSNG les demandes et relevés de notes de tous les étudiants qui auront accepté une bourse. Ces documents doivent être transmis à la mi-juin pour les bourses détenues pendant l'été, à la mi-octobre pour les bourses détenues pendant le trimestre d'automne et à la fin de janvier pour le trimestre d'hiver.

Date limite

16. Les étudiants doivent communiquer avec l'université ou les universités de leur choix pour connaître les dates limites qui sont établies par les universités relativement à la réception des demandes.

Annonce des résultats

17. Les universités aviseront les étudiants des résultats une fois le processus de sélection terminé.

Paiement des bourses

18. Les étudiants reçoivent leur traitement directement de l'université où ils sont embauchés. Pendant la durée de la bourse, aucun paiement n'est accordé pour des vacances. Le CRSNG versera sa contribution à l'université sous forme de subvention, sur réception d'une demande pour l'ensemble des paiements aux étudiants jugés admissibles par le CRSNG.

Les universités effectueront les paiements conformément à leur politique habituelle de rémunération et feront parvenir les formules T4 ou T4A (État des revenus) à chaque bénéficiaire à la fin de l'année civile.

Indemnité de déplacement

19. Les boursiers qui font un stage dans une université autre que celle qu'ils fréquentent au moment de l'entrée en vigueur de la bourse peuvent recevoir une indemnité de déplacement accordée par le CRSNG. Les étudiants désirant obtenir une indemnité doivent en faire la demande à l'université d'accueil dès leur arrivée. L'université remboursera l'étudiant, sur présentation des reçus pour les frais de déplacement jugés raisonnables. L'indemnité accordée ne doit pas être supérieure au tarif aérien en classe économique, pour le trajet entre l'université de l'étudiant au moment de l'octroi de la bourse et l'université d'accueil. Le CRSNG remboursera ces paiements à l'université. L'étudiant peut présenter une demande d'indemnité au CRSNG si, à la fin de la période de stage, les frais de déplacement pour le voyage du retour n'ont pas encore été payés. Le voyage de retour n'est payé par le CRSNG que si le stage est de trois mois ou plus. Aucune indemnité n'est prévue pour le conjoint ou les enfants des boursiers mariés ni pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. On ne peut réclamer d'indemnité pour des études sur le terrain à l'extérieur de l'université d'accueil.

Regulations During Tenure

20. Recipients of awards will devote their full time to research work and will not normally be allowed to register for degree credit courses. In exceptional circumstances, however, a student may be permitted to register in a maximum of **one** credit course outside of regular working hours, provided prior agreement is obtained from the student's supervisor. Award holders may not take on any additional employment such as a teaching assistantship.

Règlements durant le stage

20. Les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et ne peuvent s'inscrire à des cours donnant droit à des crédits. Dans des cas exceptionnels, toutefois, un étudiant pourra s'inscrire à **un** cours au plus donnant droit à des crédits, hors des heures habituelles de travail, pourvu qu'il en ait obtenu la permission préalable de son directeur de travaux. Les boursiers ne peuvent accepter d'autre emploi, un poste d'auxiliaire d'enseignement par exemple.

2. INDUSTRIAL UNDERGRADUATE STUDENT RESEARCH AWARDS

Objective

21. Industrial undergraduate student research awards are intended to stimulate the interest of undergraduate students in research by providing them with valuable experience in an industrial laboratory, and to encourage these students to undertake graduate studies.

Eligibility

22. Industrial undergraduate student research awards are available to Canadian citizens and permanent residents who, **at the time of application,** are registered as full-time students in an eligible undergraduate program in the natural sciences or engineering. At the time of holding one of these awards students must not have more than four terms of academic work remaining for completion of their bachelor's degree and must not have started a program of graduate studies. They must have obtained a cumulative standing of at least second class (B) in their previous years of study and must be exposed to research and development activities during the course of the work period.

Students are eligible if they are registered in a bachelor's degree program leading to an honours degree or a degree with a major. In the case of a degree with a major, the program should involve sufficient specialization, and the student should have achieved a high enough academic standing, that the student could be expected, upon graduation, to gain admission directly to a master's degree program at a Canadian university. Students registered in general degree programs are not eligible to hold undergraduate student research awards.

Students who are candidates for undergraduate professional degrees in the health sciences (e.g. M.D., D.D.S., B.Sc.N.) are not eligible to hold these awards.

Persons already in possession of a bachelor's degree who are studying towards a second bachelor's degree are eligible to participate in this program. However, those holding higher degrees in the natural sciences or engineering are not eligible.

Students may hold a maximum of three undergraduate student research awards throughout their university career.

Value of Awards

23. These awards are valued at $750 per month plus a travel allowance when applicable (see paragraph 33). Supplements to the monthly value and fringe benefits, if applicable, will be the responsibility of the company.

2. BOURSES DE RECHERCHE EN MILIEU INDUSTRIEL (1ER CYCLE)

Objectif

21. Les bourses de recherche en milieu industriel ont pour but de stimuler l'intérêt des étudiants de 1er cycle pour la recherche en leur fournissant l'occasion d'acquérir de l'expérience dans un laboratoire de recherche industriel, et d'encourager les étudiants à entreprendre des études supérieures.

Admissibilité

22. Sont admissibles à ces bourses les citoyens canadiens et les résidents permanents qui, **au moment de soumettre leur candidature,** sont inscrits à temps plein à un programme d'études admissible de 1er cycle en sciences naturelles ou en génie. Pendant la période de validité de l'une de ces bourses, les étudiants ne doivent pas avoir plus de quatre trimestres à terminer avant l'obtention de leur baccalauréat ni avoir commencé un programme d'études supérieures. Ils doivent avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins B ou le pourcentage correspondant au cours des années d'études précédentes. Pendant leur stage, les étudiants doivent être exposés à des activités liées à la recherche et développement.

Un étudiant est admissible à ce programme à la condition d'être inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé ou de baccalauréat avec majeure. Dans ce dernier cas, le degré de concentration et les résultats de l'étudiant doivent être d'un niveau qui permet de croire que l'étudiant pourrait, après l'obtention du baccalauréat, être admis directement à la maîtrise dans une université canadienne. L'étudiant inscrit dans un programme de baccalauréat général n'est pas admissible à ce programme.

Les étudiants qui sont candidats à des diplômes professionnels de 1er cycle en sciences de la santé (p. ex. M.D., D.M.D., B.Sc.Inf.) ne sont pas admissibles à ces bourses.

Les titulaires de baccalauréat qui étudient en vue d'obtenir un deuxième baccalauréat sont admissibles à ce programme mais les diplômés d'études supérieures en sciences naturelles ou en génie ne le sont pas.

Pour l'ensemble de sa carrière universitaire, l'étudiant(e) peut détenir au maximum trois bourses de recherche de 1er cycle.

Montant des bourses

23. Les bourses s'élèvent à 750 $ par mois plus une indemnité de déplacement, s'il y a lieu (voir l'article 33). La société peut augmenter la valeur mensuelle de la bourse et les avantages sociaux.

For the duration of an award, the student will be an employee of the company at which the award is held. The student's activities will be governed by the terms and conditions of employment of regular employees engaged in similar work and by such other conditions as may be imposed by the company.

Term of Awards

24. Awards are normally tenable during the summer months but may be held at other times during the year where permitted by the student's academic program. The maximum duration of an award is four consecutive months. NSERC will not make an award for a period of less than three months. Only one award may be held by a student in a given fiscal year (April 1 to March 31). Tenure may commence at a date mutually agreeable to the student and the host company.

Location of Tenure

25. Industrial undergraduate student research awards are tenable in approved Canadian industrial organizations. Such organizations must have agreed to participate in this program and must have met NSERC's eligibility criteria (see paragraph 159). Other interested companies should contact NSERC to establish their eligibility to participate in this program. A list of eligible industrial organizations is available from the heads of departments of science and engineering in Canadian universities and from NSERC.

Students may apply for these awards at one or more of the approved companies of their choice. Students wishing to apply to a company that is not on the list of participating industrial organizations should contact NSERC before submitting an application to ensure that the company is eligible.

Number of Awards Available

26. Under this program, a maximum of eight students per eligible company will be supported by NSERC per fiscal year.

Application Procedures

27. Application forms (form 202) are available from heads of departments of science and engineering at Canadian universities and from NSERC. Parts 1 and 2 of the application form must be completed by the student in accordance with the instructions accompanying the form; Part 3 is to be completed by the university staff member who is most familiar with the applicant's work. It is the student's responsibility to ensure that the university staff member forwards the completed application form and up-to-date official transcripts to the company. Students applying to more than one company must submit separate applications.

Pendant la durée du stage, l'étudiant est employé par la société d'accueil et ses activités sont assujetties aux conditions d'emploi des autres employés engagés dans des tâches semblables, et à toute autre condition imposée par la société.

Durée des bourses

24. Les bourses sont normalement valables pendant les mois d'été mais peuvent être détenues à d'autres moments de l'année si le programme d'études de l'étudiant le permet. La durée maximale de la bourse est de quatre mois consécutifs. Le CRSNG ne subventionne pas les stages de moins de trois mois. Chaque étudiant ne peut détenir qu'une seule bourse par année financière (1er avril au 31 mars). La bourse entre en vigueur à la date qui convient à l'étudiant et à la société d'accueil.

Lieu de validité

25. Les bourses de recherche en milieu industriel sont valides dans des organismes industriels canadiens préalablement approuvés. Ces organismes doivent avoir accepté de participer au programme et satisfaire aux critères d'admissibilité du CRSNG (voir l'article 159). Tout autre organisme intéressé doit communiquer avec le CRSNG pour déterminer s'il est admissible au programme. On peut obtenir la liste des sociétés admissibles auprès des directeurs de département de sciences et de génie des universités canadiennes ou auprès du CRSNG.

Les étudiants peuvent poser leur candidature pour faire un stage au sein d'une ou de plusieurs sociétés. Les étudiants désirant travailler pour une société dont le nom n'est pas sur la liste des sociétés participantes sont priés de communiquer avec le CRSNG avant d'envoyer leur demande pour vérifier l'admissibilité de la société en question.

Nombre de bourses disponibles

26. En vertu de ce programme, aucune société ne peut accueillir plus de huit boursiers du CRSNG par année financière.

Modalités de demande

27. On peut obtenir des formules de demande (formule 202) auprès des directeurs de département de sciences naturelles et de génie des universités canadiennes ou auprès du CRSNG. Les 1er et 2e parties de la formule sont remplies par l'étudiant en suivant les instructions qui accompagnent la formule et la 3e partie, par le professeur qui connaît le mieux le travail de l'étudiant. Il incombe à l'étudiant de s'assurer que son répondant envoie à la société la formule dûment remplie, accompagnée d'un relevé de notes officiel à jour. Les étudiants qui présentent plus d'une demande doivent remplir des formules distinctes.

Selection of Students

28. Companies will screen applications. On the basis of this screening and any information that may be available from interviews and other sources, the company will select the students it wishes to nominate, complete Part 4 of the application form(s) and forward the completed application(s) to NSERC. Incomplete applications and those missing transcripts cannot be considered.

Deadline Date

29. Applications may be submitted to NSERC at any time. However, it is essential that the application documents, complete in all respects, be received by NSERC **at least three weeks** before the proposed starting date of the award.

Confidentiality

30. The information contained in the application forms and, in particular, information received from companies that could reveal any proprietary work, will be kept strictly confidential by NSERC with the exception of the student's name, the name of the company and the general field of research. This information is made available to the public by Council. However, recommendations provided about the student are accessible to the applicant, upon request, in accordance with the Privacy Act.

Title to Research Results

31. All titles and rights to the results of the student's work are retained by the company. The patent policies of the company will apply to any patentable inventions and developments resulting from the student's work.

Announcement of Competition Results

32. NSERC will generally announce its decision to students and companies within one month following receipt of the application. Candidates whose applications were not considered by NSERC will be advised by the company that their names were not forwarded for consideration.

Payment of Awards

33. Students will receive their payments directly from the company at which they are employed. No payment will be approved for holidays taken during the tenure of the award. NSERC will reimburse its contribution to the company upon receipt of an invoice certified by an authorized company official, indicating the name(s) of the student(s) who held an award at the company, the specific period worked by each student, the amount of reimbursement claimed and the total amount actually paid to each student. Payments will be made in arrears at the end of the work-period. Companies will issue payments for the total value of the award, in accordance with the regular pay schedule. Companies will issue T4 or T4A forms (Statement of Income) to each recipient at the end of the calendar year.

Choix des boursiers

28. Les sociétés examinent les demandes des étudiants. À la lumière de cet examen et de tout autre renseignement recueilli grâce à des entrevues ou d'autres sources, elles choisissent les étudiants qu'elles souhaitent recommander, remplissent la 4e partie de la formule et la transmettent au CRSNG. Les demandes incomplètes ou reçues sans relevé de notes ne peuvent être retenues.

Date limite

29. Les demandes de bourses peuvent être envoyées au CRSNG en tout temps. Toutefois, les demandes et tous les documents à l'appui doivent être reçus au CRSNG **au moins trois semaines** avant la date prévue d'entrée en vigueur de la bourse.

Confidentialité

30. Le caractère confidentiel des renseignements fournis sur les formules de demande, particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche, qui seront publiés par le Conseil. Les lettres de recommandation seront toutefois accessibles au candidat, sur demande, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Propriété des résultats de recherche

31. Les résultats obtenus par l'étudiant au cours du stage appartiennent à la société et les politiques de cette dernière s'appliquent à toute invention brevetable et à toute découverte découlant du travail de l'étudiant.

Annonce des résultats du concours

32. Le CRSNG annonce généralement ses décisions aux étudiants et aux sociétés dans un délai d'un mois après réception de la demande. Les candidats dont les demandes n'auront pas été transmises au CRSNG par la société en seront avisés par cette dernière.

Paiement des bourses

33. Les étudiants reçoivent leur versement directement de la société d'accueil. Aucun paiement n'est accordé pour des vacances pendant la durée de la bourse. Le Conseil rembourse sa contribution à la société sur réception d'une facture certifiée par une personne autorisée de la société indiquant les noms des étudiants qui ont détenu une bourse auprès de la société, la période précise travaillée par chaque étudiant, le montant du remboursement réclamé et le montant total réellement versé à chaque étudiant. Le paiement est versé rétroactivement à la fin du stage. La société verse à l'étudiant la valeur totale de sa bourse conformément à sa politique habituelle de rémunération. Elle fait parvenir les formules T4 ou T4A (État des revenus) à chaque boursier à la fin de l'année civile.

Travel Allowance

34. A travel allowance may be granted by NSERC to students who, at the time of application, are not located within a reasonable distance of the host company. Students should submit their application for a travel allowance, accompanied by receipts, directly to NSERC. The maximum amount that may be approved will be the equivalent of economy air fare between the university at which the student is registered and the location of the company at which the award is held. The return fare will be paid by NSERC only if the actual period of tenure is three months or more. There is no provision for a travel allowance for a student's spouse or children nor is there an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects.

Regulations During Tenure

35. Recipients of awards will devote their full time to research and development activities during tenure of the award and will not normally be allowed to register for degree credit courses, or to accept any additional employment. In exceptional circumstances, however, a student may be permitted to register in a maximum of **one** credit course outside of regular working hours, provided prior agreement is obtained from the student's supervisor.

Indemnité de déplacement

34. Les étudiants qui, au moment de la demande, ne résident pas à une distance raisonnable de la société d'accueil peuvent recevoir une indemnité de déplacement accordée par le CRSNG. L'étudiant doit envoyer sa demande d'indemnité de déplacement, accompagnée de reçus, directement au CRSNG. L'indemnité maximale correspond au tarif aérien en classe économique entre l'université où l'étudiant est inscrit et le lieu de la société où il détient sa bourse. Le voyage de retour n'est payé par le CRSNG que si le stage est de trois mois ou plus. Aucune indemnité n'est prévue pour le conjoint ou les enfants des boursiers mariés ni pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages.

Règlements durant le stage

35. Les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et ne peuvent s'incrire à des cours donnant droit à des crédits ou accepter d'autre emploi. Dans des cas exceptionnels toutefois, un étudiant pourra s'inscrire à **un** cours au plus donnant droit à des crédits, hors des heures de travail, pourvu qu'il ait obtenu la permission préalable de son directeur de travaux.

II - POSTGRADUATE LEVEL

1. 1967 SCIENCE AND ENGINEERING SCHOLARSHIPS

Description

36. To celebrate the Centennial of Canadian Confederation and the 50th anniversary of the National Research Council, a new award named "1967 Science Scholarship" was introduced in 1967. The award has been renamed the "1967 Science and Engineering Scholarship" to reflect more accurately the fields of research supported by NSERC. These scholarships are awarded to outstanding students to enable them to undertake graduate studies and research leading to a doctorate and to take advantage of the best possible training opportunities, in Canada or abroad. A maximum of fifty-five new scholarships may be awarded each year to outstanding students who expect to receive an honours degree or equivalent in science or engineering. The award is currently valued at $18,000 for 12 months. A travel allowance may also be paid.

Eligibility

37. Students may not apply for these awards on their own initiative. Only students who have been invited to do so by the chairman of the university's NSERC scholarship committee may submit an application for an award.

The general regulations relating to eligibility are identical to those for NSERC postgraduate scholarships (see paragraphs 53 and 54).

Candidates must, at the time of application, be students at a Canadian university either in the final year of an honours degree program or equivalent in science or engineering, or in a qualifying year after graduation in a general degree program. Persons who have completed their undergraduate studies at the time of application are not eligible for these awards.

Candidates must have obtained first-class academic records throughout their undergraduate studies. Students invited to apply for one of these awards should be considered to have outstanding qualities and should be comparable with students who have won these awards in previous years. The attainment of an excellent academic record is not by itself sufficient to warrant selection. Candidates must also have other qualities as described in paragraph 43.

Candidates must intend to work towards a doctorate in one of the natural sciences or in engineering.

Duration of Support

38. Awards are made initially for three years and are renewable for a fourth year if necessary to complete the doctoral program. In some universities, students are first required to

II - DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

1. BOURSES EN SCIENCES ET EN GÉNIE 1967

Description

36. En 1967, un nouveau genre de bourses connue sous le nom de «Bourses en sciences 1967» a été institué pour souligner le centenaire de la Confédération canadienne et le cinquantenaire du Conseil national de recherches du Canada. Ces bourses s'appellent maintenant «Bourses en sciences et en génie 1967», titre qui reflète mieux les domaines de recherche subventionnés par le CRSNG. Les bourses en sciences et en génie 1967 sont décernées à des étudiants exceptionnels pour leur permettre d'entreprendre des études supérieures conduisant au doctorat et d'obtenir la meilleure formation possible, au Canada ou à l'étranger. Un maximum de cinquante-cinq nouvelles bourses peut être octroyé annuellement aux étudiants particulièrement brillants qui prévoient obtenir un diplôme spécialisé en sciences ou en génie. Les bourses s'élèvent à 18 000 $ pour 12 mois. Une indemnité de déplacement peut aussi être versée.

Admissibilité

37. Les étudiants ne peuvent poser leur candidature à ces bourses de leur propre chef. Seuls ceux qui ont été invités à le faire par le président du Comité universitaire des bourses du CRSNG peuvent envoyer une demande.

Les règlements généraux d'admissibilité sont identiques à ceux des bourses d'études supérieures du CRSNG (voir les articles 53 et 54).

Au moment de la demande, le candidat doit être à sa dernière année d'études en vue de l'obtention d'un baccalauréat spécialisé en sciences ou en génie ou terminer une année propédeutique après avoir obtenu un diplôme d'un cours général. Les personnes qui, au moment de la demande, ont terminé leurs études de 1er cycle ne sont pas admissibles à ce programme.

Le relevé de notes doit démontrer que l'étudiant a toujours obtenu la note A ou le pourcentage correspondant pendant ses études de 1er cycle. Le candidat invité à poser sa candidature doit être jugé exceptionnel et se comparer aux étudiants qui ont reçu ces bourses au cours des années précédentes. L'excellence du dossier universitaire n'est pas, en elle-même, suffisante pour justifier une nomination. Le candidat doit avoir les autres qualités décrites à l'article 43.

Le candidat doit prévoir travailler à l'obtention d'un doctorat dans l'une des disciplines des sciences naturelles ou du génie.

Durée des bourses

38. Les bourses sont accordées pour une période initiale de trois ans et peuvent être prolongées une quatrième année pour permettre au bénéficiaire de terminer son doctorat.

enter a master's program during which the scholarship may be held for a maximum of two years. If the master's degree is not completed in that period, the award will be suspended, but will be reinstated if the student is registered in a doctoral degree program before January 15 following the date of suspension.

Location of Tenure

39. Awards are tenable at universities in Canada or abroad. Candidates are encouraged to seek opportunities to study with leading researchers in Canada or in other countries and to avail themselves of the opportunity to study in a new environment. **Only in very exceptional circumstances will consideration be given to candidates wishing to hold their award at the university where they received their bachelor's degree.** In such cases, students must provide supporting documentation with their application as follows:

1) an explanation of why it is essential to undertake a postgraduate degree at that particular university;

2) a statement from a Canadian authority in the proposed field of research appraising the student's proposal to remain at the same university.

Date of Tenure

40. Tenure may begin at any time between May 1 and the beginning of the academic year.

Students who are commencing a master's or doctoral degree program and who will not complete the requirements for their bachelor's degree until the fall of the year of the award may take up their award as late as January 15 of the following year. It should be noted that this exceptional action is not considered a deferment.

Deferment Option

41. Recipients of 1967 Science and Engineering Scholarships for a first year of graduate studies and scholars who are about to enter a doctoral program may, at their option, defer commencing tenure of their award for up to a maximum of two years. The intent of this provision is to enable students to obtain experience in industry before entering a postgraduate program. Deferment for certain other reasons may be approved at the discretion of NSERC. Deferment in order to accept another scholarship or to undertake a different program of studies leading to a postgraduate or professional qualification will not be approved. Persons wishing to benefit from this option must apply to NSERC before September 1 of the year of the award.

Dans certaines universités, les étudiants doivent d'abord s'inscrire à un programme de maîtrise; le cas échéant, les bourses sont valides pour une période maximale de deux ans. Si les étudiants n'ont pas terminé leur maîtrise après deux ans, les bourses sont suspendues jusqu'à ce que les étudiants s'inscrivent au doctorat, pourvu que ce soit avant le 15 janvier suivant la date de suspension.

Lieu de validité

39. Les bourses sont valides dans les universités canadiennes ou étrangères. On encourage les candidats à faire des démarches en vue d'étudier avec des chercheurs renommés au Canada ou à l'étranger et à profiter de l'occasion d'étudier dans un nouveau milieu. **Seulement dans des circonstances très exceptionnelles, pourra-t-on accorder une bourse à un étudiant qui désire s'inscrire à l'université où il a obtenu son baccalauréat.** Dans ce cas, l'étudiant doit fournir avec sa demande les pièces justificatives suivantes :

1) un énoncé des raisons pour lesquelles il croit qu'il est essentiel d'entreprendre un programme d'études supérieures à l'université proposée;

2) une déclaration d'une autorité canadienne dans le domaine de recherche proposé évaluant les raisons données par l'étudiant pour demeurer à la même université.

Date d'entrée en vigueur

40. La bourse peut entrer en vigueur en tout temps entre le 1er mai et le début de l'année universitaire.

Les étudiants qui entreprennent un programme de maîtrise ou de doctorat et qui ne terminent leur baccalauréat qu'à l'automne de l'année de la bourse peuvent reporter leur bourse jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Il faut toutefois souligner que cette mesure exceptionnelle ne constitue pas une bourse différée.

Bourses différées

41. Les bénéficiaires d'une bourse en sciences et en génie 1967 pour une première année d'études supérieures et les boursiers qui commencent leur doctorat peuvent, s'ils le désirent, différer l'entrée en vigueur de leur bourse pour un maximum de deux ans. Cette disposition vise à permettre aux étudiants d'acquérir de l'expérience en milieu industriel avant de s'inscrire à un programme d'études supérieures. Les bourses qui sont différées pour d'autres raisons peuvent être approuvées à la discrétion du CRSNG. Aucune bourse ne pourra toutefois être différée en vue d'accepter une autre bourse ou d'entreprendre un programme d'études différent en vue d'obtenir un diplôme d'études supérieures ou professionnel. Les candidats qui choisissent de différer l'entrée en vigueur de leur bourse doivent en faire la demande au CRSNG avant le 1er septembre de l'année d'octroi.

Application Procedures and Deadline Date

42. The coordination of all NSERC scholarship applications at each Canadian university is the responsibility of a designated staff member of the university (the NSERC scholarship liaison officer) who arranges for a local university committee to review the applications of all candidates who are currently attending the university. A specific deadline date is set by this officer. The university committee first determines which, if any, of the candidates for postgraduate scholarships (for a first year of graduate studies) are of the appropriate calibre to be nominated for a 1967 Science and Engineering Scholarship. The nominated candidates are then invited by the university committee to submit an application by completing form 206 in accordance with the instructions accompanying the form. Applications for 1967 Science and Engineering Scholarships must arrive at NSERC no later than December 8 of the year of application.

Review Procedures and Selection Criteria

43. The applications of nominated candidates will be considered by NSERC's 1967 Science and Engineering Scholarship Selection Committee. Those candidates who are considered to be potential scholars will be contacted for interviews. Candidates not selected for interviews will be so informed. In addition to superior scholarship and promise of research ability, the selection committee will take into consideration leadership potential, ability to communicate verbally and in writing, general knowledge and interests.

Announcement of Competition Results

44. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award," which contains the rules and regulations pertaining to the award and also includes several forms to be used to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

45. Payments are made in advance in three instalments at four-month intervals. The first payment is due on the date of commencement of tenure and will be made on notification from the supervisor of the date on which the student expects to begin work under the terms of the award. If a scholarship is not held for 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend.

Travel Allowance

46. Scholars may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

Modalités de demande et date limite

42. Chaque université canadienne désigne un responsable de la coordination (l'agent de liaison des bourses du CRSNG) de toutes les demandes de bourses des étudiants de son établissement. Le responsable convoque un comité local pour étudier les demandes de bourses au CRSNG en provenance de cette université et il fixe une date à laquelle les formules de demande de bourses doivent lui être présentées. Le comité détermine d'abord s'il y a des candidats aux bourses pour une 1re année d'études supérieures qui possèdent les qualités nécessaires pour se présenter au concours des bourses en sciences et en génie 1967. Le comité de l'université invite ensuite les étudiants désignés à poser leur candidature, en remplissant la formule 206 conformément aux instructions qui l'accompagnent. La demande doit parvenir au CRSNG avant le 8 décembre de l'année de la demande.

Examen des demandes et critères de sélection

43. Le Comité de sélection des bourses en sciences et en génie 1967 du CRSNG étudie les demandes des étudiants recommandés. Il accorde une entrevue aux candidats les plus susceptibles d'être choisis et avise ceux qui n'ont pas réussi. Le comité de sélection tient compte non seulement du bagage intellectuel et des aptitudes pour la recherche mais aussi des qualités de chef du candidat, de sa facilité d'expression verbale et écrite, de sa culture générale et de ses domaines d'intérêts.

Annonce des résultats

44. Les noms des bénéficiaires sont annoncés à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses, ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

45. La bourse est payable d'avance, en trois versements, à quatre mois d'intervalle. La date du premier versement coïncide avec l'entrée en vigueur de la bourse. Le premier versement est effectué sur réception d'un avis du directeur des travaux indiquant la date à laquelle le boursier prévoit commencer ses études dans le cadre de sa bourse. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

46. Les étudiants peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement, à la discrétion du CRSNG; cette dernière n'est accordée à aucune autre fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Regulations During Tenure

47. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

Other Sources of Income

48. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administration work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned provided this remuneration is not being paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work. They may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value.

Transfers

49. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires prior approval of NSERC. A request for permission to transfer must be supported by statements from the head of each department concerned. Scholarships are awarded on condition that award holders engage in a program of graduate studies and research for an advanced degree in one of the fields normally supported by NSERC. Students who, after receiving a postgraduate scholarship, decide to transfer to a graduate program that is not supported by NSERC cease to be eligible and their awards are cancelled.

Holidays

50. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

Absence Through Illness

51. NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

Règlements régissant les bourses

47. Les règlements régissant les bourses et expliqués en détail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-dessous.

Autres sources de revenus

48. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et que celles-ci n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré. Ils peuvent toutefois bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur.

Changements

49. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent en obtenir l'autorisation préalable du CRSNG. La demande à cet effet doit être appuyée de lettres de chaque directeur de département concerné. Les bourses sont décernées sous réserve que les boursiers entreprennent un programme d'études supérieures et de recherche dans l'un des domaines généralement subventionnés par le CRSNG. Les boursiers qui, après l'octroi de leur bourse, se dirigent vers un programme d'études non subventionné par le CRSNG perdent leur bourse.

Vacances

50. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

Absence pour cause de maladie

51. On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

2. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS

Description

52. Postgraduate scholarships are intended to assist in the provision of highly qualified scientists and engineers by providing financial support to excellent students working towards a master's or doctoral degree in the natural sciences or engineering. These scholarships are currently valued at $12,500 for 12 months. In addition, holders of these awards who are considered by NSERC to be undertaking their studies in the fields of engineering or computer science will receive a supplement of $1,000 over the 12-month period. A travel allowance may also be paid.

Eligibility

53. Applicants must be Canadian citizens (or permanent residents of Canada living in the country) as of December 1 of the year of application. They must hold, or expect to hold, a degree in science or in engineering from a university whose academic standing is acceptable to NSERC. Applications may be accepted from eligible persons who, at the time of application, are already attending a university in Canada or elsewhere or who are employed or otherwise not attending a university.

These awards are available to students who will undertake a program of study and research leading to a higher degree in one of the fields supported by NSERC as described in paragraphs 5 and 6. They are not available to students entering graduate studies in a qualifying year. Certain areas of research lie at the interface between the disciplines supported by NSERC and those which fall under the purview of the Medical Research Council or the Social Sciences and Humanities Research Council. The following paragraphs describe NSERC's policy concerning eligibility of students to hold scholarships in those fields such as certain basic health sciences, psychology, business and management studies, geography, physical education, and optometry.

54. Students who intend to undertake clinically-oriented research in one of the health sciences under the supervision of a member of a faculty of medicine, dentistry or pharmacy are not eligible and should apply to the Medical Research Council.

Students intending to undertake research in psychology should read paragraph 6 carefully before applying for a scholarship. Only if the proposed research is clearly in one of the fields listed in paragraph 5 will an application be accepted by NSERC.

Students intending to undertake research in such fields as business and management studies, geography, physical education, optometry and the basic health sciences will be eligible for an NSERC scholarship only if the proposed research is clearly intended to advance knowledge in one of the natural sciences or in engineering and the research will

2. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Description

52. Les bourses d'études supérieures contribuent à la formation de scientifiques et d'ingénieurs hautement qualifiés en fournissant une aide financière à d'excellents étudiants travaillant en vue d'obtenir une maîtrise ou un doctorat en sciences naturelles ou en génie. Ces bourses d'études supérieures s'élèvent présentement à 12 500 $ par an. De plus, les boursiers qui poursuivent des études en génie ou en informatique ont droit à un supplément de 1 000 $ par an. Une indemnité de déplacement peut également leur être versée.

Admissibilité

53. Les candidats doivent être citoyens canadiens (ou résidents permanents du Canada demeurant au pays) au 1er décembre de l'année de la demande de bourse. Ces candidats doivent détenir, ou prévoir obtenir, un diplôme en sciences ou en génie d'une université reconnue par le CRSNG. On pourra accepter les demandes de personnes admissibles qui, au moment de la présentation de leur demande, sont déjà inscrites à une université au Canada ou à l'étranger, occupent un emploi ou ne sont pas inscrites à une université.

Ces bourses sont offertes aux personnes qui entreprennent à temps plein un programme d'études et de recherche conduisant à un diplôme supérieur dans l'un des domaines subventionnés par le CRSNG, conformément aux articles 5 et 6. Sont exclus les étudiants qui entreprennent un progamme d'études supérieures au niveau de la propédeutique. Certains sujets de recherche peuvent relever de la juridiction de l'un ou l'autre des trois conseils subventionnaires, soit le CRSNG, le Conseil de recherches médicales et le Conseil de recherches en sciences humaines. Les articles suivants énoncent la politique du CRSNG concernant l'admissibilité des étudiants à détenir une bourse d'études et de recherche dans des domaines comme la psychologie, la gestion des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie ou certaines sciences fondamentales de la santé.

54. Les étudiants qui veulent faire de la recherche clinique en sciences de la santé, sous la direction d'un professeur d'une faculté de médecine, de médecine dentaire ou de pharmacie ne sont pas admissibles et doivent plutôt présenter leur demande au Conseil de recherches médicales.

Les étudiants qui veulent faire de la recherche en psychologie devraient lire l'article 6 attentivement avant de faire une demande de bourse. Le CRSNG n'acceptera une demande que si la recherche proposée relève de l'un des domaines énumérés à l'article 5.

Les étudiants qui veulent faire de la recherche dans des domaines tels que la gestion des affaires, la géographie, l'éducation physique, l'optométrie et les sciences de la santé ne sont admissibles aux bourses du CRSNG que si la recherche proposée vise à faire progresser les connaissances dans l'un des domaines des sciences naturelles ou du génie et est

be supervised by a faculty member whose own research is in a field supported by NSERC.

In those cases where the proposed research is deemed to fall within the mandate of either the Medical Research Council or the Social Sciences and Humanities Research Council, the application will not be accepted by NSERC. Wherever possible, such applications will be transferred to the appropriate Council, or the applicant will be advised to submit a new application to that Council. Differences in deadlines and program regulations may not always permit such action. Consequently, where any uncertainty exists concerning eligibility of the proposed research, applicants are cautioned to seek advice concerning the disposition of their application well before any applicable deadlines.

Students who, after receiving an NSERC scholarship, change their field of study and research to a field that is not supported by NSERC, cease to be eligible, and their awards will be cancelled.

Categories of Scholarships

55. Scholarship support for postgraduate study and research is available for a maximum duration of four years. Support at the master's degree level is limited to a maximum of two years. The various categories of scholarships are classified according to the year of postgraduate study during which the award is held. In determining this year, all previously completed postgraduate work is counted, even if this work was in a different discipline. Part-time study is counted on the basis that two years of part-time study are equivalent to one year of full-time study.

Scholarships for a First Year of Postgraduate Study (PGS 1)

56. These scholarships are available to persons who intend to undertake a first year of graduate studies, either at the master's or doctoral level, beginning in the following year. These awards are tenable for 12 months. They may be renewed for a further 12 months provided that the holders continue to be full-time candidates for a higher degree and their academic performance is satisfactory.

Candidates need not be students at the time of application. If they are, they may be completing their undergraduate degree program (they must be less than 12 months from completion of all degree requirements) or a qualifying year of graduate studies. Candidates who are working or otherwise are not attending a university at the time of application must hold an appropriate bachelor's degree and must not have completed more than four months of graduate studies.

Scholarships for a Second Year of Postgraduate Study (PGS 2)

57. These scholarships are available to persons who intend to undertake a second year of graduate studies, either at the

réalisée sous la direction d'un professeur dont les travaux de recherche relèvent du CRSNG.

Le CRSNG refusera de traiter toute demande qu'il considère relever du Conseil de recherches médicales ou du Conseil de recherches en sciences humaines. Dans la mesure du possible, le CRSNG transmettra ces demandes au conseil subventionnaire approprié ou avisera le candidat de soumettre une nouvelle demande au conseil en question. Les différences en matière de dates limites et de règlements applicables aux programmes peuvent empêcher parfois de respecter ce processus. C'est pourquoi les candidats qui sont incertains quant à l'admissibilité de leur projet de recherche sont invités à se renseigner sur la procédure à suivre longtemps avant toute date limite.

Si, après avoir reçu une bourse du CRSNG, l'étudiant oriente ses études et sa recherche vers un domaine non admissible, la bourse sera annulée.

Catégories de bourses

55. Les bourses à l'appui des études supérieures et de la recherche sont offertes pour une durée maximale de quatre ans. L'aide accordée au niveau de la maîtrise est offerte pour un maximum de deux ans. Les diverses catégories de bourses sont classifiées selon l'année d'études supérieures où la bourse est détenue. Pour décider de cette année, on calcule l'ensemble des études supérieures achevées, même si elles portaient sur une autre discipline. Les études à temps partiel sont calculées de la façon suivante : deux années d'études à temps partiel équivalent à une année à temps plein.

Bourses de 1re année d'études supérieures (ÉS 1)

56. Ces bourses sont offertes aux personnes qui prévoient entreprendre une première année d'études supérieures, à la maîtrise ou au doctorat, à compter de l'année suivante. Ces bourses sont valides pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une autre année à condition que le boursier demeure inscrit à temps plein à un programme d'études supérieures et que ses résultats scolaires soient satisfaisants.

Les candidats n'ont pas besoin d'être étudiants au moment de la présentation de leur demande. S'ils le sont, ils peuvent être inscrits à la dernière année de leur programme de 1er cycle (ils doivent prévoir satisfaire aux exigences du diplôme dans les 12 mois) ou à la propédeutique d'un programme d'études supérieures. Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de la présentation de leur demande doivent détenir un diplôme de 1er cycle approprié et ne doivent pas avoir terminé plus de 4 mois d'un programme d'études supérieures.

Bourses de 2e année d'études supérieures (ÉS 2)

57. Ces bourses sont offertes aux personnes qui prévoient entreprendre une deuxième année d'études supérieures, à la

master's or doctoral level, beginning in the following year. They are tenable for 12 months but are not renewable.

Candidates need not be students at the time of application. If they are, they will be in their first year of graduate studies, either at the master's or doctoral level. Candidates who are working or otherwise not attending a university at the time of application must have completed at least five and not more than twelve months of graduate studies.

Scholarships for a Third Year of Postgraduate Study (PGS 3)

58. These scholarships are available to persons who intend to undertake a third year of graduate studies beginning in the following year. They may only be held by doctoral candidates. These awards are tenable for 12 months. They may be renewed for a further 12 months provided that the holders continue to be full-time candidates for a doctoral degree and their academic performance is satisfactory.

Candidates need not be students at the time of application. If they are, they will be in their second year of graduate studies, either at the master's or doctoral level. Candidates who are working or otherwise not attending a university at the time of application must have completed at least 13 and not more than 24 months of graduate studies.

Scholarships for a Fourth Year of Postgraduate Study (PGS 4)

59. These scholarships are available to persons who intend to undertake a fourth year of graduate studies beginning in the following year. They may only be held by doctoral candidates. These awards are tenable for 12 months. They may be renewed for a further 12 months provided that the holders continue to be full-time candidates for a doctoral degree and their academic performance is satisfactory.

Candidates need not be students at the time of application. If they are, they will be in their third year of graduate studies, either at the master's or doctoral level. Candidates who are working or otherwise not attending a university at the time of application must have completed at least 25 and not more than 36 months of graduate studies. Persons who have previously applied unsuccessfully for a PGS 3 award are ineligible to apply for a PGS 4 award.

Location of Tenure

60. Postgraduate scholarships are normally awarded for tenure in Canadian universities.

A limited number of scholarships may be approved for tenure at universities in other countries. Preference will be given to

maîtrise ou au doctorat, à compter de l'année suivante. Elle sont valides pour un an mais ne sont pas renouvelables.

Les candidats n'ont pas besoin d'être étudiants au moment de la présentation de leur demande. S'ils le sont, ils doivent être inscrits en première année d'un programme d'études supérieures, au niveau de la maîtrise ou du doctorat. Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de la présentation de leur demande doivent avoir terminé au moins 5 et au plus 12 mois d'un programme d'études supérieures.

Bourses de 3^{e} année d'études supérieures (ÉS 3)

58. Ces bourses sont offertes aux personnes qui prévoient entreprendre une troisième année d'études supérieures à compter de l'année suivante. Elles peuvent être détenues seulement par des candidats au niveau du doctorat. Ces bourses sont valides pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une autre année à condition que le boursier demeure inscrit à temps plein au doctorat et que ses résultats scolaires soient satisfaisants.

Les candidats ne sont pas tenus d'être étudiants au moment de la présentation de leur demande. S'ils le sont, ils doivent être inscrits en deuxième année d'un programme d'études supérieures, au niveau de la maîtrise ou du doctorat. Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de la présentation de leur demande doivent avoir terminé au moins 13 et au plus 24 mois d'un programme d'études supérieures.

Bourses de 4^{e} année d'études supérieures (ÉS 4)

59. Ces bourses sont offertes aux personnes qui prévoient entreprendre une quatrième année d'études supérieures à compter de l'année suivante. Elles peuvent être détenues seulement par des candidats au niveau du doctorat. Ces bourses sont valides pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une autre année à condition que le boursier demeure inscrit à temps plein au doctorat et que ses résultats scolaires soient satisfaisants.

Les candidats ne sont pas tenus d'être étudiants au moment de la présentation de leur demande. S'ils le sont, ils doivent être inscrits en troisième année d'un programme d'études supérieures, au niveau de la maîtrise ou du doctorat. Les candidats qui travaillent ou qui ne fréquentent pas une université au moment de la présentation de leur demande doivent avoir terminé au moins 25 et au plus 36 mois d'un programme d'études supérieures. Les personnes qui ont déjà présenté une demande de bourse ÉS 3 mais dont la candidature n'a pas été retenue ne peuvent faire une demande de bourse ÉS 4.

Lieu de validité

60. Les bourses d'études supérieures sont normalement valides dans les universités canadiennes.

Un nombre limité de bourses peut être valide dans des universités étrangères et la préférence est accordée aux

applicants who intend to enter a doctoral degree program. A request for tenure abroad will be considered **only** if certain supporting documents (see paragraph 65) are submitted **at the time of application.** When tenure abroad is not approved but the candidate is considered deserving of a scholarship, NSERC will offer an award tenable in Canada. Tenure abroad will not be approved for students who have permanent resident status unless they have received a degree in science or engineering from a Canadian university.

A scholarship that has been awarded for tenure in Canada cannot subsequently be approved for tenure abroad.

Date of Tenure

61. Tenure of postgraduate scholarships may begin at any time between May 1 and the beginning of the academic year.

Students who are commencing a master's or doctoral degree program and who will not complete the requirements for a previous degree until the fall of the year of the award may take up their award as late as January 15 of the following year. It should be noted that this exceptional action is not considered a deferment.

Deferment Option

62. Recipients of postgraduate scholarships for a first year of graduate studies and recipients of a postgraduate scholarship who are about to enter a doctoral program may, at their option, defer commencing tenure for up to a maximum of two years. The intent of this provision is to enable students to obtain experience in industry before entering a postgraduate program. Deferment for certain other reasons may be approved at the discretion of NSERC. Deferment in order to accept another scholarship or to undertake a different program of studies leading to a postgraduate or professional qualification will not be approved. Persons wishing to benefit from this option must apply to NSERC before September 1 of the year of the award.

Application Procedures and Deadline Date

63. Applications for NSERC postgraduate scholarships are made by submission of form 200, completed in accordance with the instructions accompanying the form.

64. Applications from candidates either not currently attending a university or attending a university outside of Canada must be received by NSERC no later than December 1 of the year of application. Candidates for postgraduate scholarships who are attending a Canadian university will be required to meet an earlier university deadline date, at which time their applications must be received by a designated university staff member (the NSERC scholarship liaison officer). Inquiries concerning university deadline dates should be directed to heads of departments.

étudiants qui veulent entreprendre un programme de doctorat. La demande de validité d'une bourse à l'étranger **ne** sera prise en considération **que** sur présentation de certaines pièces justificatives (voir l'article 65) **jointes à la demande.** Lorsqu'une bourse à l'étranger est refusée mais que le candidat est jugé méritoire, le CRSNG offre une bourse valide au Canada. Les résidents permanents ne peuvent détenir la bourse à l'étranger à moins de détenir un diplôme en sciences ou en génie d'une université canadienne.

Une fois qu'une bourse est accordée pour des études au Canada, le Conseil n'approuvera pas de changement pour en permettre la validité à l'étranger.

Date d'entrée en vigueur

61. Les bourses d'études supérieures peuvent entrer en vigueur en tout temps entre le 1er mai et le début de l'année universitaire.

Les étudiants qui entreprennent un programme de maîtrise ou de doctorat mais qui ne terminent leur programme antérieur qu'à l'automne de l'année de la bourse peuvent reporter leur bourse jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Il faut toutefois souligner que cette mesure exceptionnelle ne correspond pas à une bourse différée.

Bourses différées

62. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures de 1re année et les bénéficiaires de bourses d'études supérieures qui commencent leur doctorat peuvent, s'ils le désirent, différer l'entrée en vigueur de leur bourse pour un maximum de deux ans. Cette disposition vise à permettre aux étudiants d'acquérir de l'expérience en milieu industriel avant de s'inscrire à un programme d'études supérieures. Les bourses qui sont différées pour d'autres raisons peuvent être approuvées à la discrétion du CRSNG. Aucune bourse ne pourra toutefois être différée en vue d'accepter une autre bourse ou d'entreprendre un programme d'études différent en vue d'obtenir un diplôme d'études supérieur ou professionnel. Les candidats qui choisissent de différer l'entrée en vigueur de leur bourse doivent en faire la demande au CRSNG avant le 1er septembre de l'année d'octroi.

Modalités de demande et date limite

63. Pour demander une bourse d'études supérieures, il faut envoyer au CRSNG la formule 200 dûment remplie en suivant les instructions qui l'accompagnent.

64. Les demandes de bourses des candidats qui ne sont pas étudiants ou qui fréquentent une université étrangère doivent parvenir au CRSNG au plus tard le 1er décembre de l'année de la présentation de la demande. Les étudiants qui, au moment de la demande, fréquentent une université canadienne doivent remettre leur formule à l'autorité de l'université (l'agent de liaison des bourses du CRSNG) à une date limite antérieure, déterminée par l'université. Ils doivent communiquer avec le directeur de leur département pour connaître cette date.

65. Candidates requesting tenure abroad must submit the following additional documentation at the time of application:

1) a statement, not exceeding one page in length, explaining the rationale for the choice of the particular research topic and university identified in the application;

2) a letter from a Canadian authority in the student's general field certifying that the proposed research program could not be carried out in a Canadian university.

66. Scholars eligible to apply for a renewal are provided with special forms for this purpose and are not required to submit a new scholarship application.

Review Procedures and Selection Criteria

67. The coordination of all NSERC scholarship applications at each Canadian university is the responsibility of the NSERC scholarship liaison officer who arranges for a local university committee to review the applications of all candidates currently attending the university. Applications for scholarships forwarded to NSERC by universities and applications submitted directly by those who are not attending a Canadian university are reviewed by the Scholarships and Fellowships Selection Committee. The Committee, within the limit of available awards, recommends the candidates it considers to have the best qualifications, academic excellence being the main criterion.

Announcement of Competition Results

68. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award," which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

69. Payments are made in advance, in three instalments at four-month intervals. The first payment is due on the date of commencement of tenure. The stipend and the travel allowance (see paragraph 72) are all-inclusive and no additional grant will be authorized.

70. The first payment will be made on notification from the supervisor of the date on which the student expects to begin work under the terms of the award. Students proceeding abroad may, on request, receive their first payment in advance of their departure date. Payment of awards for a first year of graduate studies will not be made until receipt of a statement from the dean of graduate studies at the university of tenure certifying that the student has been accepted for graduate studies and research with the full status of a graduate student.

65. Les candidats qui demandent une bourse valide à l'étranger doivent présenter les documents additionnels suivants :

1) une énoncé d'une page au maximum, expliquant le choix du sujet de la recherche et de l'université indiqués dans la demande;

2) une lettre d'une autorité canadienne du domaine d'études général de l'étudiant attestant que le programme de recherche proposé ne peut se dérouler dans une université canadienne.

66. Les boursiers admissibles à demander un renouvellement de leur bourse reçoivent des formules spéciales à cet effet et ils ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande de bourse.

Examen des demandes et critères de sélection

67. L'agent de liaison des bourses du CRSNG est responsable de la coordination de toutes les demandes de bourses d'études supérieures de son université. Il convoque un comité local pour étudier toutes les candidatures en provenance de cette université. Les candidatures soumises au CRSNG par les universités ou directement par ceux qui ne fréquentent pas une université canadienne sont examinées par le Comité de sélection des bourses. Compte tenu du nombre de bourses disponibles, le comité recommande les candidats qu'il juge les plus qualifiés, l'excellence du dossier universitaire étant le critère prépondérant.

Annonce des résultats

68. Les noms des bénéficiaires sont annoncés à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses, ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

69. La bourse est payable d'avance en trois versements, à quatre mois d'intervalle. La date du premier versement coïncide avec l'entrée en vigueur de la bourse. La valeur de la bourse et l'indemnité de déplacement (voir l'article 72) constituent le montant total et aucune autre indemnité n'est accordée.

70. Le premier versement est effectué sur réception d'un avis du directeur des travaux indiquant la date à laquelle le boursier prévoit commencer ses études dans le cadre de sa bourse. Les étudiants qui se rendent à l'étranger peuvent recevoir le premier versement avant leur départ, sur demande. Le premier versement des bourses de 1re année d'études supérieures n'est effectué que lorsque le CRSNG reçoit du doyen des études supérieures la confirmation que le boursier a été admis à un programme d'études et de recherche à titre d'étudiant de 2e ou 3e cycle et qu'il satisfait à toutes les exigences du programme.

71. The second and third payments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from supervisors. If a scholarship is not held for 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend.

Travel Allowance

72. Scholars authorized to hold their awards at universities other than the one at which they have been located during the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC allowance will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

73. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

Other Sources of Income

74. Recipients are permitted to demonstrate, instruct or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administrative work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to study and research and will not undertake any paid work. They may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value.

Transfers

75. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires prior approval by NSERC. A request for permission to transfer from one Canadian university to another before the award is taken up must be supported by a letter from the head of the department of the "sending" university if the student had been formally accepted by that university. The "receiving" university must complete Form 1 from the booklet "Your NSERC Award."

A request for permission to transfer from one Canadian university to another after the award has been taken up will be considered only in exceptional cases. The rationale for the transfer must demonstrate that there will be a significant academic benefit to the student arising out of the transfer.

71. Les deuxième et troisième versements sont payés sur réception de rapports du directeur des travaux indiquant que le travail du boursier progresse bien. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

72. Les étudiants autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils ont étudié l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement, à la discrétion du CRSNG. Cette dernière n'est accordée à aucune autre fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est accordée pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

73. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

74. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et qu'elles n'entravent pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exception des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré. Ils peuvent toutefois bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur.

Changements

75. Les boursiers qui désirent changer de domaine d'études ou d'université doivent avoir l'autorisation préalable du CRSNG. L'étudiant officiellement accepté par une université canadienne qui désire fréquenter une autre université avant l'entrée en vigueur de sa bourse doit joindre à sa demande une lettre du directeur de la première université confirmant son accord. L'université qui accueillera l'étudiant doit remplir la formule 1, qui se trouve dans la brochure «Votre bourse du CRSNG».

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le Conseil considérera une demande de changement après l'entrée en vigueur de la bourse. On devra démontrer que la formation de l'étudiant s'améliorera grandement par suite du changement d'université. Chacun des directeurs des départements con-

Such requests must be supported in writing by both heads of department concerned.

A request for permission to transfer from a Canadian university to a university outside Canada will not be entertained at any time (see paragraph 60).

Students who, after receiving a postgraduate scholarship, decide to transfer to a graduate program that is not supported by NSERC, cease to be eligible and their awards are cancelled.

Holidays

76. Recipients of scholarships may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

Absence Through Illness

77. NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

3. JOINT FCAR/NSERC/SSHRC INITIATIVES

Description

78. Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) is a granting agency that promotes and supports Quebec's scientific and technological development. The initiative described below is a joint one involving the Fonds FCAR, the Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) and the Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC).

Objective

79. Scholarships offered under the FCAR/NSERC/SSHRC Joint Initiative are intended to encourage graduate students to change their linguistic milieu and their place of study from Quebec to another province and vice versa, thus providing them with an opportunity for academic and cultural enrichment.

Eligibility Criteria

Studies outside Quebec

80. Applicants must meet the general eligibility criteria of both the Fonds FCAR and the NSERC postgraduate scholarship programs, i.e. regular scholarships, 1967 science and engineering scholarships or scholarships in science librarianship and documentation. Only successful NSERC applicants and those who have been offered an award by the Fonds FCAR will be considered for the Joint Initiative. The proposed program of studies and the university of affiliation must involve a move from a Quebec university to a university outside Quebec, as well as a change in the language of study from that of the undergraduate program.

cernés devra confirmer par écrit au CRSNG son appui à la demande.

Une demande visant à changer d'une université canadienne à une université à l'étranger ne sera considérée en aucun cas (voir l'article 60).

Les boursiers qui se dirigent vers un programme d'études non subventionné par le CRSNG perdent le droit à leur bourse.

Vacances

76. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

Absence pour cause de maladie

77. On doit aviser le CRSNG si le bénéficiaire s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

3. ACTIONS CONJOINTES FCAR/CRSNG/CRSH

Description

78. Le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) est un organisme subventionnaire favorisant le développement scientifique et technologique du Québec. Le programme suivant a été établi conjointement par le Fonds FCAR, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

Objectif

79. Les bourses offertes en vertu des actions conjointes FCAR/CRSNG/CRSH visent à inciter les étudiants à changer leur milieu linguistique et leur lieu d'études, du Québec vers une autre province et vice-versa, afin de contribuer à leur enrichissement culturel et académique.

Critères d'admissibilité

Études hors Québec

80. Les candidats doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité du programme des bourses du Fonds FCAR ainsi qu'à ceux des programmes de bourses d'études supérieures du CRSNG c'est à dire, les bourses ordinaires, les bourses en sciences et en génie 1967 ou les bourses en bibliothéconomie et documentation scientifiques. Seuls les candidats qui auront obtenu une bourse du CRSNG et une offre de bourse du Fonds FCAR seront admissibles aux actions conjointes. Le choix du programme et du lieu d'études au Canada doit comporter un changement d'établissement du Québec vers une université canadienne à l'extérieur du

Studies within Quebec

81. Applicants must submit an application to one of NSERC's postgraduate scholarship programs and be successful in the competition. The proposed program of studies and the university of affiliation in Quebec must involve a move from a university outside Quebec to a university within Quebec as well as a change in the language of study from that of the undergraduate program.

Value of Supplements

82. In addition to NSERC's scholarship, successful applicants will be awarded a supplement of $4,000 per year by the Fonds FCAR renewable for as long as they are holders of an NSERC postgraduate scholarship. Tuition fees in excess of $850 will also be paid by the Fonds FCAR.

Review Procedures and Selection Criteria

83. As soon as the results of the NSERC postgraduate scholarship competition are available, applications from successful candidates who wish to be considered for the FCAR/NSERC/SSHRC Joint Initiative will be submitted to the Fonds FCAR. Should the number of applicants from outside Quebec exceed the number of available supplements, the applications submitted by NSERC to the Fonds FCAR will be adjudicated by a special committee of the Fonds FCAR, according to their regular selection criteria.

Applications from students wishing to study outside Quebec will be adjudicated by the regular selection committees of the Fonds FCAR. Selection will be based on the ranking of applicants in the Fonds FCAR program. Supplements will be awarded according to the number of applications for studies outside Quebec assigned to each Fonds FCAR committee.

Announcement of Competition Results

84. The selection of successful applicants and the announcement of the results will be made by the Fonds FCAR at the end of June.

Payment Procedure

85. The Fonds FCAR is responsible for releasing the award supplement and for ensuring that the award holder continues to hold an NSERC postgraduate scholarship and to meet the other requirements of the FCAR/NSERC/SSHRC Joint Initiative.

For additional information, contact:
Fonds FCAR
Service des bourses
3700, rue du Campanile
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6
(418) 643-8560

Québec, et un changement linguistique par rapport au programme d'études de premier cycle.

Études au Québec

81. Les candidats doivent soumettre une demande dans le cadre desprogrammes de bourses d'études supérieures du CRSNG et réussir à ces concours. Le choix du programme et du lieu d'études au Québec doit comporter un changement d'établissement de l'extérieur du Québec vers le Québec, et un changement linguistique par rapport au programme d'études de premier cycle.

Montant des suppléments

82. En plus de bénéficier de leur bourse du CRSNG, les étudiants retenus se verront accorder, par le Fonds FCAR, un supplément de 4 000 $ par année tant qu'ils toucheront leur bourse du CRSNG. L'excédent de frais de scolarité supérieurs à 850 $ sera également payé par le Fonds FCAR.

Examen des demandes et critères de sélection

83. Dès que les résultats du concours des bourses d'études supérieures seront connus, le CRSNG soumettra au Fonds FCAR la liste des boursiers désireux de poser leur candidature aux actions conjointes FCAR/CRSNG/CRSH. Si le nombre de candidats provenant de l'extérieur du Québec excède le nombre de suppléments de bourse disponibles, les candidatures transmises au Fonds FCAR par le CRSNG seront évaluées par un comité spécial du Fonds FCAR, selon ses critères d'évaluation habituels.

Les demandes en vue d'étudier à l'extérieur du Québec seront évaluées par les comités du programme de bourses du Fonds FCAR. Le choix sera effectué en fonction du classement des étudiants lors de l'évaluation, et les suppléments de bourses seront accordés au prorata du nombre de bourses octroyées pour des études hors Québec dans chacun des comités.

Annonce des résultats

84. La sélection des candidats sera effectuée par le Fonds FCAR, qui annoncera les suppléments de bourse vers la fin du mois de juin.

Paiement de supplément

85. Le Fonds FCAR administrera le paiement du supplément en s'assurant que le titulaire est boursier du CRSNG et qu'il satisfait toujours aux critères d'admissibilité aux actions conjointes FCAR/CRSNG/CRSH.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le :
Fonds FCAR
Service des bourses
3700, rue du Campanile
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6
(418) 643-8560

Summary of NSERC Scholarships and Fellowships

July 1988

NAME OF PROGRAM	DESCRIPTION	VALUE OF AWARD $	MAXIMUM DURATION OF SUPPORT	DEADLINE DATE
University Undergraduate Student Research Awards	Paragraphs 9 to 20	750 per month	4 months	Set by university
Industrial Undergraduate Student Research Awards	Paragraphs 21 to 35	750 per month	4 months	Accepted at any time (see para. 29)
1967 Science and Engineering Scholarships	Paragraphs 36 to 51	18,000 per year	4 years	December 8*
Postgraduate Scholarships	Paragraphs 52 to 77	12,500 or 13,500 per year	4 years	December 1*
Postgraduate Scholarships in Science Librarianship and Documentation	Paragraphs 86 to 100	12,500 per year	1 year renewable once	December 1
Postdoctoral Fellowships	Paragraphs 101 to 122	24,000 per year	1 year non-renewable and 2 years (see paragraph 103)	December 1
University Research Fellowships	Paragraphs 123 to 149	30,500 maximum per year	5 years renewable for up to 5 years	November 1
Industrial Research Fellowships	Paragraphs 150 to 173	25,000 per year	2 years	Accepted at any time
Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories	Paragraphs 174 to 176	28,992 per year	1 year renewable once	December 15
Canadian Shield Foundation Research Awards	Paragraphs 177 to 180	6,000 for 6 months 24,000 per year	6 months 1 year	January 31
NATO Science Fellowships	Paragraphs 181, 182	24,000 per year	2 years	December 1

* Candidates have to meet an earlier university deadline date

Résumé des bourses offertes par le CRSNG

Juillet 1986

NOM DU PROGRAMME	DESCRIPTION	VALEUR $	DURÉE MAXIMALE	DATE LIMITE
Bourses de recherche (1er cycle) en milieu universitaire	articles 9 à 20	750 par mois	4 mois	déterminée par l'université
Bourses de recherche (1er cycle) en milieu industriel	articles 21 à 35	750 par mois	4 mois	aucune date limite (voir l'article 29)
Bourses en sciences et en génie 1987	articles 36 à 51	18 000 par année	4 ans	8 décembre*
Bourses d'études supérieures	articles 52 à 77	12 500 ou 13 500 par année	4 ans	1er décembre*
Bourses en bibliothéconomie et documentation scientifiques	article 86 à 100	12 500 par année	1 an renouvelable une fois	1er décembre
Bourses postdoctorales	articles 101 à 122	24 000 par année	1 an non renouvelable et 2 ans (Voir l'article 103)	1er décembre
Programme de chercheurs-boursiers universitaires	articles 123 à 149	30 500 maximum par année	5 ans renouvelable jusqu'à 5 ans	1er novembre
Programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel	articles 150 à 173	25 000 par année	2 ans	aucune date limite
Bourses de recherche dans les laboratoires du gouvernement canadien	articles 174 à 176	28 992 par année	1 an une fois	15 décembre
Bourses et subventions de recherche de la fondation du Bouclier canadien	articles 177 à 180	6 000 pour 6 mois et 24 000 par année	6 mois 1 an	31 janvier
Bourses en sciences de l'OTAN	articles 181, 182	24 000 par année	2 ans	1er décembre

* Les candidats doivent respecter une date limite antérieure fixée par l'université.

4. POSTGRADUATE SCHOLARSHIPS IN SCIENCE LIBRARIANSHIP AND DOCUMENTATION

Description and Eligibility

86. The continuing growth of scientific and technical knowledge has created a growing demand for science librarians, documentalists and science information specialists. Libraries associated with universities, government, industrial firms and related organizations, are constantly seeking staff trained in both science or engineering and librarianship to organize and disseminate the ever-increasing body of scientific and technical literature.

Science librarianship has become one of the most rapidly expanding and challenging professions in Canada with career opportunities ranging from reference services, classification and cataloguing, and library administration, to systems planning, automation, operations research and the design of mechanized networks for information retrieval.

NSERC, in cooperation with the Advisory Board for Scientific and Technological Information of the National Research Council Canada (NRC), offers a limited number of scholarships to assist science or engineering graduates to obtain advanced degrees in the fields of science librarianship and documentation. These scholarships are intended to assist in maintaining an adequate supply of specialists in these fields.

87. Postgraduate scholarships in science librarianship and documentation, currently valued at $12,500 for 12 months plus a possible travel allowance, are awarded in competition to Canadian citizens or permanent residents who hold or expect to receive a degree in science or engineering. Applicants should expect to be accepted by a recognized School of Library Science and Documentation in a program leading to a master's degree.

Duration of Support

88. Scholarships are awarded for a first year or a second year of studies towards an M.L.S. Recipients of awards for the first year of studies may apply for renewal of their award for the second year of their program. Awards for the second year are not renewable.

Location of Tenure and Practical Training

89. Awards are tenable in recognized Canadian schools of library science and documentation. The following Canadian universities offer postgraduate courses leading to advanced degrees in science librarianship and documentation: Alberta, British Columbia, Dalhousie, McGill, Montreal, Toronto and Western Ontario. In addition, provision is made for successful candidates for a first year of studies to undergo a four-month practical training period at the library of the Canada Institute for Scientific and Technical Information in Ottawa, or at such other libraries as may be approved by the selection commit-

4. BOURSES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BIBLIOTHÉCONOMIE ET DOCUMENTATION SCIENTIFIQUES

Description et admissibilité

86. Étant donné l'élargissement constant des connaissances scientifiques et techniques, les bibliothécaires, documentalistes et spécialistes en information scientifique sont de plus en plus demandés. Les bibliothèques des universités, des gouvernements, des sociétés industrielles et d'organismes semblables cherchent constamment du personnel possédant la formation nécessaire en sciences ou en génie et en bibliothéconomie pour classer et diffuser le nombre croissant de documents scientifiques et techniques.

La bibliothéconomie scientifique est une spécialité en plein essor qui offre des perspectives d'emploi des plus intéressantes, entre autres dans les services de référence, la classification et le catalogage, l'administration de bibliothèques ou la planification de systèmes, l'automatisation, la recherche opérationnelle et la conception de réseaux mécanisés pour la recherche de données.

Le CRSNG, en collaboration avec la Commission consultative pour l'information scientifique et technologique du Conseil national de recherches du Canada (CNRC), offre un nombre limité de bourses pour aider les diplômés de 1er cycle en sciences et en génie à poursuivre des études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques. Ces bourses contribuent à la formation d'un nombre adéquat de spécialistes dans ces domaines.

87. Ces bourses, qui s'élèvent à 12 500 $ pour 12 mois en plus d'une indemnité de déplacement, sont accordées par voie de concours à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents qui ont obtenu ou prévoient obtenir un diplôme de 1er cycle en sciences ou en génie. Les candidats devraient prévoir être acceptés par une école reconnue de bibliothéconomie ou de documentation, à un programme d'études conduisant à une maîtrise.

Durée des bourses

88. Les bourses sont accordées pour une première ou une deuxième année d'études en vue de la maîtrise. Les bénéficiaires d'une première bourse peuvent en demander le renouvellement pour la deuxième année de leur programme. Les bourses de deuxième année ne sont pas renouvelables.

Lieu de validité et stage

89. Les bourses sont valides dans les écoles canadiennes reconnues offrant un diplôme spécialisé dans ce domaine. Les Universités de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, Dalhousie, McGill, de Montréal, de Toronto et Western Ontario offrent des programmes d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques. De plus, le programme permet aux bénéficiaires de bourses pour une première année d'études de maîtrise de faire un stage d'une durée maximale de quatre mois à la Bibliothèque de l'Institut canadien de l'information scientifique et technique à Ottawa

tee. The purpose of the practical training period is to provide scholars with an opportunity to become familiar with the operation of a library's scientific and technical information services. Practical training is optional. The training period must take place immediately before the start of the academic year for which the scholarship is awarded and may not exceed four months.

Date of Tenure

90. Tenure may commence at any time after May 1, but not later than the date of commencement of the academic year.

Deferment Option

91. The deferment option is not applicable to postgraduate scholarships in science librarianship and documentation.

Application Procedures and Deadline Date

92. Application for an NSERC postgraduate scholarship in science librarianship and documentation is made by submission of form 200 together with supporting documents in accordance with the instructions accompanying the form. In lieu of Parts 3 and 4 of form 200, two letters of recommendation from persons who are familiar with the candidate's work must accompany the application. Applications must be received by NSERC by December 1 of the year of application.

Review Procedures and Selection Criteria

93. Applications are reviewed by a selection committee which makes recommendations to Council on the basis of high scholastic achievement and evidence of suitability for a career as a science librarian or science information specialist.

Announcement of Competition Results

94. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award" which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

Payment of Awards

95. Payments are made in three instalments at four-month intervals. The first payment will be made upon receipt of notification either from the librarian of the institution in which practical training takes place or from the scholar's supervisor, confirming the date on which practical training or graduate studies started or will start.

In the case of scholars who took advantage of the practical training period, the request for the second instalment should be accompanied by confirmation from the supervisor of the date of commencement of the academic studies (see "Your NSERC Award").

ou à toute autre bibliothèque agréée par le comité de sélection. Ce stage a pour but de familiariser les boursiers avec les différents services de renseignements scientifiques et techniques qu'offre une bibliothèque. Les boursiers sont libres d'effectuer le stage, mais ce dernier doit avoir lieu immédiatement avant le début de l'année universitaire visée par la bourse et durer quatre mois au maximum.

Date d'entrée en vigueur

90. Les bourses entrent en vigueur au plus tôt 1er mai, et au plus tard avant le début de l'année universitaire.

Bourses différées

91. Les bourses en bibliothéconomie et documentation scientifiques ne peuvent pas être différées.

Modalités de demande et date limite

92. Pour faire une demande de bourse d'études supérieures en bibliothéconomie et documentation scientifiques, remplir la formule 200 et les documents requis en suivant les instructions qui l'accompagnent. Les 3e et 4e parties de la formule doivent être remplacées par deux lettres de recommandation de personnes connaissant bien le travail du candidat. Les demandes doivent parvenir au CRSNG avant le 1er décembre de l'année de la demande.

Examen des demandes et critères de sélection

93. Les demandes sont examinées par un comité de sélection qui recommande les candidatures au Conseil, en se fondant sur les résultats des études et sur l'aptitude manifeste du candidat à faire carrière comme bibliothécaire scientifique ou spécialiste de l'information scientifique.

Annonce des résultats

94. Les décisions sont annoncées à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Paiement des bourses

95. Les paiements sont effectués en trois versements, à quatre mois d'intervalle. Le premier versement est effectué sur réception d'une notification écrite du bibliothécaire de l'établissement où l'étudiant fait un stage ou de son directeur de travaux à l'université, confirmant la date du début du stage ou des études supérieures.

Dans le cas des étudiants qui font le stage, la demande de paiement du deuxième versement doit être accompagnée d'une confirmation, signée par le directeur de travaux, de la date du début des études (voir la brochure «Votre bourse du CRSNG»).

A prorated reduction will be made in the amount of the stipend should the scholar not devote the full 12-month period to practical training and studies.

Travel Allowance

96. Scholars authorized to hold their awards at universities other than the one at which they were located during the preceding year may be paid a travel allowance at the discretion of NSERC. The travel allowance is based on economy air fare rates. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married scholar when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

97. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

Other Sources of Income

98. Recipients may be employed by the university for up to 300 hours per annum provided that the head of the library school considers it desirable and that it does not hinder the progress of their academic work. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned. Such remuneration may not be paid from NSERC grants. Apart from the above employment, recipients will devote their whole time to study and practical training. Note that payment of the scholarship will be suspended for the duration of the practical training if remuneration is received during that period.

Award holders may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value.

Transfers

99. After a scholarship is awarded, any change in the course of studies or in the university of tenure requires the prior approval of NSERC. A request for permission to transfer must be supported by statements from each head of department concerned.

Absence Through Illness

100. NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

L'étudiant qui ne consacre pas la totalité des 12 mois à un stage et à des études verra sa bourse réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

96. Les étudiants autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils étaient inscrits l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement à la discrétion du CRSNG. Cette dernière n'est accordée à aucune autre fin et correspond au tarif aérien en classe économique. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indemnité accordée par le Conseil est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

97. Les règlements régissant les bourses, expliqués en detail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

98. Un boursier peut accepter un emploi à l'université, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de l'école de bibliothéconomie estime cette activité souhaitable et qu'elle n'entrave pas la bonne marche de son programme d'études et de recherche. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. Outre les activités susmentionnées, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à leurs études et à leur stage pratique. À noter que le paiement de la bourse sera suspendu pour la durée du stage si le boursier reçoit un salaire durant cette période.

Les boursiers peuvent accepter d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur.

Changements

99. Lorsqu'une bourse est décernée, tout changement d'orientation des études ou d'université exige l'approbation préalable du Conseil. La demande d'autorisation de changement doit être appuyée de déclarations de chacun des directeurs de département concernés.

Absence pour cause de maladie

100. On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

III – POSTDOCTORAL LEVEL

1. POSTDOCTORAL FELLOWSHIPS

Description

101. Postdoctoral fellowships provide recent doctoral graduates with an opportunity to add to their experience by engaging in a specialized training program in Canadian universities, provincial research councils, and universities and research institutions abroad. These fellowships are currently valued at $24,000 for 12 months plus a travel allowance if required.

Note: See also NATO Science Fellowships (paragraphs 181 and 182).

Eligibility

102. Applicants must be Canadian citizens (or permanent residents of Canada living in Canada) as of December 1 of the year of application.

Applications for 1989 awards will be accepted from persons who obtained a doctorate after December 31, 1985 and from those who will complete all the requirements for their doctorate by January 15, 1990 at the latest.

Applications will also be accepted from persons who obtained a doctorate before January 1, 1986 and after December 31, 1982 and who have withdrawn from the workforce and from active research for child bearing and rearing purposes for a period of at least one year after receiving their doctorate.

Postdoctoral fellowships are available to persons who hold, or expect to hold, a doctorate in one of the fields of research supported by NSERC (see paragraphs 5 and 6) and who intend to engage in postdoctoral research in one of these fields. The provisions and procedures relating to eligible research fields which are given in paragraphs 53 and 54 also apply to postdoctoral fellowships and should be carefully noted.

Duration of Support

103. Successful candidates are eligible for one of two types of fellowships:

1) Non-renewable fellowships: fellows whose proposed location of tenure is the university from which they have obtained, or expect to obtain, their doctorate receive non-renewable 12-month fellowships;

2) Renewable fellowships: all other fellows receive 12-month fellowships that are renewable for a second 12-month period.

III – NIVEAU POSTDOCTORAL

1. BOURSES POSTDOCTORALES

Description

101. Les bourses postdoctorales permettent aux chercheurs qui viennent d'obtenir un doctorat d'accroître leur expérience en entreprenant un programme de recherche spécialisé dans une université canadienne, un conseil de recherche provincial ou encore une université ou un institut de recherche à l'étranger. Ces bourses s'élèvent présentement à 24 000 $ par année, plus une indemnité de déplacement au besoin.

Note : Voir aussi les bourses en sciences de l'OTAN (articles 181 et 182).

Admissibilité

102. Les candidats doivent être citoyens canadiens (ou résidents permanents du Canada demeurant au pays) au 1er décembre de l'année de présentation de la demande.

Les demandes de bourses pour 1989 seront acceptées des candidats qui ont obtenu un doctorat après le 31 décembre 1985 et de ceux qui satisferont à toutes les exigences du doctorat au plus tard le 15 janvier 1990.

Les demandes seront également acceptées des personnes qui ont obtenu un doctorat entre le 31 décembre 1982 et le 1er janvier 1986 et qui ont quitté le marché du travail et cessé la recherche active pour cause de maternité ou d'éducation des enfants pour une période d'au moins un an après l'attention du doctorat.

Les bourses postdoctorales sont offertes aux personnes qui ont obtenu, ou s'attendent à obtenir un doctorat dans l'un des domaines de recherche subventionnés par le CRSNG (voir les articles 5 et 6) et qui se proposent de faire de la recherche au niveau postdoctoral dans l'un de ces domaines. Les dispositions et les procédures applicables aux domaines de recherche admissibles figurant aux articles 53 et 54 s'appliquent également aux bourses postdoctorales. Lire ces articles attentivement.

Durée des bourses

103. Les candidats choisis sont admissibles à recevoir l'une des bourses suivantes :

1) Bourses non renouvelables : les boursiers qui se proposent de demeurer à l'université où ils ont obtenu ou s'attendent à obtenir leur doctorat reçoivent une bourse non renouvelable de 12 mois.

2) Bourses renouvelables : tous les autres boursiers reçoivent une bourse de 12 mois et sont admissibles à un renouvellement pour une deuxième période de 12 mois.

Location of Tenure

104. Postdoctoral fellowships are tenable at Canadian universities and provincial research councils in Canada, and universities and research institutions abroad. Fellows are free to undertake their research in any department of the host institution. However, their project must be in a field of research that falls under the purview of NSERC and they must work under the supervision of a person whose own research is in a field eligible for NSERC support (see paragraphs 5 and 6).

NSERC encourages applicants for postdoctoral fellowships to seek the opportunity to hold their awards at leading research centres in Canada or in other countries. With the exception noted below, NSERC postdoctoral fellowships are tenable in any country and no special justification is required for tenure outside Canada.

Only in very exceptional circumstances will consideration be given to candidates wishing to hold their award at the university from which they have received their doctoral degree.

Candidates who have received a degree (bachelor's, master's or doctorate) from a foreign university are not, except in unusual circumstances, eligible for awards tenable outside Canada.

Industrial Support

105. NSERC encourages fellows holding their awards at Canadian universities to undertake research that involves collaboration between the university and Canadian industrial organizations. When such collaboration is agreed upon by a university department and an industrial organization, NSERC permits the industrial organization to supplement the fellow's stipend to an unlimited degree. The nature of the proposed collaboration must be acceptable to both the university and the industrial organization.

Date of Tenure

106. Recipients of postdoctoral fellowships must have completed all requirements for their doctoral degree (including successful defence of their thesis and acceptance of any required revisions) before they may take up their award. Tenure of 1989 fellowships may commence at any time between April 1, 1989 and January 15, 1990.

Deferment Option

107. Postdoctoral fellowships may not be deferred.

Application Procedures and Deadline Date

108. Applications for NSERC postdoctoral fellowships are made by submitting form 201, together with supporting documents, in accordance with the instructions accompanying the form. Applications must be received by NSERC no later than

Lieu de validité

104. Les bourses postdoctorales sont valides dans les universités canadiennes, les conseils de recherche provinciaux et les universités et les instituts de recherche à l'étranger. Les boursiers peuvent entreprendre leur recherche dans n'importe quel département de l'établissement d'accueil. Toutefois, le projet doit appartenir à un domaine de recherche relevant du CRSNG et s'effectuer sous la direction d'un chercheur travaillant dans un domaine qui relève du CRSNG (voir les articles 5 et 6).

Le CRSNG encourage les candidats aux bourses postdoctorales à chercher à se prévaloir de leur bourse dans ces centres de recherche renommés au Canada comme à l'étranger. À l'exception du cas mentionné ci-après, les bourses postdoctorales du CRSNG sont valides dans n'importe quel pays, et le boursier n'a aucunement besoin de fournir les raisons pour lesquelles il choisit de se prévaloir de sa bourse à l'étranger.

Seulement dans ces circonstances très exceptionnelles le Conseil prendra-t-il en considération les demandes de candidats désirant détenir leur bourse à l'université où ils ont obtenu leur doctorat.

À moins de circonstances exceptionnelles, les candidats qui sont titulaires d'un diplôme (baccalauréat, maîtrise ou doctorat) d'une université étrangère ne sont pas admissible à détenir une bourse valide à l'extérieur du Canada.

Supplément de revenu industriel

105. Le CRSNG encourage les boursiers qui détiennent leur bourse dans une université canadienne à entreprendre des travaux de recherche en collaboration avec l'université et des organismes industriels canadiens. S'il existe une entente à cette fin entre le département universitaire et un organisme industriel, le CRSNG permet à ce dernier de verser au boursier un supplément au montant de la bourse. Les activités entreprises en collaboration doivent recevoir l'appui de l'université et de la société participante.

Date d'entrée en vigueur

106. Les boursiers postdoctoraux doivent avoir satisfait à toutes les exigences du doctorat (y compris la soutenance de thèse et l'approbation de toute modification qui doit y être apportée) avant de pouvoir se prévaloir de leur bourse. L'entrée en vigueur des bourses de 1989 peut avoir lieu entre le 1er avril 1989 et le 15 janvier 1990.

Bourses différées

107. Les bourses postdoctorales ne peuvent être différées.

Modalités de demande et date limite

108. Pour faire une demande de bourse postdoctorale, il faut présenter au CRSNG la formule 201 dûment remplie accompagnée des documents à l'appui, en suivant les instructions de la formule. Le CRSNG doit recevoir les demandes au

December 1 of the year of application. All candidates must provide a statement that gives detailed information concerning the proposed location of tenure (including the choice of supervisor), and the rationale for their choice.

109. Candidates wishing to hold their award at the university from which they have received, or expect to receive, their doctoral degree must provide the following documentation:

- an explanation of the reasons it is essential to hold the award at that particular university;
- supporting letters from the head of the department and from the person who will supervise the research.

Such candidates are strongly advised to propose an alternative location of tenure in case the selection committee considers that an award is merited but tenure at the university of the doctoral degree is not justified.

110. Candidates who have received a degree from a foreign university and who wish to hold their award abroad must provide the following supporting documentation:

- an explanation of the reasons it is essential to hold the award abroad;
- a supporting letter from a Canadian authority in the proposed research field.

111. NSERC postdoctoral fellows who are eligible to apply for a renewal of their award will be provided with a special form; they do not have to submit a new application. Renewals are approved on the basis of reports of satisfactory progress.

Review Procedures and Selection Criteria

112. Applications for postdoctoral fellowships are reviewed by the NSERC Scholarships and Fellowships Selection Committee. The Committee, within the limit of available awards, recommends the candidates it considers to have the best qualifications. Potential as a researcher, as indicated by the research and academic records, is the principal criterion. Candidates should note that the selection committee considers academic and research experience at more than one university to be a distinct advantage.

Announcement of Competition Results

113. Awards are announced at the end of March. Successful candidates receive the booklet "Your NSERC Award," which contains the rules and regulations pertaining to the award and the forms required to request payment of the award, travel allowances, etc.

plus tard le 1er décembre de l'année de la demande, les candidats doivent fournir des renseignements détaillées sur l'endroit où ils désirent détenir leur bourse (y compris sur le choix du directeur de travaux) et expliquer les raisons de ce choix.

109. Les candidats désirant détenir leur bourse à l'université où ils ont obtenu leur doctorat doivent fournir les documents suivants :

- une lettre expliquant pourquoi ils doivent détenir leur bourse à cette université;
- une lettre d'appui du directeur du département et du directeur des travaux de recherche.

On conseille fortement aux candidats de suggérer un autre lieu de validité au cas où le comité de sélection déciderait que le candidat mérite une bourse mais que le choix de l'université du doctorat n'est pas justifié.

110. Les candidats qui ont reçu un diplôme d'une université étrangère et qui désirent détenir leur bourse à l'étranger doivent fournir les documents suivants :

- une lettre expliquant pourquoi ils doivent détenir leur bourse à l'étranger;
- une lettre d'appui d'une autorité canadienne dans le domaine de recherche proposé.

111. Les boursiers postdoctoraux admissibles à un renouvellement reçoivent une formule à cette fin et ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande. Les renouvellements sont approuvés sur confirmation des progrès satisfaisants du boursier.

Examen des demandes et critères de sélection

112. Les demandes de bourses postdoctorales sont examinées par le Comité de sélection des bourses du CRSNG. Compte tenu du nombre de bourses disponibles, ce comité recommande les candidats qu'il juge les plus qualifiés. Le critère principal de sélection est le potentiel du candidat à titre de chercheur, comme en témoigne ses réalisations en recherche et ses résultats scolaires. Les candidats sont priés de noter que le comité de sélection juge comme un atout certain l'expérience en recherche et les études dans plus d'une université.

Annonce des résultats

113. Les décisions sont annoncées à la fin de mars. Les candidats choisis reçoivent la brochure «Votre bourse du CRSNG», qui contient les règlements régissant les bourses ainsi que les formules de demande de paiement de la bourse, de l'indemnité de déplacement, etc.

Payment of Awards

114. Payments are made in advance, in three instalments, at four-month intervals. The first payment will be due on the date that the award holder begins tenure of the award.

115. The first payment will be made on notification from the supervisor of the date on which the fellow expects to begin work under the terms of the award. Fellows proceeding abroad may, on request, receive their first payment in advance of their departure date.

116. The second and third payments will be made on receipt of reports of satisfactory progress from supervisors. If a fellowship is not held for a full 12 months, a prorated reduction will be made in the stipend.

Travel Allowance

117. Award holders authorized to hold their fellowships at universities other than the one at which they were located during the preceding year may be paid a travel allowance. Travel allowances will not be authorized for any other purpose. A further allowance may be paid to a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. If the cost of travel or part of it is provided by some other organization, the NSERC grant will be reduced accordingly.

Regulations During Tenure

118. Regulations governing awards during tenure are explained in detail in the booklet "Your NSERC Award" and are summarized below.

Other Sources of Income

119. Recipients are permitted to demonstrate, instruct, or accept employment such as a teaching or contract research assistantship, for up to 300 hours per annum, provided that the head of the department considers it desirable and that it does not hinder the progress of their work. This number of hours includes preparation and marking time as well as administrative work related to teaching duties. Award holders may accept remuneration for such work at the rate in effect at the university concerned, provided this remuneration is not paid from NSERC grants. Apart from the above-mentioned activities and holidays, recipients will devote their whole time to research and will not undertake any paid work. They may accept other scholarships from non-federal sources and there is no limit on their value. Refer also to paragraph 105 concerning industrial support.

Transfers

120. After a fellowship is awarded, any change in the field of research or in the university of tenure requires prior approval

Paiement des bourses

114. La bourse est payable d'avance, en trois versements, tous les quatre mois. Le premier versement coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la bourse.

115. Le premier versement est effectué sur réception d'une communication écrite du directeur des travaux indiquant la date à laquelle le boursier prévoit commencer les travaux visés par la bourse. Les boursiers qui se rendent à l'étranger peuvent, sur demande, recevoir le premier versement avant leur départ.

116. Les deuxième et troisième versements sont payés sur réception de rapports du directeur de travaux indiquant que le travail du boursier progresse bien. Si la période de validité de la bourse est inférieure à 12 mois, la bourse est réduite en proportion.

Indemnité de déplacement

117. Les boursiers autorisés à détenir une bourse dans une université autre que celle où ils étaient l'année précédente peuvent bénéficier d'une indemnité de déplacement. Cette dernière n'est accordée qu'à cette fin. Un boursier marié, accompagné de son conjoint et de ses enfants, peut recevoir une indemnité supplémentaire. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Si un autre organisme paie le coût du voyage en totalité ou en partie, l'indeminité accordée par le CRSNG est réduite en conséquence.

Règlements régissant les bourses

118. Les règlements régissant les bourses, expliqués en détail dans la brochure «Votre bourse du CRSNG», sont résumés ci-après.

Autres sources de revenus

119. Un boursier peut faire des travaux pratiques, être moniteur ou accepter un poste d'assistant d'enseignement ou de recherche dans le cadre de travaux contractuels, jusqu'à concurrence de 300 heures par année, à condition que le directeur de son département estime ces activités souhaitables et qu'elles n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche. Ce nombre d'heures inclut le temps nécessaire à la préparation des cours, à la correction ainsi qu'aux tâches administratives. Les boursiers peuvent être rémunérés selon l'échelle de traitement en vigueur à l'université concernée, pourvu que les fonds ne proviennent pas de subventions du CRSNG. À l'exeption des activités susmentionnées et des vacances, les boursiers doivent consacrer tout leur temps à la recherche et n'accepter aucun travail rémunéré. Ils peuvent toutefois bénéficier d'autres bourses de sources non fédérales, quelle qu'en soit la valeur (voir l'article 105 concernant le supplément de revenu industriel).

Changements

120. Les boursiers qui désirent changer de domaine de recherche ou d'université doivent en avoir l'autorisation préala-

of NSERC. A request for permission to transfer must be supported by statements from the head of each department concerned.

Holidays

121. Fellows may take holidays not exceeding three weeks during the 12-month period of their award provided that this does not conflict with the university's regulations. Those who do not intend to hold their award for a full 12-month period are not eligible for holiday leave.

Absence Through Illness

122. NSERC must be notified if an award holder is absent for more than two consecutive weeks due to illness.

ble du CRSNG. La demande à cet effet doit être appuyée de lettres des directeurs de département concernés.

Vacances

121. Un boursier peut prendre un maximum de trois semaines de vacances pendant les 12 mois de validité de sa bourse à condition que ces vacances soient conformes aux règlements de l'université. L'étudiant qui n'a pas l'intention de détenir sa bourse pour la période complète de 12 mois n'a pas droit à des vacances.

Absence pour cause de maladie

122. On doit aviser le CRSNG si le boursier s'absente pendant plus de deux semaines consécutives pour maladie.

2. UNIVERSITY RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives

123. The NSERC program of university research fellowships is intended to expand career opportunities for a select number of very promising researchers in the natural sciences and engineering.

The sub-objectives of this program are:

a) to assist in maintaining the level of the university research and development effort in Canada;

b) to assist in maintaining an adequate supply of promising and highly qualified researchers in Canadian universities to help meet the demand for new faculty appointments which is expected to expand rapidly in the early 1990's when the retirement rate of the existing research force increases significantly and when student enrolments are projected to grow.

Nature of Fellowship

124. The university research fellowships program was introduced by NSERC in 1980 and since then nearly 500 awards have been held. These fellowships are tenable in Canadian universities for an initial term of up to five years. During this period, fellows are expected to devote most of their time to research but they may undertake a limited amount of teaching. It is hoped that most fellows will eventually obtain regular faculty appointments in Canadian universities or research positions in Canadian industry or other sectors. The period spent as a fellow is intended to enable young researchers to develop their capabilities so that they will be strong contenders for positions that subsequently become available in their own university, in other Canadian universities, or in other research organizations in Canada. The presence of fellows in Canadian universities is expected to enable the universities to intensify their research capabilities in fields of high priority.

The host university is expected to give the fellow a status equivalent to that of a faculty member and to pay a salary which corresponds to the fellow's qualifications and experience. NSERC reimburses the university for part of the cost of the fellow's salary and fringe benefits. With one exception (see paragraph 136), fellows must not occupy tenure-track or tenured positions during the first three years of their award. During these three years, fellows receive a guaranteed minimum operating grant to support their research. They are eligible to apply for additional research funds from NSERC or other sources. Under certain circumstances these fellowships may be extended for a second term of up to five years.

2. CHERCHEURS-BOURSIERS UNIVERSITAIRES

Objectifs

123. Le programme de chercheurs-boursiers universitaires offert par le CRSNG fournit à un certain nombre de chercheurs d'avenir l'occasion de poursuivre leur carrière en recherche dans les domaines des sciences naturelles et du génie.

Les sous-objectifs de ce programme sont :

a) aider à maintenir le niveau de recherche et développement universitaire au Canada;

b) aider à maintenir un nombre adéquat de chercheurs qualifiés qui pourraient combler les postes de professeurs ouverts dans les universités canadiennes au début des années 1990, alors que le taux de retraite de l'effectif de recherche augmentera rapidement au moment même où le nombre d'étudiants est censé s'accroître.

Nature de la bourse

124. Le programme de chercheurs-boursiers universitaires a été créé par le CRSNG en 1980, et environ 500 bourses ont été accordées depuis. Ces bourses sont valides dans les universités canadiennes pour un mandat initial de cinq ans au plus. Durant cette période, les boursiers doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche mais peuvent accepter une charge restreinte d'enseignement. Le CRSNG espère que la plupart des boursiers obtiendront par la suite un poste permanent dans une université canadienne ou un poste de chercheur dans l'industrie canadienne ou dans d'autres secteurs. La période de validité de la bourse vise à aider les jeunes chercheurs à perfectionner leurs aptitudes et à devenir ainsi de meilleurs candidats pour les postes qui deviendront vacants à leur université, à d'autres universités canadiennes, ou à un autre institut de recherche du Canada. La présence de ces boursiers dans les universités canadiennes devrait permettre aux établissements d'accroître leurs compétences en recherche dans des domaines hautement prioritaires.

L'université d'accueil doit accorder au boursier un statut équivalant à celui des membres du corps professoral et lui verser un salaire correspondant à ses qualités et à son expérience. Le CRSNG rembourse à l'université une partie du salaire et des avantages sociaux du boursier. À une exception près (voir l'article 136), les boursiers ne doivent pas occuper de poste permanent ou conduisant à la permanence durant les trois premières années de leur mandat. Ils reçoivent alors une subvention minimale garantie pour leurs dépenses courantes de recherche. Ils sont admissibles à faire une demande de fonds de recherche additionnels du CRSNG ou d'autres sources. Ces bourses peuvent, en certaines circonstances, être renouvelées pour un deuxième mandat de cinq ans au maximum.

Eligibility

125. Nominees must hold a doctoral degree in those disciplines of the natural sciences or engineering supported by NSERC and should have had relevant experience following receipt of the degree to the extent normally required by the university for appointment at the rank of assistant professor in the same discipline. In cases where postdoctoral experience is not required and the doctoral degree requirements are incomplete at the time of nomination, confirmation of completion of all doctoral degree requirements (including thesis defence) must be submitted to NSERC by the Office of the Dean of Graduate Studies before any appointment can be taken up.

Persons who hold an NSERC industrial research fellowship or who are attachés de recherche du CRSNG are eligible for nomination in the university research fellowships competition, but the term of any award made to a successful candidate would, in the case of attachés de recherche du CRSNG, be reduced by the number of years completed under the previous award.

There is no restriction with respect to the age of nominees. However, preference will be given to nominees who have not had more than five years of experience following receipt of the doctoral degree. Nominees must be Canadian citizens or permanent residents as of November 1 of the year of nomination. In view of the objectives of this program, NSERC will not accept applications from persons who, at the time of nomination, hold tenured or tenure-track faculty appointments in Canadian universities.

Location of Tenure

126. University research fellowships are tenable in Canadian universities that are eligible for NSERC awards. Nominations for tenure in health professional schools will be considered provided that the candidate's proposed research falls within NSERC's terms of reference and that the nomination is supported by either the dean of science or the dean of engineering, as appropriate.

University-affiliated research institutes are eligible to participate in the program, through the appropriate university, provided that:

1) the fellow will be an employee of the university;

2) the institute is accountable to the university's president and board of governors;

3) the university is willing to offer an appointment that would give the fellow all of the normal privileges extended to a faculty member.

NSERC encourages collaboration and interaction among the university, industrial and government sectors. Such interaction should be documented at the time of nomination (see paragraph 135).

Admissibilité

125. Les candidats doivent détenir un doctorat dans l'un des domaines des sciences naturelles ou du génie subventionnés par le CRSNG et posséder une expérience équivalente à celle que les universités exigent des candidats aux postes de professeurs adjoints dans leur discipline. Dans les cas où l'on n'exige pas d'expérience postdoctorale et où le candidat n'a pas obtenu son doctorat au moment de la demande, toute bourse accordée n'entrera en vigueur qu'au moment où le CRSNG recevra du bureau du doyen des études supérieures une confirmation selon laquelle le candidat satisfait à toutes les exigences requises pour l'obtention de son doctorat, y compris la soutenance de thèse.

Les universités peuvent poser la candidature de chercheurs-boursiers en milieu industriel ou attachés de recherche du CRSNG au concours de chercheurs-boursiers universitaires, mais dans le cas des attachés de recherche du CRSNG la durée de toute bourse ainsi octroyée sera calculée en soustrayant le nombre d'années écoulées en vertu de la bourse précédente.

Le CRSNG n'impose aucune restriction quant à l'âge des candidats, mais donnera la préférence à ceux qui ont acquis cinq années d'expérience ou moins après l'obtention de leur doctorat. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au 1er novembre de l'année de la demande. Étant donné les objectifs de ce programme, le CRSNG n'accepte pas les candidatures de personnes qui, au moment de la demande, détiennent des postes universitaires permanents (ou menant à la permanence) dans une université canadienne.

Lieu de validité

126. Les bourses sont valides dans les universités canadiennes admissibles aux programmes de subventions de recherche du CRSNG. Les candidatures pour validité dans des écoles professionnelles des sciences de la santé ne seront prises en considération que si le projet de recherche du candidat relève de la compétence du CRSNG et que la candidature est appuyée par le doyen de la faculté de sciences naturelles ou de génie, selon le cas.

Les instituts de recherche affiliés à des universités peuvent participer au programme, par l'entremise de l'université appropriée, pourvu que :

1) le boursier devienne un employé de l'université;

2) l'institut de recherche rende compte au recteur et au Conseil d'administration de l'université;

3) l'université soit disposée à offrir au candidat un poste qui lui permettra de jouir des mêmes prérogatives que les membres du corps professoral de l'université.

Le CRSNG encourage une collaboration et des échanges accrus entre les secteurs universitaire, industriel et gouvernemental. Cette interaction devrait être mise en évidence au moment de la demande (voir l'article 135).

Nature of Initial Appointment

127. For the duration of the fellowship, research fellows are employees of the university at which they hold their awards. University research fellows will hold all of the normal privileges of a faculty member at the university where the award is held unless certain of those privileges cannot be extended to the fellows because of applicable policies at that university. With one exception (see paragraph 136), fellows must not be in tenured or tenure-track positions during the first three years of their fellowship.

Fellows will be expected to devote the majority of their time to research and development and, subject to the regulations of the university, will be encouraged to participate in the supervision of graduate student research. Subject to the applicable policies at the university, fellows may be required to teach up to the equivalent of one full course per year. The candidate and nominating university should reach mutual agreement on teaching duties at the time of nomination. Existing contractual agreements between a university and a fellow must be respected. The time devoted to teaching must not exceed that which would be involved in the teaching of one full course per year. Teaching without assistance to a very large group of students is not within the spirit of this regulation.

It is intended that fellows function as independent researchers. While collaborative research is a valid mode of research activity, undertaking research under the direction of a more senior colleague is not considered appropriate for a fellow.

Duration of Appointment

128. All appointments terminate on June 30 of the appropriate year, or on the anniversary of the appointment date for those fellows who took up their award prior to July 1.

The initial appointment as a fellow is for a maximum of 36 months. During the third year the fellow's performance will be reviewed by NSERC (see paragraph 141) and, if the performance is judged satisfactory, the appointment will be renewed for a further two years.

Under certain circumstances, the fellow may receive a second term appointment for up to five years following the initial five-year term (see paragraph 146).

A fellowship will be terminated by NSERC in the event that a fellow takes up a tenure-track, tenured, or equivalent appointment prior to the end of the initial three-year appointment.

A fellowship may be terminated by NSERC at any time if the fellow's progress is considered to be unsatisfactory.

Nature de la nomination initiale

127. Pendant la durée de la bourse, les chercheurs-boursiers du CRSNG sont employés de l'université où ils détiennent leur bourse. Ils jouissent des mêmes prérogatives que les membres du corps professoral de l'université, à moins que certaines de ces prérogatives ne puissent leur être accordées en raison de politiques propres à l'université. Exception faite d'une seule circonstance (voir l'article 136), les boursiers ne doivent pas accepter de poste permanent ou conduisant à la permanence pendant les trois premières années de leur bourse.

Les boursiers doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche et développement et si les règlements de l'université le permettent, ils seront encouragés à participer à la direction des travaux de recherche d'étudiants de 2^{e} et 3^{e} cycles. Conformément aux politiques applicables à l'université, un boursier peut être tenu d'enseigner jusqu'à concurrence d'un cours complet par année. Le candidat et l'université d'accueil devraient en venir à une entente sur la tâche d'enseignement, au moment de la demande. À cet égard, les ententes contractuelles existantes entre le boursier et l'université doivent être respectées. Le temps consacré à l'enseignement ne doit pas dépasser le nombre d'heures que comporte l'enseignement d'un cours-année complet. L'enseignement sans adjoint à un important groupe d'étudiants n'est pas dans l'esprit de ce règlement.

Le CRSNG souhaite que les chercheurs-boursiers soient des chercheurs autonomes. Bien que la recherche effectuée en collaboration soit une activité valable, le CRSNG ne considère pas approprié qu'un chercheur-boursier fasse de la recherche sous la direction d'un collègue plus expérimenté.

Durée des bourses

128. Toutes les bourses se terminent le 30 juin de l'année d'échéance, ou à la date d'anniversaire de la nomination dans le cas des chercheurs-boursiers qui sont entrés en fonctions avant le 1er juillet.

La première nomination du boursier est pour une durée maximale de 36 mois. Au cours de la troisième année, le CRSNG évalue le rendement du boursier (voir l'article 141) et la nomination est renouvelée pour deux ans si le rendement est jugé satisfaisant.

Dans certaines circonstances, le boursier peut obtenir un deuxième mandat d'une durée maximale de cinq ans après le mandat initial de cinq ans (voir l'article 146).

Le CRSNG mettra fin à la bourse de chercheurs-boursiers qui accepteront un poste universitaire permanent, conduisant à la permanence ou équivalent avant la fin de la première nomination de trois ans.

Le CRSNG mettra fin à une bourse s'il juge que les progrès du boursier sont insatisfaisants.

Remuneration

129. The salary of a university research fellow is determined by the university. It should be comparable to the salary offered to new assistant professors in the same discipline who have similar qualifications and experience. The fellow will be paid in accordance with the university's normal practices. NSERC will not approve the awarding of a fellowship if it considers the salary to be inadequate.

NSERC expects that university research fellows will receive salary increments and merit awards to which they are entitled under the existing salary policy of the university. While these payments are the responsibility of the university, NSERC's maximum contribution may be increased in subsequent years, subject to the availability of funds, to reflect inflationary trends.

130. NSERC will make a contribution to the university in partial reimbursement of the cost of the fellow's annual salary and fringe benefits. The university is required to contribute a **minimum** of $4,000 per annum towards this total cost. NSERC's contribution during the first five years of a fellowship is a **maximum** of $30,500 per annum. The table below provides examples of contributions by the university and NSERC at different levels of salary and fringe benefit costs.

Total Cost of Fellow's Salary and Fringe Benefits	University Contribution	NSERC Contribution
$ 37,000	$6,500	$30,500
34,500	4,000	30,500
30,000	4,000	26,000

The amounts contributed by NSERC once the fellow is given a tenured or tenure-track appointment are described in paragraph 147.

NSERC grants may not be used to pay fringe benefits or any part of the salary of research fellows.

NSERC's financial contribution is paid to the university common grant account. Before payment is made, NSERC requires from the university confirmation of the total cost of the annual salary and fringe benefits, and of the date each fellow's appointment is effective.

Research Grant Support

131. Upon taking up an appointment, a university research fellow will be provided with an operating grant for an initial three years. Subject to the availability of funds, this operating grant will be made available to the fellow in annual instalments.

Rémunération

129. Le salaire d'un chercheur-boursier est déterminé par l'université. Il devrait être comparable à celui que toucherait un nouveau professeur adjoint dans la même discipline et possédant les mêmes qualités et expérience. Le boursier reçoit son salaire de l'université, conformément aux modalités habituelles de l'université. Le CRSNG n'approuvera l'octroi d'une bourse que s'il considère la rémunération adéquate.

Il s'attend également à ce que les chercheurs-boursiers universitaires reçoivent les augmentations salariales et les primes au mérite auxquelles ils ont droit en vertu de la politique salariale de l'université. Même si ces paiements incombent à l'université, la contribution maximale du CRSNG peut être augmentée au cours des années ultérieures, sous réserve de disponibilité des fonds, afin de tenir compte de l'inflation.

130. Le CRSNG rembourse à l'université une partie du coût du salaire et des avantages sociaux du boursier. L'université est tenue de verser une contribution annuelle **minimale** de 4 000 $ pour le remboursement de ces coûts. La contribution du CRSNG durant les cinq premières années de la bourse correspond à un **maximum** de 30 500 $ par année. Le tableau suivant donne des exemples des contributions respectives du CRSNG et de l'université, en fonction du salaire et des avantages sociaux.

Salaire annuel du chercheur-boursier (y compris les avantages sociaux)	Contribution de l'université	Contribution du CRSNG
37 000 $	6 500 $	30 500 $
34 500	4 000	30 500
30 000	4 000	26 000

L'article 147 décrit la contribution du CRSNG une fois que le chercheur-boursier est nommé à un poste permanent ou menant à la permanence.

On ne peut se servir des subventions du CRSNG pour payer les avantages sociaux ou toute partie du salaire des chercheurs-boursiers.

La contribution du CRSNG est versée au compte commun des subventions à l'université. Avant d'effectuer le paiement, le CRSNG exige que l'université confirme le coût total du salaire annuel et des avantages sociaux ainsi que la date d'entrée en fonctions de chaque chercheur-boursier.

Subventions de recherche

131. Au moment de leur nomination, les chercheurs-boursiers du CRSNG reçoivent une subvention pour dépenses courantes de recherche d'une durée initiale de trois ans. La subvention est payée par versements annuels, sous réserve de disponibilité des fonds.

For 1989-90, the basic annual grant will be $12,000 for the Mathematics and Statistics disciplines, and $15,000 for all other disciplines.

Nominees for university research fellowships are encouraged to apply for operating funds in excess of the amounts specified above if they expect to require a greater amount to successfully carry out their proposed research program. The research grant applications (form 101) of successful candidates who indicate budgetary needs in excess of the basic grant will be forwarded to the appropriate grant selection committee which may recommend a supplement to the basic grant. No separate application is required for this purpose; candidates simply check the appropriate box on form 101 and indicate their total budgetary needs for a three-year period in the budget section of the form.

In the event that the grant selection committee does not recommend the awarding of a supplement to the basic grant, or recommends only a one-year supplementary grant, the fellow may re-apply in a subsequent competition for a supplementary grant for two years or one year, as the case may be.

Candidates for university research fellowships who hold, or will hold as of the following April, a position (non-tenure-track) that makes them eligible to apply for an NSERC operating grant must also submit a regular operating grant application to the Research Grants Directorate if they wish their request for funding to be considered regardless of whether or not they are awarded a fellowship.

University research fellows are encouraged to apply for strategic grants, equipment grants and other NSERC grants on the same basis as regular faculty members. They are also free to seek research support from other sources in accordance with the policies of their university.

132. Fellows must apply for operating grant support for years 4 and 5 of their fellowship by November 1 of year 3.

The applications must be submitted to the **Scholarships and International Programs** of NSERC. Such applications are reviewed by the appropriate grant selection committee.

For operating grant support after year 5, see paragraph 149.

Nomination Procedures

133. The deadline for receipt of nominations by NSERC is November 1. Awards will be announced in February, and appointments must be taken up between April 1 and October 1 of the year in which the award was made.

En 1989-1990, le montant annuel de la subvention de base sera de 12 000 $ dans les domaines des mathématiques et des statistiques et de 15 000 $ dans les autres disciplines.

Les candidats sont encouragés à demander une subvention pour dépenses courantes supérieure aux montants indiqués ci-dessus s'ils croient en avoir besoin pour réaliser leur programme de recherche. Si le candidat choisi demande une subvention plus élevée que la subvention de base, sa demande de subvention de recherche (formule 101) est transmise au comité de sélection des subventions approprié, qui peut recommander un supplément à la subvention de base. Il n'est pas nécessaire de présenter de demande à cette fin; il suffit au candidat de cocher la case appropriée sur la formule 101 et d'inscrire le total de ses besoins financiers pour une période de trois ans à la section Budget de la formule.

Si le comité de sélection ne recommande pas l'octroi d'un supplément à la subvention de base, ou s'il ne recommande qu'un supplément pour un an, le chercheur-boursier peut se présenter à un concours ultérieur et demander une subvention supplémentaire pour un ou deux ans.

Les candidats aux postes de chercheurs-boursiers universitaires qui détiennent, ou détiendront à compter du mois d'avril suivant, un poste (ne conduisant pas à la permanence) les rendant admissibles à présenter une demande de subvention pour dépenses courantes auprès du CRSNG doivent soumettre une demande de subvention pour dépenses courantes à la Direction des subventions de recherche, s'ils désirent que leur demande de financement soit considérée peu importe s'ils obtiennent ou non une bourse.

On encourage les chercheurs-boursiers universitaires à poser leur candidature aux subventions thématiques, d'appareillage et autres subventions du CRSNG, de la même façon que les professeurs d'université. Ils peuvent également tenter d'obtenir de l'aide financière d'autres sources conformément aux politiques de leur université.

132. Le boursier doit présenter sa demande de subvention de recherche le 1er novembre au plus tard de la 3e année de sa bourse afin qu'elle soit valide durant les 4e et 5e années de la bourse.

Cette demande doit être transmise aux **Bourses et programmes internationaux** du CRSNG et sera étudiée par le comité de sélection des subventions approprié.

Pour faire une demande de subvention de recherche après la cinquième année, voir l'article 149.

Modalités de demande

133. La date limite de soumission des candidatures au CRSNG est le 1er novembre. Les résultats du concours sont annoncés au mois de février et les bourses doivent entrer en vigueur entre les 1er avril et 1er octobre de l'année de l'octroi de la bourse.

134. NSERC will only accept **nominations** made by universities. Applications submitted directly to NSERC by individuals will not be accepted. Persons interested in these fellowships should contact the university, or universities, of their choice and determine whether one or more universities are willing to forward a nomination to NSERC. Universities are expected to be selective in choosing nominees and to nominate only candidates who would be acceptable to the university as regular faculty members. Universities are encouraged to follow normal recruiting practices in identifying nominees (e.g. advertising, letters of recommendation, interviews, etc.) and to develop an internal selection process for this purpose. Candidates should carry out appropriate negotiations with the nominating university with respect to such matters as research plans, teaching duties, salary, the provision of research facilities, fringe benefits, and term of appointment. It is the university's responsibility to inform the candidates who have been screened out that their names will not be forwarded to NSERC.

135. Nominations are submitted to NSERC by the president of the university. There is no limit to the number of nominations from an individual university. A complete nomination must contain the following items:

a) four copies of form 208 (Nomination for a University Research Fellowship);

b) seven copies of form 209 (Personal Data Form);

c) seven copies of form 101 (Application for a Research Grant);

d) a minimum of two letters of recommendation obtained by the university for use in deciding whether to nominate the candidate. These should preferably include letters from supervisors of the candidate's doctoral and postdoctoral research;

e) the names and affiliations of three **impartial,** external referees who are being asked by the university to comment on the candidate's potential for independent research and the significance of the proposed research. Evaluations are to be provided on special forms made available to the university by NSERC. The university must send each referee one of these forms, a copy of each of the completed forms 209 and 101, and copies of the candidate's relevant reprints. The referee will respond directly to NSERC;

f) six sets (in six separate envelopes bearing the candidate's name) of three to five reprints or preprints of publications most representative of the candidate's work and/or relevant to the proposed research.

134. Le CRSNG n'accepte que les **candidatures** transmises par les universités. Les demandes envoyées directement au CRSNG par les personnes intéressées ne seront pas acceptées. Les intéressés doivent communiquer avec l'université ou les universités de leur choix pour déterminer si une ou plusieurs universités désirent soumettre leur candidature au CRSNG. On s'attend à ce que les universités soient rigoureuses dans la sélection des candidats et ne proposent que les candidats qui satisfont aux critères d'engagement au sein du corps professoral. Les universités sont encouragées à appliquer leur modalités normales de recrutement pour choisir les candidats aux postes de chercheurs-boursiers universitaires (p. ex., annonces, lettres de recommandation, entrevues, etc.) et à établir un processus de sélection à cette fin. Les candidats doivent négocier avec l'université qui propose leur candidature, leur programme de recherche, leur tâche d'enseignement, leur salaire, les installations de recherche nécessaires, les avantages sociaux offerts, et la durée du mandat. Il incombe à l'université d'informer les candidats qui n'ont pas été retenus que leur candidature ne sera pas envoyée au CRSNG.

135. Les demandes sont transmises au CRSNG par le recteur de l'université. Il n'y a aucune limite quant au nombre de candidatures par université. Les propositions de candidatures doivent inclure les documents suivants :

a) quatre copies de la formule 208 (Candidature au programme de chercheurs-boursiers universitaires);

b) sept copies de la formule 209 (Formule de renseignements personnels);

c) sept copies de la formule 101 (Demande de subvention de recherche);

d) au moins deux lettres de recommandation obtenues par l'université pour aider le recteur à décider de proposer ou non un candidat. Ces lettres de recommandation devraient de préférence provenir du directeur de travaux du candidat au niveau du doctorat et au niveau postdoctoral;

e) les noms et affiliations de trois examinateurs **impartiaux** de l'extérieur avec lesquels l'université communiquera pour demander leur avis sur l'aptitude du candidat comme chercheur autonome et sur l'importance des travaux de recherche qu'il propose. Le CRSNG fournira des formules spéciales d'évaluation à l'université. Cette dernière doit envoyer à l'examinateur l'une de ces formules, ainsi qu'un exemplaire des formules 209 et 101, accompagné de tirés-à-part de publications du candidat. L'examinateur doit retourner la formule directement au CRSNG;

f) six jeux (dans six enveloppes séparées portant le nom du candidat) de trois à cinq tirés-à-part ou épreuves de publications qui illustrent le mieux le travail du candidat ou qui sont les plus pertinents à la recherche proposée.

Where applicable, the following items should also be submitted:

g) for candidates who wish to stay on at the university where the doctoral degree was obtained, adequate justification must be provided by the university for such a nomination;

h) where there is interaction involving the candidate between a university and a company or a provincial or federal government department or agency, the collaborating institution must submit a letter indicating the nature of its interaction with the university and its commitment to the candidate's proposed activities (financial, equipment, technical expertise, etc.);

i) nominations for tenure in a health professional school must include a letter explaining the relevance of the nomination to the natural sciences and engineering, signed by either the dean of science or the dean of engineering, as appropriate;

j) for candidates in fields that involve extensive team work resulting in publications with many authors, the university is required to submit evidence (such as letters from the candidate's collaborators) to establish the candidate's contributions and precise role in such collaborative research.

136. Except as described below, nominations will not be accepted when it is the intention of the university to give the candidate a tenure-track, tenured, or equivalent appointment at any time during the first three years of the fellowship.

To assist universities in encouraging **exceptionally promising** Canadians to return to or remain in Canada, NSERC may permit tenure-track positions to be offered to new fellows. In such cases, the candidate must be judged to have outstanding promise as a researcher and have received competitive offers from foreign institutions. The offer of a tenure-track position must be considered necessary to attract the candidate to a Canadian faculty position.

In such cases, the nominating university must provide the following documentation in support of its request, preferably at the time of nomination but, in any event, well before the proposed date of the fellow's appointment:

a) documentary evidence that the candidate has received one or more competitive offers from foreign institutions;

b) a statement signed by the president of the nominating university certifying that the candidate is the best qualified Canadian available in the field of interest, and that the university would be unable to offer a tenure-track position to the candidate without financial support from NSERC;

Les pièces justificatives suivantes sont exigées **s'il y a lieu :**

g) lorsqu'un candidat souhaite demeurer à l'université où il a obtenu son doctorat, l'université doit soumettre une justification de sa candidature;

h) lorsque le chercheur est appelé à collaborer avec l'industrie ou des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, l'établissement concerné doit envoyer une lettre décrivant la nature de cette interaction avec l'université et ses engagements (sur le plan financier, de l'appareillage, de la main-d'oeuvre spécialisée, etc.) à l'égard des activités du candidat à la bourse;

i) lorsqu'une candidature provient d'une école de formation de professionnels de la santé, le doyen de la faculté de sciences naturelles ou de génie, selon le cas, doit fournir une lettre expliquant la pertinence de la candidature aux domaines des sciences naturelles et du génie;

j) lorsque les candidats oeuvrent dans des domaines exigeant beaucoup de travail d'équipe et dont les publications résultantes comptent plusieurs auteurs, l'université doit établir la contribution et le rôle précis du candidat dans ces travaux d'équipe, par exemple en soumettant des lettres des membres du groupe du candidat.

136. Exception faite des cas énumérés ci-après, le CRSNG refusera les candidatures de personnes à qui l'université se propose d'offrir un poste permanent, conduisant à la permanence, ou équivalent, au cours des trois premières années de la bourse.

Pour aider les universités à rapatrier de l'étranger ou garder au Canada des chercheurs canadiens de **qualité exceptionnelle,** le CRSNG permet parfois d'offrir aux nouveaux chercheurs-boursiers un poste conduisant à la permanence. Le candidat doit alors être jugé exceptionnel en recherche, avoir reçu des offres concurrentielles d'établissements étrangers et l'offre doit être envisagée comme une mesure d'incitation nécessaire pour l'intéresser à un poste de professeur dans une université canadienne.

L'université parraine doit alors faire parvenir les documents suivants à l'appui de la demande, de préférence au moment de la demande, et avant la date proposée d'entrée en fonctions du boursier :

a) les documents pertinents démontrant que le candidat a reçu une ou plusieurs offres concurrentielles de la part d'établissements étrangers;

b) une déclaration signée par le recteur de l'université attestant que le candidat est le chercheur canadien le plus qualifié dans le domaine et que, sans l'appui financier du CRSNG, l'université ne serait pas en mesure d'offrir au candidat un poste conduisant à la permanence;

c) a copy of the official letter from the university which offers a conditional tenure-track appointment subject to approval of the nomination by NSERC.

When a fellow is permitted to take up a tenure-track position at the beginning of the fellowship period, continuation of the award and its possible renewal for a fourth and fifth year shall be subject to the same review processes as for other fellows. Such fellows will **not** be eligible for a second five-year term of their fellowship.

NSERC's contribution towards the cost of salary and fringe benefits for such fellows will decrease in years 2 to 5 inclusive in accordance with the scheme for years 7 to 10 inclusive applicable to other fellows as described in paragraph 147.

Review Procedures and Selection Criteria

137. Nominations will be reviewed by the NSERC University Research Fellowships Selection Committee. The overall evaluation of candidates takes into account the excellence of the individual in terms of proven independent research aptitude, a diversified background and the relevance of previous research experience. The committee also considers the originality and anticipated scientific significance of the research project and the university's commitment and rationale for the nomination. However, in selecting fellows, the overriding consideration remains the excellence of the individual in the discipline.

For candidates in engineering and applied science disciplines, the committee will take into account the guidelines for the review of research and development contributions as described in form 135.

NSERC considers a diversified educational and research experience highly desirable for university research fellows. Only in very exceptional cases where the university is able to provide strong and convincing justification (see paragraph 135, item g) will the committee be prepared to consider recommending an award to a candidate who has not had a significant period of research experience at an institution other than the nominating university.

There is no quota of awards for any university, nor are there quotas by discipline.

Relocation Expenses

138. NSERC may approve a reimbursement of relocation expenses for fellows who will be taking up their appointment at a location other than their place of residence at the time of nomination for the award. Reimbursement is limited to economy air fare and will be made to the university in the form of a grant upon receipt of a travel claim. Fellows should contact their university regarding its procedures for travel expense claims. A further allowance may be paid to a married fellow when accompanied by a spouse and/or children.

c) une copie de la lettre officielle dans laquelle l'université offre au chercheur un poste menant à la permanence à la condition qu'il reçoive une bourse du CRSNG.

Lorsqu'un chercheur-boursier est autorisé à accepter un poste conduisant à la permanence au début de sa bourse, la continuation ou le renouvellement de cette dernière pour une quatrième ou cinquième année est assujettie au même processus d'évaluation que celui des autres boursiers. Ces chercheurs-boursiers **ne seront pas** admissibles à un deuxième mandat de cinq ans.

La contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux du boursier diminuera de la 2^{e} à la 5^{e} année inclusivement, de la même façon que pour un deuxième mandat (années 7 à 10). Voir l'article 147.

Examen des demandes et critères de sélection

137. Les candidatures sont examinées par le comité de sélection des chercheurs-boursiers universitaires du CRSNG. L'évaluation globale des candidatures tient compte de l'excellence du candidat confirmée par son travail comme chercheur autonome, sa formation polyvalente et la pertinence de son expérience en recherche. Le comité tient également compte de l'originalité et de l'importance scientifique du projet de recherche ainsi que de l'engagement de l'université et des motifs invoqués pour présenter la candidature. L'excellence du chercheur dans la discipline demeure toutefois la considération primordiale.

Pour les candidats en génie et en sciences appliquées, le comité tient compte des lignes directrices pour l'évaluation des contributions à la recherche et développement, décrites dans la formule 135F.

Le CRSNG estime souhaitable que le chercheur-boursier possède une formation et une expérience diversifiées. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le comité pourra recommander l'octroi d'une bourse à un candidat qui ne possède pas une bonne expérience de recherche dans un établissement autre que l'université qui propose sa candidature. Dans de tels cas, l'université doit fournir des arguments forts et convaincants à l'appui de la candidature (voir l'article 135, point g).

Aucun contingentement n'est imposé quant au nombre de bourses attribuées à chaque université ou décernées dans chaque discipline.

Indemnité de réinstallation

138. Le CRSNG peut approuver le remboursement des frais de déplacement des boursiers qui détiennent leur bourse dans une ville autre que celle où ils résident au moment de la demande. Le montant de l'indemnité correspond au tarif aérien en classe économique et est versé à l'université sous forme de subvention sur présentation d'une demande de remboursement. Les boursiers doivent communiquer avec leur université concernant les formalités à suivre pour les demandes d'indemnité de déplacement. Une indemnité

NSERC does not provide an allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects, but the university may assist in the payment of relocation expenses. No further allowance will be approved for fellows who subsequently transfer their award to another university.

Holidays and Leave

139. University research fellows may take holidays in accordance with the applicable policies of the university.

NSERC recognizes that, on occasion, the scientific and professional development of research fellows could benefit from a period of leave during tenure of the fellowship. Fellows may spend periods of up to one year in other universities or industrial laboratories provided that the arrangements for such visits are acceptable to the fellow's university and to NSERC. During this period of leave NSERC may continue to make its normal contribution to the fellow's salary. The request for such leave should be made in writing to NSERC by the dean of science or engineering, and should provide justification for the leave, indicate the duration of the leave, the fellow's salary while on leave, and confirm the university's agreement. A proposal for leave during the first year of the fellow's appointment will **not** be approved.

Leave without salary or with reduced salary must be reported to NSERC and will result in a prorated reduction in the NSERC contribution.

Performance Reviews

140. It is expected that universities will review the performance of NSERC research fellows annually in accordance with their policies for regular faculty members, and that the results of these reviews will be taken into account in the determination of salary increments. In the event that progress is unsatisfactory at any time during the first three years, the university is expected to submit a report to NSERC explaining why the university is dissatisfied with the fellow's progress, and indicating what action it is taking as a result. Subject to its own applicable terms and conditions of employment, a university may at any time terminate the appointment of a fellow whose performance is deemed unsatisfactory.

141. A thorough review of the fellow's performance must be undertaken by the university during the third year of the appointment. In the case of fellows for whom a two-year renewal is recommended by the university, an NSERC evaluation questionnaire must be completed by the university. The university's review, together with the recommendation of the head of the department and that of the president, must be sent to NSERC by December 1 of the third year.
Paragraph 140 applies when the fellow's university does not recommend a renewal of the award.

supplémentaire peut être versée aux boursiers mariés accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants. Aucune indemnité n'est prévue pour le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages, mais l'université peut également aider à couvrir les frais de réinstallation des boursiers. Aucune indemnité supplémentaire ne sera approuvée pour les boursiers qui transfèrent ultérieurement leur bourse à une autre université.

Vacances et congés

139. Les chercheurs-boursiers du CRSNG peuvent prendre des vacances, conformément aux politiques de l'université.

Le CRSNG reconnaît que du point de vue de son perfectionnement scientifique et professionnel, le chercheur-boursier peut parfois tirer profit d'un stage à l'extérieur de l'université pendant la durée de sa bourse. Il est donc possible d'effectuer un stage d'une durée maximale d'un an dans un autre laboratoire universitaire ou industriel, pourvu que les dispositions à cet effet soient acceptables pour l'université et le CRSNG. Pendant le stage, le CRSNG peut continuer de contribuer au salaire du boursier de la façon habituelle. Toute demande de congé doit être présentée par écrit au CRSNG par le doyen de la faculté des sciences ou de génie, doit justifier le congé, c'est-à-dire sa durée, le salaire payé pendant le congé et confirmer l'accord de l'université. Le CRSNG **ne peut** approuver aucune demande de congé pendant la première année de la bourse.

Les congés sans solde ou partiellement rémunérés doivent être signalés au CRSNG, qui réduira en conséquence sa contribution au salaire du boursier.

Évaluation des boursiers

140. On s'attend à ce que les universités effectuent une évaluation annuelle du travail des chercheurs-boursiers du CRSNG, conformément à la politique de l'université à l'égard de son personnel enseignant. Les universités devraient tenir compte des résultats de ces évaluations pour déterminer les augmentations salariales. Cependant, si les progrès réalisés par le boursier sont jugés insuffisants à n'importe quel moment au cours des trois premières années, l'université doit envoyer un rapport au CRSNG, expliquant pourquoi elle est insatisfaite du travail du boursier et quelles mesures elle entend prendre. Sous réserve de ses propres conditions d'emploi, une université peut en tout temps suspendre la nomination d'un boursier dont le rendement est jugé insatisfaisant.

141. Au cours de la troisième année, l'université doit faire une évaluation détaillée du travail du boursier. Si l'université recommande un renouvellement de deux ans de sa bourse, elle doit remplir un questionnaire d'évaluation du CRSNG. L'évaluation de l'université, accompagnée de la recommandation du directeur du département et du recteur, doit être transmise au CRSNG au plus tard le 1er décembre de la 3e année de la bourse. L'article 140 s'applique aux boursiers pour lesquels l'université ne recommande pas de renouvellement de la bourse.

A renewal of appointment for the subsequent two-year period will be approved by NSERC provided that:

a) a positive recommendation is received from the university as outlined in paragraph 141;

b) NSERC's review of the fellow's progress is satisfactory;

c) funds are available.

NSERC's review will be carried out by the University Research Fellowships Selection Committee. When a two-year renewal is not supported by the selection committee due to unsatisfactory progress, it may recommend a six-month terminal extension of the fellowship. In exceptional cases, when the committee is not fully satisfied with the fellow's progress, it may recommend a one-year renewal and another full review during the fourth year of the appointment. Decisions concerning requests for a two-year renewal will be announced in late March.

Transfers

142. The transfer of a fellowship from one university to another prior to the completion of the first year of the appointment will **not** be approved.

Requests for permission to transfer a fellowship to a different university following completion of one or two years of an appointment will be considered, but **only** when there are important scientific or professional advantages to be gained, and when all parties concerned are in full agreement with the proposed transfer. In such cases, the following documentation is required by NSERC:

a) a letter from the fellow formally requesting the transfer, justifying the request, and indicating the effective date;

b) a letter from the university at which the fellow holds the award stating its agreement to the transfer;

c) a copy of form 208 (Nomination for a University Research Fellowship), completed by the university to which the transfer is requested, but omitting the names of referees.

It should be noted that if a fellow is offered an appointment by a different university with a guaranteed tenure-track position after a specified number of years, subject only to continued satisfactory performance by the fellow, such an offer will be regarded by NSERC as equivalent to a tenure-track position commencing at the beginning of the new appointment. This will result in termination of the fellowship (see paragraph 143).

NSERC will normally approve a request to transfer a fellowship after three or four years of an appointment, when it does **not** involve a tenure-track or tenured position. (For tenure-

Le CRSNG approuvera un renouvellement de deux autres années sous réserve des conditions suivantes :

a) que l'université formule une recommandation favorable en ce sens conformément aux dispositions de l'article 141;

b) que l'évaluation du CRSNG démontre que les progrès du boursier sont satisfaisants;

c) que les fonds soient disponibles.

Le Comité de sélection des chercheurs-boursiers universitaires du CRSNG est chargé de l'évaluation. Si le Comité n'appuie pas de prolongation de deux ans en raison de progrès insatisfaisants, il peut recommander un dernier renouvellement de six mois. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut, s'il n'est pas complètement satisfait des progrès du boursier, recommander un renouvellement d'un an ainsi qu'une évaluation complète au cours de la quatrième année de la bourse. Les décisions relatives aux demandes de renouvellement pour deux ans sont annoncées à la fin de mars.

Changements

142. Aucune demande de changement d'une université à une autre ne sera approuvée avant la fin de la première année de la bourse.

Les demandes de changement d'université à la fin de la première ou de la deuxième année ne sont prises en considération que si celui-ci comporte d'importants avantages scientifiques et professionnels et que tous les intéressés y consentent. Le CRSNG exige les documents suivants :

a) une lettre dans laquelle le chercheur-boursier demande officiellement un changement d'université en justifiant sa demande et en indiquant la date d'entrée en vigueur souhaitée;

b) une lettre de l'université où le chercheur-boursier détient sa bourse, confirmant qu'elle accepte le changement;

c) une copie de la formule 208 (Candidature au programme de chercheurs-boursiers universitaires) remplie par l'université où le chercheur-boursier désire aller, mais omettant le nom des examinateurs de l'extérieur.

Si une autre université offre une bourse au chercheur-boursier en lui garantissant un poste conduisant à la permanence après un certain nombre d'années, à la seule condition d'un rendement satisfaisant, le CRSNG considère que cette offre correspond à une offre de poste conduisant à la permanence, à compter du début de la nomination et met alors fin à la bourse (voir l'article 143).

Les demandes de changement d'université après la troisième ou quatrième année de la bourse, qui ne comportent **aucun** poste permanent ou conduisant à la permanence sont

track or tenured positions, see paragraph 143). In such cases, items a) and c) of the documentation listed above must be submitted to NSERC.

If a transfer is approved, the fellow must apply for an interim grant to cover research expenses incurred between the date of termination of appointment at the former university and the end of the fiscal year.

NOTE: The interim grant issued to the new university may not exceed the lesser of:

1) the balance remaining in the fellow's grant account **including** outstanding commitments at the former university (see 2b below);

2) the amount of the current year grant, because previous year funds cannot be transferred to the new university and revert directly to the Receiver General for Canada.

The former university will be authorized to charge any outstanding expenditures to the new university, unless there are sufficient previous year funds remaining. In such a case, the previous year funds will be left at the former university to be used to pay outstanding commitments.

An application for an interim grant is made through submission of the following documents to NSERC:

1) New University

   a) a copy of the fellow's most recent NSERC operating grant application, signed by the authorities at the new university; these signatures must appear in the spaces provided or directly below them if the forms have previously been signed;

   b) if applicable, a copy of the Certification of Animal Care, Certification of Ethical Acceptability or Certification of Biosafety, signed by the appropriate persons at the new university.

2) Former University

   a) a statement of expenditures (form 300) signed by the fellow and the university business officer, indicating the amount remaining in the fellow's grant account (including the amount of outstanding commitments) as of the date of termination of the fellow's appointment at the university;

   b) a separate form, "Transfer to Another University" (form 303), signed by the fellow and the university business officer indicating the nature and the cost of all outstanding commitments against the fellow's account at the former university. The fellow's signature authorizes the former university to charge all

normalement approuvées. (Voir l'article 143 concernant les nominations à des postes permanents ou conduisant à la permanence.) Dans de tels cas, on doit présenter au CRSNG les documents énumérés aux points a) et c) ci-dessus.

Si le changement est approuvé, le boursier doit demander une subvention provisoire pour payer les dépenses de recherche engagées entre son départ de la première université et la fin de l'année financière.

NOTE : La subvention provisoire valide à la nouvelle université ne pourra dépasser le moindre des deux montants suivants :

1) le solde disponible dans le compte du boursier, **y compris** les engagements financiers à l'ancienne université (voir 2b ci-après);

2) le montant de la subvention pour l'année en cours seulement, puisque les fonds de l'année précédente ne peuvent être transférés à la nouvelle université et retournent directement au Receveur général du Canada.

L'ancienne université sera autorisée à facturer tout engagement financier à la nouvelle université, sauf s'il y a suffisamment de fonds disponibles de l'année précédente. Dans un tel cas, les fonds de l'année précédente demeureront à l'ancienne université et seront utilisés pour payer les engagements financiers.

Pour demander une subvention provisoire, on doit soumettre les documents suivants au CRSNG :

1) Nouvelle université

   a) une copie de la dernière demande de subvention pour dépenses courantes du boursier auprès du CRSNG, signée par les autorités de la nouvelle université; les signatures doivent être apposées dans les espaces prévus à cette fin ou juste en-dessous si la copie est déjà signé;

   b) au besoin, une copie du Certificat de bons soins aux animaux, du Certificat de déontologie ou du Certificat de procédures pour la recherche impliquant des risques biologiques, signée par les autorités de la nouvelle université.

2) Ancienne université

   a) un état des dépenses (formule 300) signé par le boursier et le service des finances de l'université, indiquant le solde du compte du boursier, y compris le montant des engagements financiers, à la date du départ du boursier;

   b) une formule de changement d'établissement (formule 303) signée par le directeur et le service de finances de l'université indiquant la nature de et le coût de tous les engagements financiers du boursier pris à l'ancienne université. La signature du boursier autorise l'ancienne université à imputer les

legitimate outstanding costs (which cannot be paid from any previous year funds remaining) against the grant account at the new university;

c) where previous year funds are to be used to pay all or part of the outstanding commitments, a letter signed by the fellow and the chairman of the fellow's department, stating the total cost of these commitments (see 2b above) and indicating the willingness of the chairman of the department to administer these funds and to refund any remaining funds to NSERC.

Upon receipt of the required documentation, NSERC will review the fellow's request for interim support and a notification of decision and a copy of form 303, "Transfer to Another University," will be sent to the fellow's new university.

Fellows holding the first or second instalment of a two- or three-year grant will automatically receive form 110 (Request for Next Instalment) at their new university in the fall.

Acceptance of a Tenure-Track Position During the First Five Years of a Fellowship

143. Fellows who take up a tenure-track or tenured faculty position during the first three years of their appointment are required to terminate their fellowship.

If a fellow takes up a tenure-track or tenured position at a Canadian university during the fourth or fifth year of the initial five-year appointment (i.e., after Council has had an opportunity to review the fellow's progress during the performance evaluation described above), NSERC will continue the fellowship for five more years, bringing the total duration of NSERC support to 8 or 9 years, as the case may be.

It is expected that fellows appointed to tenure-track or tenured positions prior to completion of their first five-year term will continue to devote the majority of their time to research for the remainder of their initial appointment.

144. The following documentation must be submitted to NSERC as soon as the tenure-track or tenured position is accepted by the fellow, regardless of whether a change in university is involved:

a) a copy of the official offer of employment, signed by the president of the university (or his delegate), specifying the nature of the appointment;

b) a copy of the fellow's letter of acceptance of the appointment;

c) a statement of the annual salary to be paid to the fellow under the new appointment and the costs of fringe benefits.

coûts admissibles impayés (qui ne peuvent être payés à l'aide de fonds d'années antérieures) au compte du boursier à la nouvelle université;

c) lorsque des fonds de l'année précédente sont utilisés pour payer les engagements financiers en tout ou en partie, une lettre signée par le boursier et le directeur du département du boursier indiquant le coût total de ces engagements (voir 2b ci-dessus) et indiquant le consentement du directeur du département à administrer ces fonds et à rembourser les fonds non utilisés au CRSNG.

À la réception de ces documents, le CRSNG examinera la demande et fera parvenir une notification de décision et une copie de la formule de changement d'établissement (formule 303), à la nouvelle université du boursier.

À l'automne, les boursiers recevant le premier ou le deuxième versement d'une subvention de deux ou trois ans recevront la formule 110 (Demande de versement) à leur nouvelle université.

Acceptation d'un poste permanent ou conduisant à la permanence au cours du premier mandat de cinq ans

143. Le CRSNG met fin à la bourse des chercheurs-boursiers qui acceptent un poste universitaire permanent ou conduisant à la permanence au cours des trois premières années de la bourse.

Si un chercheur-boursier accepte un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une université canadienne au cours de la 4e ou 5e année de sa nomination initiale de cinq ans (c.-à-d. après que le Conseil a eu l'occasion d'examiner ses progrès dans le cadre de l'évaluation décrite ci-dessus), le CRSNG prolongera la bourse de cinq ans, pour une durée totale de 8 ou 9 ans, selon le cas.

On s'attend à ce que les chercheurs-boursiers nommés à un poste permanent ou conduisant à la permanence avant la fin de leur mandat initial de cinq ans continuent à consacrer la majeure partie de leur temps à la recherche jusqu'à la fin du mandat.

144. Dès que le boursier accepte un poste permanent ou conduisant à la permanence, qu'il y ait ou non changement d'université, les documents suivants doivent être transmis au CRSNG :

a) une copie de l'offre officielle d'emploi, signée par le recteur (ou son délégué), qui précise la nature du poste en question;

b) une copie de la lettre d'acceptation du poste par le chercheur-boursier;

c) une confirmation du salaire annuel et des avantages sociaux du chercheur-boursier conformément à son nouveau poste.

145. NSERC's contribution towards the costs of the fellow's salary and fringe benefits during the remainder of the first five-year term will continue to be determined as described in paragraph 130. During the remainder of the fellowship (i.e., during years 6, 7, 8 and 9, as the case may be) the NSERC contribution will be determined as described in paragraph 147.

Second Five-Year Term

146. Fellows who have been offered and have accepted a tenure-track or tenured position in a Canadian university that takes effect following the end of their initial five-year term are eligible for a second five-year term. Such appointments must commence on July 1, that is, at the end of the first term for fellowships ending on June 30. For fellows whose first term ends prior to June 30, the appointment may commence immediately upon termination of the first term but not later than July 1. Requests for second term appointments will be accepted by NSERC until June 30 of the fifth year of the initial term.

Fellows who do not obtain a position that would qualify them for a second term appointment will terminate their fellowships on June 30 of the fifth year of the first term (or on the anniversary date of the original appointment for those fellows who took up their awards prior to July 1).

147. NSERC's contribution towards the cost of the fellow's salary and fringe benefits during the second five years will correspond to a decreasing percentage of NSERC's actual contribution in year 5 of the fellow's award. These percentages will be as follows:

Year 6: 100% of NSERC's contribution in Year 5
Year 7: 90%
Year 8: 75%
Year 9: 50%
Year 10: 25%

The university's contribution in each year will be the difference between 1) the fellow's total salary (including normal inflation and merit increases) plus costs of fringe benefits and 2) NSERC's contribution as set out above. The minimum contribution of the university (discussed in paragraph 130) is still required.2

148. There are no restrictions on teaching loads after a fellow completes the first five-year term.

149. Operating grant support for fellows in year 6 and after (i.e., those who have received, or hope to receive, a second term appointment) must be applied for by November 1 of the appropriate year. These and all subsequent applications must be submitted to **Research Grants** of NSERC. Such applications are reviewed by the appropriate grant selection committee in direct competition with applications from other faculty members and on the basis of the same criteria. In the event that a second term appointment is not awarded to the fellow any operating grant awarded will be subsequently terminated by NSERC.

145. La contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux du boursier pour la période restante du premier mandat de cinq ans continuera à être déterminée conformément à l'article 130. Au cours de la période restante de la bourse (c.-à-d., pour les 6e, 7e, 8e et 9e années, selon le cas) la contribution du CRSNG sera déterminée conformément à l'article 147.

Deuxième mandat de cinq ans

146. Les chercheurs-boursiers qui se sont vu offrir ou qui acceptent un poste permanent ou conduisant à la permanence dans une université canadienne dès la fin de leur premier mandat de cinq ans sont admissibles à obtenir un deuxième mandat de cinq ans. Ce dernier doit débuter le 1er juillet, soit à la fin du premier mandat pour les bourses qui se terminent le 30 juin. Si le premier mandat se termine avant le 30 juin, le deuxième mandat peut débuter immédiatement après le premier mandat, ou au plus tard le 1er juillet suivant. Le CRSNG acceptera les demandes de deuxième mandat jusqu'au 30 juin de la cinquième année du premier mandat.

Les chercheurs-boursiers qui ne peuvent obtenir de poste les qualifiant pour un deuxième mandat cesseront d'être chercheurs-boursiers le 30 juin de la cinquième année du premier mandat (ou à la date d'anniversaire du premier mandat, si leur bourse est entrée en vigueur avant le 1er juillet).

147. Au cours du deuxième mandat, la contribution du CRSNG au salaire et aux avantages sociaux des chercheurs-boursiers correspondra à un pourcentage décroissant de la contribution réelle du CRSNG au cours de la 5e année de la bourse, c'est-à-dire :

6e année 100 % de la contribution pour la 5e année
7e année 90 %
8e année 75 %
9e année 50 %
10e année 25 %

La contribution annuelle de l'université équivaudra à la différence entre 1) le salaire total du boursier et ses avantages sociaux (y compris l'indexation normale au coût de la vie et les primes au mérite) et 2) la contribution du CRSNG fixée ci-dessus. L'université est encore tenue de verser une contribution minimale (voir l'article 130).

148. Il n'y a aucune restriction quant à la charge d'enseignement imposée à un boursier à la fin de son premier mandat de cinq ans.

149. Les demandes de subventions pour dépenses courantes des boursiers pour la 6e année et les années ultérieures (c.-à-d., de ceux qui ont été nommés, ou espèrent l'être pour un deuxième mandat) doivent être transmises avant le 1er novembre de l'année visée. Les demandes initiales et toute demande subséquente doivent être envoyées au CRSNG, à l'attention des **Subventions de recherche**, où elles seront étudiées par le Comité de sélection des subventions approprié par voie de concours et selon les mêmes critères que les demandes des autres professeurs. Le CRSNG mettra fin à toute subvention pour dépenses courantes d'un chercheur-boursier pour lequel un deuxième mandat est refusé.

3. INDUSTRIAL RESEARCH FELLOWSHIPS

Objectives

150. The program of industrial research fellowships provides doctoral graduates in the natural sciences or engineering with an opportunity to gain industrial R&D experience for a limited period of up to two years. The program of industrial research fellowships has the following objectives:

a) to encourage highly qualified scientists and engineers to seek careers with industrial organizations in Canada;

b) to promote the transfer of technology from the universities to industry;

c) to assist Canadian companies, particularly smaller ones, to develop an improved capability in research and development;

d) to provide an opportunity for potential university faculty members to gain meaningful research and development experience in an industrial environment.

Industrial research fellowships are intended to enable industrial organizations to hire, for a two-year period, recent doctoral graduates whom they would otherwise be unable to hire without the fellowship award. It is NSERC's hope that a more permanent commitment (i.e. an appointment of undetermined duration) can be made to the fellow at some time during, or at the termination of, the fellowship.

Eligibility

151. Nominees must hold a doctoral degree in those disciplines of science or engineering normally supported by NSERC, or must expect to have completed all requirements for such a degree, including thesis defence, by the proposed date of appointment.

In keeping with the objectives of the program, industrial research fellowships are intended primarily for new doctoral graduates seeking employment in industry in Canada for the first time. Nominations of persons currently employed in Canadian industry will only be considered under exceptional circumstances. There is no restriction on the age of nominees. Preference will be given to those who have not had more than five years of experience following receipt of the doctoral degree. Nominees must be Canadian citizens or permanent residents at the time of nomination.

Persons who are already employed by the company or who have been offered permanent or continuing employment by the company at the time of nomination will not be considered. Only in very exceptional cases, subject to NSERC

3. CHERCHEURS-BOURSIERS EN MILIEU INDUSTRIEL

Objectifs

150. Le programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel fournit à des personnes ayant récemment obtenu leur doctorat en sciences naturelles ou en génie l'occasion d'acquérir au plus deux ans d'expérience dans le domaine de la recherche et développement en milieu industriel. Les objectifs du programme sont :

a) d'encourager les scientifiques et ingénieurs hautement qualifiés à faire carrière en milieu industriel au Canada;

b) de promouvoir le transfert de technologies entre l'université et l'industrie;

c) d'aider les sociétés canadiennes, plus spécialement les petites et moyennes entreprises, à augmenter leur capacité de R et D;

d) de fournir à des personnes qui pourraient devenir professeurs d'université l'occasion d'acquérir une expérience enrichissante de R et D en milieu industriel.

Le programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel vise à permettre aux sociétés d'embaucher, pour une période de deux ans, des diplômés qui ont récemment obtenu leur doctorat et qu'elles ne pourraient embaucher faute d'une bourse. Le CRSNG espère que la société pourra s'engager de façon plus sérieuse envers le boursier, p. ex. lui offrir un poste pour une durée indéterminée, pendant la durée de la bourse ou à la fin de celle-ci.

Admissibilité

151. Les candidats doivent détenir un doctorat dans les domaines des sciences naturelles et du génie généralement subventionnés par le CRSNG, ou s'attendre à répondre à toutes les exigences d'obtention de ce diplôme, y compris la soutenance de thèse, avant la date prévue d'entrée en fonctions.

En conformité avec les objectifs du programme, les bourses s'adressent principalement aux personnes qui ont récemment reçu leur doctorat et qui sont à la recherche de leur premier emploi en milieu industriel au Canada. Les candidatures d'employés actuels d'une industrie canadienne ne seront prises en considération que dans des circonstances exceptionnelles. Le CRSNG n'impose aucune restriction quant à l'âge des candidats, mais il accordera la préférence à ceux qui ont acquis moins de cinq ans d'expérience depuis l'obtention de leur doctorat. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au moment de la demande.

Les personnes qui sont déjà employées par la société ou qui ont reçu une offre d'emploi permanent ou une prolongation de contrat auprès de la société au moment de leur candidature ne seront pas considérées. Seulement dans des cas très

approval, may candidates be offered short-term employment contracts (of no longer than three months' duration) by their nominating companies while awaiting a decision on the awarding of a fellowship (see paragraph 153 below).

Nature of Appointment

152. For the duration of the award, industrial research fellows will be employees of the company at which their award is held. Their activities will be governed by the terms and conditions of employment of regular employees engaged in similar work, and by such other conditions as may be imposed by the company.

Term of Appointment

153. It is understood that the company will offer the fellow a limited term appointment, which will normally be for two years, subject to satisfactory performance. For each new appointment, NSERC will be prepared to provide financial support to the company for up to two years, subject to the receipt of a positive annual report from the company at the end of the first year and the availability of funds.

The fellowship will automatically terminate when a fellow is transferred to an appointment without term and integrated into the regular staff of the company. NSERC's financial support will terminate as of the date of commencement of such an appointment. The company must notify NSERC in writing of such appointments.

154. Subject to its own applicable terms and conditions of employment, a company may at any time terminate the appointment of a fellow whose performance is deemed to be unsatisfactory.

Location of Tenure

155. Industrial research fellowships are tenable in approved Canadian industrial organizations. Such organizations must have agreed to participate in this program and must have met the eligibility criteria outlined in paragraph 159. A list of eligible organizations is available from NSERC and from Canadian universities. Other companies should contact NSERC to obtain information on the procedures to be followed to become eligible to participate in this program.

156. Industrial research fellows are expected to be engaged in research and development activities, including research project management, in any department of a company that intends to develop and maintain R&D activities during the period of the fellow's tenure. It is not intended that fellows be restricted to working on one particular project and that their employment terminate upon completion of that project.

157. NSERC encourages increased interaction between industrial organizations and universities. Such interaction

exceptionnels, et sous réserve de l'approbation du CRSNG, les sociétés qui suggèrent les candidatures peuvent-elles offrir aux candidats des contrats (d'une durée maximale de trois mois) en attendant une décision quant à l'octroi d'une bourse (voir l'article 153 ci-après).

Nature de la nomination

152. Pendant la durée de la bourse, les chercheurs-boursiers seront employés de la société d'accueil et leurs activités seront assujetties aux conditions d'emploi applicables aux employés habituels remplissant des fonctions semblables, et à toute autre condition que la société pourrait imposer.

Durée des bourses

153. Il est entendu que la société offrira au boursier un emploi d'une durée limitée, qui sera normalement pour une période de deux ans, sous réserve d'un rendement satisfaisant. Pour chaque nouvelle nomination, le CRSNG est prêt à fournir une aide financière pour une période maximale de deux ans pourvu qu'il reçoive de la société un rapport annuel favorable à la fin de la première année et que les fonds soient disponibles.

La bourse se terminera automatiquement lorsqu'un boursier sera nommé à un poste pour une période indéterminée et intégré au personnel permanent de la société. L'aide financière du CRSNG se terminera à compter de la date du début d'une telle nomination. La société doit aviser le CRSNG par écrit d'une telle nomination.

154. Conformément à ses conditions d'emploi, une société peut mettre fin, en tout temps, à l'emploi d'un boursier dont le rendement est insatisfaisant.

Lieu de validité

155. Les chercheurs-boursiers peuvent détenir leur bourse dans les organismes industriels canadiens approuvés. Ces derniers doivent avoir accepté de participer au programme et doivent répondre aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 159. On peut obtenir la liste des organismes admissibles en s'adressant au CRSNG ou aux universités canadiennes. Toute autre société désireuse d'obtenir des renseignements sur les modalités d'admissibilité au programme devrait communiquer avec le CRSNG.

156. Le CRSNG s'attend à ce que les boursiers se consacrent à des activités de recherche et développement, y compris la gestion de projets de recherche dans n'importe quel département d'une société qui se propose de mettre sur pied et de poursuivre des activités de recherche pendant le stage du boursier. Le CRSNG ne souhaite pas que le travail des chercheurs-boursiers soit limité à un projet précis et que ces derniers soient remerciés une fois le projet terminé.

157. Le CRSNG encourage des échanges accrus entre les organismes industriels et les universités. Cette interaction

should be documented at the time of nomination (see application procedures, paragraph 162).

158. Industrial research fellows are encouraged to spend short periods working in or visiting universities or other laboratories provided that this is in accordance with the company's policies. Prior authorization from NSERC is required for periods greater than one month.

Eligibility Criteria for Participating Industrial Organizations

159. Organizations must meet the following criteria to participate in the NSERC industrial research personnel programs:

a) be incorporated either provincially or federally in Canada. (Companies that have not been incorporated may be considered if they are wholly Canadian-owned.);

b) operate on a profit-motivated basis. (State-owned companies will be considered provided they operate as regular profit-motivated enterprises on a cost-recovery basis. Universities and other non-profit institutions that receive a significant portion of their operating budget from public funds are not eligible.);

c) possess adequate and sound financial resources;

d) be engaged in research and development activities based to a significant extent on technology derived from the physical and life sciences and engineering;

e) maintain appropriate research facilities (e.g. laboratories, computing equipment) within the company's premises, or have a definite plan and an acceptable schedule for the development of such facilities;

f) have a demonstrable ability to apply the results of its research by effectively completing the subsequent development work in Canada and by marketing or exploiting the products or processes from a Canadian base in the best interests of the company and the Canadian economy.

Any organization representing a group of Canadian enterprises or producers (such as agricultural or fishery cooperatives or trade associations), consulting firms, engineering firms and other enterprises that do not have production facilities may be considered eligible if they can provide evidence of their ability to fund and apply the research through an appropriate Canadian company or association.

devrait être mise en évidence au moment de la demande (pour les modalités de demande, voir l'article 162).

158. Le CRSNG encourage les chercheurs-boursiers à effectuer des stages ou des visites de courte durée dans des laboratoires universitaires ou autres, pourvu que ces activités soient conformes aux politiques de la société. Pour les périodes de plus d'un mois, il faut obtenir l'autorisation préalable du CRSNG.

Critères d'admissibilité des organismes participants

159. L'organisme doit répondre aux critères suivants pour être admissible aux programmes de formation de chercheurs en milieu industriel du CRSNG, notamment :

a) être constitué en société au Canada, en vertu des lois provinciales et fédérales. (L'admissibilité de certains organismes non constitués en société pourra être prise en considération s'ils appartiennent intégralement à des Canadiens.);

b) être à but lucratif. (Les sociétés d'État peuvent présenter leur candidature à condition qu'elles fonctionnent comme des entreprises lucratives normales, par récupération des coûts. Les universités et autres établissements à but non lucratif qui reçoivent des pouvoirs publics une partie importante de leur budget de fonctionnement ne sont pas admissibles.);

c) être financièrement sain et rentable;

d) réaliser des activités de recherche et développement reposant dans une large mesure sur la technologie découlant des sciences physiques et biologiques ou du génie;

e) avoir des installations de recherche appropriées (p. ex. des laboratoires, du matériel informatique) sur les lieux de travail ou avoir un plan d'action établi et un échéancier pour la mise sur pied de telles installations;

f) être en mesure d'appliquer les résultats de sa recherche en terminant efficacement leur mise en oeuvre au Canada et en commercialisant ou exploitant ses produits ou procédés à partir du Canada, et ce, dans le meilleur intérêt de la société et de l'économie canadienne.

Tout organisme représentant un groupement d'entreprises ou de producteurs canadiens (par exemple les coopératives agricoles ou piscicoles et les associations commerciales), les cabinets d'experts-conseils, les cabinets d'ingénieurs, ou toute autre entreprise qui n'a pas d'installation de production, peuvent devenir admissibles pourvu qu'ils puissent démontrer leur aptitude à financer et à approuver des travaux de recherche par le truchement d'une société ou d'une association canadienne.

Remuneration

160. The salary of an industrial research fellow will be determined by negotiation between the company and the fellow and should be comparable to the salary offered to other employees with similar qualifications, experience and responsibilities. The fellow will be paid by the company in accordance with the company's normal practices.

NSERC's contribution towards the fellow's salary is $25,000 per year for two years. If, for any reason, tenure is less than 12 months, the NSERC contribution will be prorated to the time spent with the company. The company's contribution towards the fellow's salary must be at least $5,000 per year, resulting in a salary of at least $30,000 per year.

161. Industrial research fellows will be expected to receive those salary increments and merit awards to which they are entitled under the existing salary policy of the company.

Nomination and Appointment Procedures

162. Candidates for these positions will contact the company of their choice and carry out appropriate negotiations with respect to such matters as duties, salary and term of employment. A nomination will then be submitted by the company to NSERC. The nomination must include the original and two copies of each of the following:

a) form 217 (Nomination for an Industrial Research Fellowship), to be completed by the nominating company;

b) form 218 (Personal Data Form), to be completed by the candidate;

c) form 219 (Report on Candidate), a minimum of two reports are required, to be completed by persons familiar with the candidate's previous work;

d) complete official academic transcripts;

e) the company's official letter or contract offering employment to the candidate;

f) in cases where there is interaction between a company and a university, a letter from the university outlining the nature of its interaction with the company and its commitment (financial, equipment, technical expertise, etc.) to the fellow's activities.

In exceptional cases where a short-term employment contract has been offered to the candidate, the company must attach a copy of this contract and written rationale explaining why it was necessary to hire the candidate prior to the competition. The offer of employment should state clearly that subsequent employment is dependent upon receipt of a fellowship.

Rémunération

160. Le salaire du chercheur-boursier du CRSNG est déterminé par suite de négociations entre la société et le boursier et devrait être comparable au salaire offert aux autres employés ayant des titres et qualités, une expérience et des attributions semblables. Le boursier est rémunéré par la société conformément aux modalités habituelles de cette dernière.

La contribution annuelle maximale du CRSNG au salaire du boursier est de 25 000 $ pour une période de deux ans. Si pour une raison quelconque le stage dure moins de douze mois, la contribution du CRSNG est rajustée en fonction du temps passé à la société. La contribution de la société au salaire du boursier doit être d'au moins 5 000 $ pour un salaire total d'au moins 30 000 $ par an.

161. Le CRSNG s'attend à ce que les chercheurs-boursiers reçoivent les augmentations de traitement et les primes au mérite auxquelles ils ont droit en vertu de la politique salariale en vigueur à la société.

Modalités de mise en candidature et de nomination

162. Les candidats à ces postes doivent communiquer avec la société de leur choix et entamer les négociations nécessaires en ce qui touche leur salaire, leur période d'emploi, leurs fonctions, etc. La société transmet ensuite la candidature au CRSNG, accompagnée de l'original et de deux copies des documents suivants :

a) la formule 217 (Candidature de chercheur-boursier en milieu industriel) remplie par la société qui propose le candidat;

b) la formule 218 (formule de renseignements personnels) remplie par le candidat;

c) la formule 219 (Évaluation du candidat); un minimum de deux évaluations doivent être fournies; elles doivent être préparées par des personnes qui connaissent le travail du candidat;

d) les relevés de notes officiels;

e) la lettre ou le contrat officiels de la société offrant un emploi au candidat;

f) lorsqu'il y a des échanges entre la société et l'université, une lettre de l'université décrivant la nature de l'interaction et les engagements de l'université (engagements financiers, appareillage, main-d'oeuvre spécialisée, etc.) à l'égard du travail du boursier.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un contrat d'emploi de courte durée a été offert au candidat, la société doit joindre une copie de ce contrat et une justification écrite de la nécessité d'embaucher le candidat avant le concours. L'offre d'emploi doit stipuler clairement que l'emploi subséquent sera offert sous réserve de l'obtention d'une bourse.

163. There is no limit to the number of nominations that may be made by an individual company. The total number of awards to be made each year is limited. For now, there is no quota of positions reserved by NSERC for any company nor are there any quotas with respect to the research discipline. NSERC reserves the right to limit the number of awards held in a given company. Candidates applying to several companies must submit separate applications and supporting documents to each company. In such cases, candidates should indicate their priorities since several companies might nominate the same individual.

164. Companies may forward nominations to NSERC at any time. Competitions are held every 2 months. For consideration in a particular competition the nomination documents, complete in all respects, must be received by NSERC at least 4 weeks before the date of the competition. Companies should normally allow 3 months between the date of submission of a nomination and the proposed date of appointment of the fellow.

165. An appointment must be taken up no later than three months following approval of the award by NSERC. In cases where doctoral degree requirements were incomplete at the time of nomination, written confirmation of the completion of these requirements, including thesis defence, must be provided to NSERC by the Office of the Dean of Graduate Studies before an appointment can be taken up. Awards not taken up within three months following approval will be cancelled.

Review Procedures and Selection Criteria

166. The nominations for industrial research fellowships will be reviewed by the Industrial Research Fellowships Selection Committee, composed of federal government employees from departments and agencies with an interest in research and development. In choosing the fellows, the selection committee considers the following factors: the excellence of the candidate in terms of training, experience, academic achievements, contributions to R & D, and supporting letters; the proposed research and development activities; the company's financial commitment to the fellow and the project; and the candidate's overall suitability for an industrial career.

Resubmission of Nominations

167. If a nomination is unsuccessful primarily because the candidate's merit and past record were considered not to be of sufficiently high standard to warrant a fellowship, a nomination on behalf of the same candidate (either by the same or by a different company) cannot be resubmitted until a one-year waiting period has elapsed. This enables candidates to strengthen their research record. NSERC will not accept any further applications on behalf of a candidate whose second nomination, after the required waiting period, is once again unsuccessful.

If rejection of a nomination is primarily due to an inadequate project or project description submitted by the company, the nomination may be resubmitted by the same company in any

163. Aucune limite n'est imposée quant au nombre de candidatures qu'une société peut soumettre. Le nombre de bourses accordées chaque année est limité. À l'heure actuelle, le CRSNG n'impose pas de contingentement quant aux nombres de boursiers, par société ou par discipline. Le CRSNG se réserve le droit de limiter le nombre de bourses détenues dans une même société. Les candidats qui se présentent pour plusieurs sociétés doivent envoyer des demandes distinctes à chacune d'entre elles. Ils devraient alors indiquer leurs priorités, car il arrive que plusieurs sociétés appuient la même candidature.

164. Les sociétés peuvent présenter des candidatures au CRSNG en tout temps mais elles devraient prévoir un délai d'au moins trois mois entre la date de soumission de la candidature complète et la date prévue d'entrée en vigueur de la bourse. Un concours a lieu tous les deux mois. Pour qu'une demande soit considérée lors d'un concours, il faut que toute la documentation nécessaire parvienne au CRSNG au moins quatre semaines avant la tenue du concours.

165. Les bourses doivent entrer en vigueur au plus tard dans les trois mois suivant l'approbation du Conseil. Dans le cas de candidats qui ne répondaient pas à toutes les exigences pour l'obtention du doctorat lors de la demande, le CRSNG doit recevoir du bureau du doyen des études supérieures une confirmation écrite du respect de toutes les exigences du doctorat, y compris la soutenance de thèse, avant d'autoriser l'entrée en vigueur de la bourse. Le CRSNG annulera les bourses qui ne seront pas acceptées dans les trois mois suivant leur approbation.

Examen des demandes et critères de sélection

166. Les candidatures sont examinées par le Comité de sélection des chercheurs-boursiers en milieu industriel, qui regroupe des employés du gouvernement fédéral appartenant à des ministères et organismes intéressés à la recherche et développement. Pour effectuer son choix, le comité tient compte des facteurs suivants : l'excellence du candidat, c'est-à-dire sa formation, son expérience, ses résultats universitaires, sa contribution à la R et D et les lettres d'appui; les travaux de recherche et de développement proposés; l'engagement financier de la société à l'égard du chercheur-boursier et du projet; et l'aptitude globale du candat à faire carrière dans l'industrie.

Candidatures soumises de nouveau

167. Si une candidature n'est pas retenue, principalement parce que le candidat ne possédait pas un dossier de niveau suffisamment élevé pour lui garantir une bourse, aucune autre candidature au nom du même candidat (soumise par la même société ou par une autre) ne peut être soumise après une période d'attente d'un an de façon à permettre au candidat d'ajouter à son expérience en recherche. Le CRSNG n'acceptera pas d'autres demandes au nom d'un candidat dont la seconde candidature est refusée après la période d'attente obligatoire.

Si la candidature est rejetée principalement parce que la société a soumis un projet ou une description de projet inadéquats, la candidature peut être soumise de nouveau par

subsequent competition provided the project or project description is revised. Only one resubmission from the same company will be permitted. However, the candidate may be nominated by a different company in any subsequent competition.

Confidentiality

168. The information contained in the application forms and, in particular, information that could reveal any proprietary work, will be treated in confidence by NSERC with the exception of the fellow's name, the location of tenure and the general field of research. This information is made available to the public. Letters of recommendation and reports on the candidate are accessible to the applicant upon request, in accordance with the Privacy Act.

Patents

169. For patentable inventions and developments resulting from the work of fellows, the patent policies of the company will apply.

Payment of Awards

170. At the end of each three-month period of tenure, NSERC will reimburse the company for its contribution to the salary and fringe benefits of the fellow upon receipt of an invoice that has been certified by an authorized company official. Payment will not be approved for any period prior to the official notification of the fellowship.

Travel Allowance

171. A travel allowance may be approved by NSERC for fellows who will be holding their appointment at a location other than their place of residence at the time of nomination for the award. Reimbursement is limited to economy air fare and will be paid to the company upon receipt of a travel expense claim accompanied by receipts. A further allowance may be paid for a married fellow when accompanied by a spouse and/or children. There is no allowance for the cost of transporting excess baggage or removing household effects. It is understood that the company may also assist the fellow in the payment of relocation expenses.

Holidays and Leave

172. Industrial research fellows are entitled to holidays, sick leave, etc. in accordance with company policy. Periods of absence for which the company is not prepared to authorize payment of salary at the regular rate must be reported to NSERC and will result in a prorated reduction in the NSERC contribution to the fellow's salary. For work periods away from the company, refer to paragraph 158.

la même société lors d'un concours ultérieur à condition que le projet ou la description du projet soient modifiés. Une même société ne pourra soumettre qu'une seule candidature de nouveau. Cependant, le candidat peut être mis en candidature par une société différente dans un concours ultérieur.

Confidentialité

168. Le caractère confidentiel des renseignements fournis dans les formules de demande, et particulièrement ceux qui pourraient révéler des secrets commerciaux, sera préservé par le CRSNG. Ne seront divulgués que les noms du boursier et de la société et le domaine général de recherche. Ces renseignements sont publiés par le Conseil. Les lettres de recommandation et les rapports portant sur le candidat sont accessibles au candidat, sur demande, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Brevets

169. Les inventions et découvertes brevetables résultant du travail des boursiers sont assujetties aux politiques de la société en matière de brevets.

Paiement des bourses

170. Le CRSNG rembourse à la société sa contribution au salaire et aux avantages sociaux du boursier sur réception d'une facture certifiée par une personne autorisée de la société à la fin de chaque trimestre du stage. Aucun paiement n'est approuvé pour toute période antérieure à la confirmation de la bourse.

Indemnité de déplacement

171. Le CRSNG peut autoriser le remboursement d'une indemnité de déplacement aux boursiers qui détiennent leur bourse dans une ville autre que celle où ils résident au moment de la demande. Le montant est calculé en fonction du tarif aérien en classe économique et sera remboursé à la société sur réception d'une demande de remboursement de frais de déplacement, accompagnée de reçus. Une indemnité supplémentaire peut être versée aux boursiers mariés accompagnés de leur conjoint ou de leurs enfants. Aucune indemnité n'est prévue pour couvrir le transport du mobilier ou de l'excédent de bagages. Il est entendu que la compagnie peut également aider à payer les frais de réinstallation des boursiers.

Vacances et congés

172. Les chercheurs-boursiers du CRSNG peuvent prendre des vacances, des congés de maladie, etc., conformément aux politiques de la société. Les périodes d'absence pour lesquelles la société n'est pas prête à autoriser le paiement du salaire au taux habituel doivent être signalées au CRSNG qui réduira en conséquence sa contribution au salaire du boursier. Pour les stages à l'extérieur de la société, se reporter à l'article 158.

Transfers

173. A request to transfer the appointment of a fellow from one company to another **eligible** company may be approved when all parties concerned are in agreement. The following documentation is required:

a) a letter from the fellow formally requesting the transfer, justifying the request and indicating the effective date;

b) a letter from the company at which the fellow holds the award, stating its agreement to the transfer;

c) a copy of form 217 (Nomination for an Industrial Research Fellowship) to be completed by the company to which transfer is requested.

NSERC will not give retroactive approval to transfers that have taken place before submission of a formal request. Nor will approval be given in those cases where the new company makes an unconditional offer of employment to the fellow without waiting for NSERC's decision. Requests for transfers and all supporting documentation should be received by NSERC a minimum of two weeks before the proposed date of transfer to an eligible company. If a fellow wishes to transfer to a company that has not previously been approved for participation in this program, proceedings should be initiated approximately two months prior to the proposed date of transfer.

Industrial research fellows wishing to transfer to a Canadian university should note that their nomination will have to be submitted by the university in the next annual competition for university research fellowships in the same manner as for new nominees. It is possible to obtain bridge funding to cover the period between the desired date of transfer and April 1 of the following year. However, no guarantee of support beyond the termination of bridge funding can be made by NSERC.

The term of the university research fellowship awarded under these circumstances will be reduced by the bridging period, if any.

Changements

173. Le CRSNG peut approuver le changement d'un chercheur-boursier d'une société à une autre société **admissible** lorsque les intéressés y consentent. Les documents suivants doivent être soumis :

a) une lettre dans laquelle le chercheur-boursier demande officiellement le changement, en justifiant sa demande et en indiquant la date d'entrée en vigueur;

b) une lettre de la société d'accueil indiquant qu'elle accepte le changement;

c) la formule 217 (Candidature au programme de chercheurs-boursiers en milieu industriel) remplie par la société où le boursier désire poursuivre ses travaux.

Le CRSNG n'approuvera pas de changement si celui-ci a eu lieu avant la demande officielle ou si la nouvelle société d'accueil fait une offre d'emploi sans condition au candidat avant de connaître la décision du CRSNG. Les demandes de changement et toute documentation pertinente doivent parvenir au CRSNG au moins deux semaines avant la date prévue du changement à une société admissible. Si un boursier désire que le changement se fasse à une société qui n'a pas reçu au préalable l'approbation de participer au programme, la procédure doit être amorcée environ deux mois avant la date prévue du changement.

On rappelle aux chercheurs-boursiers en milieu industriel désireux de transférer leur bourse dans une université canadienne que leur candidature doit être soumise par l'université en question lors du concours annuel de chercheurs-boursiers de l'année suivante, tout comme s'ils étaient de nouveaux candidats. Il est possible d'obtenir un financement provisoire pour la période entre la date du transfert et le 1er avril, mais le CRSNG ne peut garantir aucune aide financière par la suite.

La durée de la bourse universitaire ainsi accordée est réduite en fonction du financement provisoire, s'il y a lieu.

IV – AWARDS ADMINISTERED BY NSERC ON BEHALF OF OTHER AGENCIES

1. VISITING FELLOWSHIPS IN CANADIAN GOVERNMENT LABORATORIES

Description

174. This program is intended to provide promising young scientists and engineers with an opportunity to work with well-established research groups or leaders in their fields and to foster close relationships between Canadian government laboratories, universities and research institutions. Fellowships are awarded for one year with the possibility of renewal for a second year.

Fellowships are tenable in the following departments and agencies:

Agriculture Canada
Atomic Energy of Canada Ltd.
Department of Communications
Energy, Mines and Resources Canada
Environment Canada
Fisheries and Oceans
Health and Welfare Canada
National Defence
National Museums of Canada
National Research Council Canada
Public Service Commission

Eligibility

175. Applicants should hold, or expect to receive, a doctorate from a recognized university prior to taking up the fellowship. They should not have received their doctorate more than five years prior to the date of application.

Persons who do not hold a doctorate, and who are not enrolled in a program leading to a doctorate, may be eligible for a fellowship if they hold a master's degree (or equivalent), have at least two years of experience beyond this degree, and have demonstrated their capability to conduct independent research.

Application Procedures

176. The deadline for application to this program is December 15. Decisions are announced in April. Further information is available in a separate publication entitled "Visiting Fellowships in Canadian Government Laboratories," available from university scholarships liaison officers and from NSERC.

IV - BOURSES ADMINISTRÉES PAR LE CRSNG AU NOM D'AUTRES ORGANISMES

1. BOURSES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES LABORATOIRES DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Description

174. Ce programme offre à de jeunes scientifiques et ingénieurs d'avenir la possibilité de travailler avec des groupes de chercheurs chevronnés ou des chefs de file dans leurs domaines. Il vise également à favoriser des liens étroits entre les laboratoires du gouvernement canadien, les universités et les autres instituts de recherche. Les bourses sont accordées pour un an avec possibilité de renouvellement pour une deuxième année.

Les bourses sont valides dans les ministères et organismes suivants :

Agriculture Canada
Commission de la Fonction publique
Conseil national de recherches du Canada
Défense nationale
Énergie atomique du Canada Ltée
Énergie, Mines et Ressources Canada
Environnement Canada
Ministère des Communications
Musées nationaux du Canada
Pêches et Océans
Santé et Bien-être social Canada

Admissibilité

175. Les candidats devraient avoir obtenu, ou s'attendre à obtenir, un doctorat d'une université reconnue avant de se prévaloir de leur bourse. Ils ne devraient pas avoir reçu le doctorat plus de cinq ans avant la date de leur demande.

Peuvent également être admissibles les personnes qui, sans détenir de doctorat ou être inscrites à un programme de doctorat, ont reçu une maîtrise (ou l'équivalent), ont acquis au moins deux années d'expérience après l'obtention de ce diplôme et ont démontré leur aptitude pour la recherche comme chercheur autonome.

Modalités de demande

176. La date limite de présentation des demandes est le 15 décembre et les résultats sont annoncés au début d'avril. La publication «Bourses de recherche scientifique dans les laboratoires du gouvernement canadien» fournit des renseignements supplémentaires sur le programme. On peut l'obtenir en s'adressant aux agents de liaison des bourses dans les universités canadiennes ou au CRSNG.

2. CANADIAN SHIELD FOUNDATION RESEARCH AWARDS

Description

177. The Right Honourable Edward Schreyer is providing an annual grant to NSERC for the purpose of financing a limited number of awards intended to foster research on the flora and fauna of the Canadian Shield. Two types of awards are available.

Grants for Support of Graduate Students

178. These grants are available to academic staff members of Canadian universities who are eligible to receive NSERC research grants. They are to be used specifically for the purpose of providing stipends of up to $1,000 per month to graduate students working under their supervision. The maximum duration of these stipends is six months. To be eligible for these stipends, students must be Canadian citizens or permanent residents of Canada and must not receive concurrent support through an NSERC scholarship or an NSERC research grant. Canadian Shield Foundation research grants may not be used for any other purpose than to pay graduate student stipends.

Applications for these awards should be submitted through the head of the student's department. An application will consist of a completed copy of form 200 (Application for an NSERC Scholarship), an official copy of the student's academic transcipts, and a copy of form 100 (Personal Data Form) completed by the student's supervisor.

Postdoctoral Fellowships

179. Scientists having a doctoral degree and who are Canadian citizens or permanent residents of Canada are eligible to apply for postdoctoral fellowships. These awards are valued at $24,000 over a 12-month period.

Persons interested in these awards should submit, through the head of their intended department, a completed copy of form 201 (Application for an NSERC Postdoctoral Fellowship) and an official copy of their academic transcripts.

Application Procedures

180. Applications for both types of awards must be received by NSERC not later than January 31 for tenure on or after April 1. Applications should clearly indicate that they are for a Canadian Shield Foundation award. All applications should be addressed to the Scholarships and International Programs of NSERC.

2. BOURSES ET SUBVENTIONS DE RECHERCHE DE LA FONDATION DU BOUCLIER CANADIEN

Description

177. Le très honorable Edward Schreyer fait un don annuel au CRSNG pour le financement d'un nombre limité de bourses ou de subventions visant à favoriser la recherche sur la flore et la faune du Bouclier canadien. Les subventions et bourses offertes sont les suivantes :

Subventions d'aide financière aux étudiants des 2^{e} et 3^{e} cycles

178. Les membres du corps professoral des universités canadiennes admissibles aux subventions de recherche du CRSNG sont admissibles à ces subventions, qui serviront à rémunérer des étudiants des 2^{e} et 3^{e} cycles travaillant sous la direction du bénéficiaire. Le montant maximum que peut recevoir l'étudiant est de 1 000 $ par mois, et ce, pour une période maximale de 6 mois. Pour être admissibles à ce programme, les étudiants doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada et ne doivent recevoir aucune autre aide financière du CRSNG pour la même période. Les subventions offertes en vertu de ce programme ne peuvent servir à aucune autre fin.

Le directeur des travaux de l'étudiant doit remplir la formule de renseignements personnels (formule 100) et l'étudiant choisi pour recevoir l'appui financier doit remplir la formule de demande de bourse du CRSNG (formule 200) et fournir une copie officielle de ses relevés de notes. Tous ces documents sont remis au directeur du département de l'étudiant, qui soumettra le dossier au CRSNG.

Bourses postdoctorales

179. Ces bourses sont à l'intention des scientifiques détenant un doctorat qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. La valeur de la bourse est de 24 000 $ pour une période de 12 mois.

Les personnes intéressées doivent remplir la formule de demande de bourse postdoctorale du CRSNG (formule 201) et la remettre, accompagnée d'une copie officielle de leurs relevés de notes, au directeur du département visé qui soumettra les candidatures au CRSNG.

Modalités de demande

180. Les demandes de subventions ou de bourses postdoctorales doivent être parvenues au CRSNG le 31 janvier lorsque l'entrée en vigueur est le 1er avril au plus tard. On doit clairement indiquer que ces demandes relèvent du programme de la Fondation du Bouclier canadien. Les demandes doivent être adressées aux Bourses et programmes internationaux du CRSNG.

3. NATO SCIENCE FELLOWSHIPS

181. The North Atlantic Treaty Organization (NATO) provides NSERC with an annual grant to finance a limited number of awards to stimulate the international exchange of postdoctoral fellows in the pure and applied sciences (including engineering) between member countries of NATO, and to increase the scientific strength of the NATO alliance.

182. A limited number of NATO Science Fellowships are awarded each year, on the same basis as NSERC postdoctoral fellowships, to candidates who have competed successfully for a postdoctoral fellowship tenable in a NATO country other than Canada. These awards are similar in all aspects to NSERC postdoctoral fellowships. The fields of study are the same as those supported by NSERC and the same rules and regulations apply.

There is no separate application form for NATO Science Fellowships. Persons interested in such awards should apply using form 201 as described in paragraphs 108 and 109. Applicants will automatically be considered for both an NSERC Postdoctoral Fellowship and a NATO Science Fellowship. In the event that an award is approved it will be designated as either an NSERC Postdoctoral Fellowship or a NATO Science Fellowship, as appropriate.

3. BOURSES EN SCIENCES DE L'OTAN

181. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) verse au CRSNG une subvention annuelle destinée à financer un petit nombre de bourses dans le but d'encourager les échanges internationaux de boursiers postdoctoraux en sciences pures et appliquées (y compris le génie) entre les pays membres de l'OTAN, et d'accroître les ressources scientifiques au sein de l'OTAN.

182. Un nombre restreint de bourses est accordé chaque année, selon le même principe que les bourses postdoctorales du CRSNG, à des candidats ayant obtenu une bourse postdoctorale valide dans un pays membre de l'OTAN autre que le Canada. Ces bourses sont semblables à tous les égards aux bourses postdoctorales du CRSNG. Les disciplines admissibles sont celles subventionnées par le CRSNG et les mêmes critères et règlements s'appliquent.

Il n'existe pas de formule de demande distincte pour les bourses en sciences de l'OTAN. Les personnes intéressées doivent remplir la formule de demande de bourse postdoctorale du CRSNG (formule 201), conformément aux articles 108 et 109. Les candidats aux bourses postdoctorales du CRSNG sont automatiquement inscrits au concours des bourses en sciences de l'OTAN. Si une bourse est accordée, elle sera désignée bourse postdoctorale du CRSNG ou bourse en sciences de l'OTAN, selon le cas.